



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**GUIDE PRATIQUE
SUR LA RECEVABILITÉ**

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (Web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int
(Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guide sur la recevabilité).

Le guide a été préparé par la Division de la recherche et ne lie pas la Cour. Le manuscrit a été parachevé en décembre 2009, et mis à jour au 31 mars 2011.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
A. Recours individuel.....	8
1. <i>Objet de la disposition</i>	8
2. <i>Qualité de la requête</i>	8
3. <i>Libre exercice du droit de recours</i>	9
4. <i>Les obligations de l'Etat défendeur</i>	11
a) Article 39 du règlement de la Cour	11
b) Etablissement des faits	11
c) Mission d'enquête	12
B. Qualité de victime.....	12
1. <i>Notion de victime</i>	12
2. <i>Victime directe</i>	12
3. <i>Victime indirecte</i>	13
4. <i>Décès de la victime</i>	13
5. <i>Perte de la qualité de victime</i>	14
I. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA PROCÉDURE	15
A. Non-épuisement des voies de recours internes	15
1. <i>Finalité de la règle</i>	16
2. <i>Application de la règle</i>	16
a) Souplesse	16
b) Respect des règles internes et limites	17
c) Existence de plusieurs voies de recours	17
d) Grief soulevé en substance	17
e) Existence et caractère approprié	18
f) Accessibilité et effectivité	18
3. <i>Limites à l'application de la règle</i>	19
4. <i>Répartition de la charge de la preuve</i>	19
5. <i>Aspects procéduraux</i>	20
6. <i>Création de nouvelles voies de recours</i>	21
B. Non-respect du délai de six mois.....	22
1. <i>Finalité de la règle</i>	22
2. <i>Date à laquelle le délai de six mois commence à courir</i>	23
a) Décision définitive	23
b) Début du délai	23
c) Signification de la décision	23
d) Absence de signification de la décision	24
e) Absence de recours	24
f) Calcul du délai	24
g) Situation continue	24
3. <i>Date de l'introduction d'une requête</i>	25
a) Première lettre	25
b) Différence entre la date de rédaction et la date d'expédition	25
c) Envoi par télécopie	25
d) Délai après la première communication	25
e) Qualification d'un grief	25
f) Griefs ultérieurs	25

4. Exemples.....	26
a) Applicabilité des contraintes de délai à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention.....	26
b) Conditions d'application de la règle de six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention	26
C. Requête anonyme	26
1. Caractère anonyme d'une requête	26
2. Caractère non anonyme d'une requête	27
D. Requête redondante	27
1. L'identité des requérants.....	27
2. L'identité des griefs.....	28
3. L'identité des faits	28
E. Requête déjà soumise à une autre instance internationale	29
1. La notion d'instance.....	29
a) L'instance doit être publique	29
b) L'instance doit être internationale	29
c) L'instance doit être indépendante	29
d) L'instance doit être judiciaire.....	30
2. Les garanties procédurales	30
a) La contradiction	30
b) Les exigences s'imposant à l'organe juridictionnel.....	30
3. Le rôle de l'instance	30
a) L'instance doit pouvoir déterminer des responsabilités	31
b) L'instance doit tendre à faire cesser la violation	31
c) L'efficacité de l'instance.....	31
F. Requête abusive.....	31
1. Définition générale.....	32
2. Désinformation de la Cour.....	32
3. Langage abusif.....	32
4. Violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable.....	33
5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel	33
6. Autres hypothèses	34
7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur.....	34
II. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA COMPÉTENCE DE LA COUR	34
A. Incompatibilité <i>ratione personae</i>	34
1. Principes.....	35
2. Compétence	35
3. Responsabilité, imputabilité	36
4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'Etats parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale	37
B. Incompatibilité <i>ratione loci</i>.....	39
1. Principes.....	39
2. Cas spécifiques	40

C. Incompatibilité <i>ratione temporis</i>	40
1. <i>Principes généraux</i>	40
2. <i>Application de ces principes</i>	41
a) Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention	41
b) Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration	41
3. <i>Situations spécifiques</i>	43
a) Violations continues	43
b) Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique	43
c) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle	44
d) Prise en compte des faits antérieurs	44
e) Procédure ou détention en cours	44
f) Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire	45
D. Incompatibilité <i>ratione materiae</i>	45
1. <i>La notion de « droits et obligations de caractère civil »</i>	46
a) Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1	46
b) Le terme « contestation »	47
c) Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne	48
d) Caractère « civil » du droit	49
e) Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale	49
f) Extension à d'autres types de contestations	50
g) Matières exclues	51
h) Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale	52
2. <i>La notion d'« accusation en matière pénale »</i>	53
a) Principes généraux	53
b) Application des principes généraux	55
Procédures disciplinaires	55
Procédures administratives, fiscales, douanières et en matière de droit de la concurrence	56
Questions politiques	56
Expulsion et extradition	57
Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs	57
c) Relation avec d'autres articles de la Convention ou ses Protocoles	59
3. <i>Les notions de « vie privée » et de « vie familiale »</i>	59
a) Le champ d'application de l'article 8	59
b) La sphère de la « vie privée »	60
c) La sphère de la « vie familiale »	63
Droit de devenir parent	63
S'agissant des enfants	63
S'agissant des couples	64
S'agissant des autres relations	64
Intérêts matériels	64
4. <i>Les notions de « domicile » et de « correspondance »</i>	65
a) Le champ d'application de l'article 8	65
b) La portée de la notion de « domicile »	65
c) Exemples d'ingérences	66
d) La portée de la notion de « correspondance »	67
5. <i>La notion de « biens »</i>	68
a) Biens protégés	68
b) Portée autonome	68
c) Biens actuels	68
d) Créances	68
e) Restitution de biens	69
f) Revenus futurs	70
g) Clientèle	70
h) Licences d'exploitation d'une activité commerciale	70
i) Inflation	70
j) Propriété intellectuelle	70

k) Actions	70
l) Prestations de sécurité sociale	70

III. LES IRRECEVABILITÉS TENANT AU FOND 71

A. Défaut manifeste de fondement 71

1. <i>Introduction générale</i>	71
2. « <i>Quatrième instance</i> »	72
3. <i>Absence apparente ou évidente de violation</i>	73
a) <i>Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité</i>	74
b) <i>Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens</i>	74
c) <i>Autres questions de fond relativement simples</i>	75
4. <i>Griefs non étayés : absence de preuve</i>	76
5. <i>Griefs confus ou fantaisistes</i>	77

B. Absence d'un préjudice important..... 77

1. <i>Contexte de l'adoption du nouveau critère</i>	77
2. <i>Objet</i>	78
3. <i>Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important</i>	78
4. <i>Deux clauses de sauvegarde</i>	79
a) <i>Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond</i>	79
b) <i>Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne</i>	80

INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS 81

INTRODUCTION

1. Le système de protection des droits et libertés fondamentaux mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») se fonde sur le principe de subsidiarité. Il incombe en premier lieu aux Etats parties à la Convention d'en garantir l'application, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ne devant intervenir que là où les Etats ont manqué à leur devoir.

Le contrôle de Strasbourg est activé pour l'essentiel au moyen de requêtes individuelles, dont la Cour peut être saisie par toute personne, physique ou morale se trouvant dans la juridiction des Etats parties à la Convention. Le nombre de requérants potentiels est par conséquent immense : outre les huit cent millions d'habitants de la Grande Europe et les ressortissants de pays tiers qui y résident ou transitent, il faut compter des millions d'associations, fondations, partis politiques, entreprises etc. Sans oublier les personnes qui, par le jeu d'actes extraterritoriaux des Etats parties à la Convention, commis en dehors de leurs territoires respectifs, se trouveraient à relever de leur juridiction.

Depuis plusieurs années, et en raison de divers facteurs, la Cour est submergée de requêtes individuelles (plus de 130 000 étaient pendantes au 31 août 2010). Or la quasi-totalité de ces requêtes (plus de 95 %) est rejetée, sans examen sur le fond, pour ne pas avoir rempli l'un des critères de recevabilité prévus par la Convention. Cette situation provoque une double frustration. D'une part, ayant l'obligation de répondre à chaque requête, la Cour n'est pas en mesure de se concentrer dans des délais raisonnables sur les affaires nécessitant un examen sur le fond, et ce sans réelle utilité pour les justiciables. D'autre part, des dizaines de milliers de requérants se voient inexorablement déboutés de leur action, souvent après des années d'attente.

2. Les Etats parties à la Convention, ainsi que la Cour elle-même et son greffe, n'ont jamais cessé de réfléchir à des mesures pour tenter de faire face à ce problème et garantir une administration efficace de la justice. Parmi les plus visibles, figure l'adoption du [Protocole n° 14](#) à la Convention prévoyant, entre autres, la possibilité que des requêtes manifestement irrecevables puissent désormais être traitées par un juge unique assisté de rapporteurs non judiciaires et non plus par un comité de trois juges. Cet instrument, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, institue également un nouveau critère de recevabilité lié à l'importance du préjudice subi par un requérant. Il vise à décourager l'introduction de requêtes par des personnes ayant subi un préjudice insignifiant.

Le 19 février 2010, les représentants des quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, tous liés par la Convention, se sont réunis à Interlaken en Suisse pour discuter de l'avenir de la Cour et notamment de son engorgement dû à l'afflux de requêtes irrecevables. Dans une [déclaration solennelle](#), ils ont réaffirmé la centralité de la Cour dans le système européen de protection des droits et libertés fondamentaux et se sont engagés à faire en sorte que son efficacité soit renforcée tout en préservant le principe du recours individuel.

3. L'idée de mettre à la disposition des requérants potentiels des informations objectives et complètes relatives à la procédure de dépôt des requêtes et des critères de recevabilité figure explicitement au point C-6 a) et b) de la Déclaration d'Interlaken. Ce guide pratique sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles s'inscrit dans cette logique. Il a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part, de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, de faire en sorte que les requêtes qui, elles, méritent d'être examinées au fond, passent le test de la recevabilité. Dans la plupart des affaires qui actuellement passent ce test, la recevabilité est examinée en même temps que le fond, ce qui simplifie et accélère la procédure.

Il s'agit d'un document nourri, destiné principalement aux praticiens du droit, notamment aux avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour. Un deuxième document, plus léger et rédigé en des termes moins techniques, servira d'outil pédagogique pour un public plus vaste et moins averti.

Tous les critères de recevabilité prévus aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ont été examinés à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Naturellement, certaines notions, comme le délai de six mois et, dans une moindre mesure, l'épuisement des voies de recours internes, sont plus simples à cerner que d'autres, tel le « défaut manifeste de fondement », qui peut se décliner quasiment à l'infini, ou la compétence de la Cour *ratione materiae* ou *ratione personae*. Par ailleurs, certains articles sont beaucoup plus souvent invoqués que d'autres par les requérants et plusieurs Etats n'ont pas ratifié tous les protocoles additionnels à la Convention alors que d'autres ont émis des réserves quant au champ d'application de certaines dispositions. Les rares cas de requêtes interétatiques n'ont pas été pris en considération car ce type de requêtes obéit à une logique très différente. Quant au nouveau critère de recevabilité, compte tenu du fait que le Protocole n° 14 n'est entré en vigueur que très récemment, il est encore trop tôt pour tracer un cadre précis de la jurisprudence de la Cour en ce domaine. Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants.

4. Il a été élaboré par le Service du Jurisconsulte de la Cour et ne lie en aucun cas la Cour dans son interprétation des critères de recevabilité. Il sera régulièrement mis à jour. Rédigé en français et en anglais, il sera traduit dans un certain nombre d'autres langues en privilégiant les langues officielles des Etats contre lesquels la plupart des requêtes sont dirigées.

5. Après avoir défini les notions de recours individuel et de qualité de victime, l'analyse portera sur les motifs d'irrecevabilité tenant à la procédure (I), ceux tenant à la compétence de la Cour (II) et ceux tenant au fond des affaires (III).

A. Recours individuel

Article 34 – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

1. *Objet de la disposition*

6. L'article 34 instituant le droit de recours individuel recèle un véritable droit d'action de l'individu au plan international, il constitue en outre l'un des piliers essentiels de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « des clefs de voûte du mécanisme » de sauvegarde des droits de l'homme (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 70 ; *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 100 et 122).

7. En tant qu'instrument vivant, la Convention doit être interprétée à la lumière des conditions de vie actuelles, cette jurisprudence constante vaut également pour les dispositions procédurales telles que l'article 34 (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 71).

2. *Qualité de la requête*

8. **Champ d'application** : La protection de la Convention peut être invoquée par toute personne privée à l'encontre d'un Etat partie dès lors que la violation alléguée a lieu dans les

limites de la juridiction de l'Etat et cela conformément à l'article 1 de la Convention (*Van der Tang c. Espagne*, § 53). La victime n'a pas à préciser quel article de la Convention a été violé (*Guzzardi c. Italie*, § 61).

9. **Titulaires** : Toute personne physique ou morale peut exercer son droit de recours individuel sans que la nationalité, le lieu de résidence, l'état civil, la situation ou la capacité juridique entrent en ligne de compte (mère privée de l'autorité parentale (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], § 138), ou mineur (*A. c. Royaume-Uni*), ou incapable juridique sans l'accord de sa tutrice (*Zehentner c. Autriche*, §§ 39 et suiv.)).

Toute organisation non gouvernementale, au sens large, c'est-à-dire à l'exclusion des organisations ayant des attributs de puissance publique, peut exercer son droit de recours. Voir pour les personnes morales de droit public n'exerçant aucune prérogative de puissance publique (*Les saints monastères c. Grèce*, § 49, et *Radio France et autres c. France* (déc.), §§ 24-26) et juridiquement et financièrement indépendante de l'Etat (*Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie*, §§ 80-81, ou *Unédic c. France*, §§ 48-59).

En revanche, une commune (*Ayuntamiento de Mula c. Espagne* (déc.)) ou une section de commune qui exerce une partie de la puissance publique (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.)) n'ont pas la qualité pour introduire une requête fondée sur l'article 34 (voir également *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.)).

Tout groupe de particuliers : il s'agit d'une association informelle, regroupant le plus souvent temporairement plusieurs personnes (affaire « *linguistique belge* »). Toutefois, ni les collectivités locales ni les autres organes publics ne peuvent introduire de requêtes, par le biais des personnes physiques qui les constituent ou qui les représentent, pour tout acte réprimé par l'Etat dont ils dépendent et au nom duquel ils exercent la puissance publique (*Demirbaş et autres c. Turquie* (déc.)).

10. L'article 34 ne permet pas les plaintes *in abstracto* d'une violation de la Convention. On ne saurait se plaindre d'une disposition de droit interne uniquement parce qu'elle semble enfreindre la Convention (*Monnat c. Suisse*, §§ 31-32), et la Convention ne reconnaît pas l'*actio popularis* (*Klass et autres c. Allemagne*, § 33 ; *Parti travailliste géorgien c. Géorgie**¹ (déc.) ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 33).

11. **Requête introduite par l'intermédiaire d'un représentant** : lorsqu'un requérant choisit de se faire représenter plutôt que d'introduire lui-même sa requête, l'article 45 § 3 du règlement de la Cour exige qu'il produise une *procuration dûment signée*. Il est essentiel que le représentant démontre avoir reçu des instructions spécifiques et explicites de la personne qui se prétend victime au sens de l'article 34 de la Convention, au nom de laquelle il prétend agir devant la Cour (*Post c. Pays-Bas** (déc.)). Sur la validité d'un pouvoir de représentation (*Aliiev c. Géorgie*, §§ 44-49). Sur l'authenticité d'une requête (*Velikova c. Bulgarie*, §§ 48-52).

12. **Abus du droit de recours individuel** : s'agissant des comportements d'un requérant contraires à la vocation du droit de recours, voir la notion d'**abus du droit de recours individuel** au sens de l'article 35 § 3 de la Convention (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, §§ 62 et suiv.).

3. Libre exercice du droit de recours

13. Le droit de saisine de la Cour est absolu et ne souffre aucune entrave. Ce principe implique une liberté de communication avec les organes de la Convention (correspondance en détention (*Peers c. Grèce*, § 84 ; *Kornakovs c. Lettonie*, §§ 157 et suiv.)). Voir dans ce sens

1. La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. Le texte des arrêts et décisions marqués d'un astérisque n'existe qu'en anglais.

l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme de 1996 (STCE 161).

14. Les autorités nationales doivent s'abstenir de toute pression visant à faire retirer ou modifier les griefs d'une requête. Selon la Cour, les pressions peuvent prendre la forme de coercitions directes et d'actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais également d'actes ou contacts indirects de mauvais aloi (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], § 102).

La Cour examine l'effet dissuasif sur l'exercice du droit de recours individuel (*Colibaba c. Moldova**, § 68).

Il faut envisager la vulnérabilité du plaignant et le risque que les autorités ne l'influencent (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, § 212). Un requérant peut se trouver dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'il est placé en détention provisoire et que ses contacts avec sa famille ou le monde extérieur sont soumis à des restrictions (*Cotleț c. Roumanie*, § 71).

15. Des exemples à retenir concernant :

- des interrogations menées par les autorités au sujet de la requête (*Akdivar et autres c. Turquie* [GC], § 105 ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], § 131) ;
- des menaces de poursuites pénales contre l'avocat de la requérante (*Kurt c. Turquie*, §§ 159-165), ou une plainte des autorités contre l'avocat dans la procédure interne (*McShane c. Royaume-Uni**, § 151) ;
- un interrogatoire par la police de l'avocat et du traducteur de la requérante lié à la demande de satisfaction équitable (*Fedotova c. Russie**, §§ 49-51) ou encore pour une enquête ordonnée par le représentant du gouvernement (*Riabov c. Russie**, §§ 53-65) ;
- l'impossibilité pour l'avocat et le médecin du requérant de se rencontrer (*Boicenco c. Moldova**, §§ 158-159) ;
- le non-respect de la confidentialité des rapports avocat/requérant dans un parloir (*Oferta Plus SRL c. Moldova**, § 156) ;
- les menaces exprimées par les autorités pénitentiaires (*Petra c. Roumanie*, § 44) ;
- le refus de l'administration pénitentiaire d'envoyer une requête à la Cour au motif que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées (*Nourmagomedov c. Russie**, § 61) ;
- des pressions sur un témoin dans une affaire devant la Cour portant sur des conditions de détention (*Novinski c. Russie**, §§ 119 et suiv.) ;
- des remarques dissuasives des autorités pénitentiaires combinées avec l'omission et le retard injustifiés dans la fourniture au détenu du nécessaire pour sa correspondance et les documents requis pour sa requête devant la Cour (*Gagiu c. Roumanie*, §§ 94 et suiv.) ;
- le refus des autorités de fournir au requérant détenu des copies des documents nécessaires pour l'introduction de sa requête devant la Cour (*Naydyon c. Ukraine**, § 68) ;
- les mesures d'intimidation et les pressions dont le requérant a fait l'objet de la part des autorités relativement à sa requête devant la Cour (*Lopata c. Russie**, §§ 154-160).

16. Les circonstances de l'espèce peuvent atténuer l'entrave alléguée au recours individuel (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], §§ 118 et suiv.). Voir également l'affaire *Holland c. Suède** (déc.), dans laquelle la Cour a estimé que la destruction des enregistrements audio d'une audience, en application du droit interne, avant l'expiration du délai de six mois à respecter pour l'introduction d'une requête devant elle n'avait pas entravé l'exercice efficace par le requérant du droit de recours, et l'affaire *Farcaș c. Roumanie* (déc.),

dans laquelle elle a considéré que l'impossibilité alléguée par le requérant, handicapé physique, d'épuiser les voies de recours internes, faute d'aménagements spéciaux permettant l'accès aux services publics, n'avait pas entravé l'exercice efficace par l'intéressé de son droit de recours.

4. Les obligations de l'Etat défendeur

a) Article 39 du règlement de la Cour

17. Conformément à l'article 39, la Cour peut indiquer des **mesures provisoires** (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 99-129). Il y a violation de l'article 34 de la Convention si les autorités d'un Etat contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour (*Paladi c. Moldova* [GC], §§ 87-92).

18. Quelques exemples récents :

- Manquement des autorités à assurer en temps utile une rencontre entre un demandeur d'asile détenu et un avocat, malgré la mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement à cet égard (*D.B. c. Turquie**, § 67) ;
- Remise de détenus aux autorités irakiennes, malgré la mesure provisoire indiquée par la Cour (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, §§ 162-165) ;
- Expulsion du premier requérant, en dépit de la mesure provisoire indiquée par la Cour (*Kamaliyev c. Russie**, §§ 75-79).

19. La Cour contrôle le respect de la mesure provisoire ; l'Etat qui estime être en possession d'éléments matériels de nature à la convaincre d'annuler cette mesure doit l'en informer (*Paladi c. Moldova* [GC], §§ 90-92 ; *Olaechea Cahuas c. Espagne*, § 70 ; *Groni c. Albanie*, §§ 181 et suiv.).

Le dépôt d'une simple demande d'application de l'article 39 n'est pas suffisante pour obliger l'Etat à surseoir à une extradition (*Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), §§ 122 et suiv. ; voir aussi l'obligation de l'Etat défendeur de coopérer de bonne foi avec la Cour).

b) Etablissement des faits

20. Si la Cour est responsable de l'établissement des faits, il appartient aux parties de l'assister de manière active en lui fournissant toutes les informations pertinentes, leur comportement pouvant entrer en ligne de compte lors de la recherche de preuve (*Irlande c. Royaume-Uni*, § 161).

Dans le cadre du fonctionnement du système de recours individuel, il importe que les Etats fournissent toute l'aide nécessaire à un examen effectif des requêtes. Ne pas fournir des informations pertinentes en sa possession sans justification satisfaisante peut conduire à tirer des conclusions quant au bien-fondé des griefs (*Maslova et Nalbandov c. Russie*, §§ 120-121), mais également au regard de l'article 38 de la Convention (défaut d'accès aux registres de garde à vue (*Timurtaş c. Turquie*, § 66), ou défaut d'accès aux copies du dossier d'enquête (*Imakaïeva c. Russie**, § 201)). Pour la non-divulgaration à la Cour d'un rapport classifié (*Nolan et K. c. Russie**, §§ 56 et suiv.).

Ne pas permettre à un avocat d'accéder au dossier médical de son client, dossier pourtant essentiel dans le cadre de sa requête devant la Cour, constitue une entrave à l'exercice du droit de recours individuel au sens de l'article 34 (*Boicenco c. Moldova*, § 158 ; rencontre entre le requérant interné dans un hôpital psychiatrique et son avocat *Chtoukatourov c. Russie*, §§ 138 et suiv.). Comparer avec le retard du gouvernement à fournir certaines informations

complémentaires jugé « regrettable » sans pour autant constituer un obstacle au droit de recours individuel au sens de l'article 34 (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 201).

Sur le lien entre les articles 34 et 38, voir l'affaire *Bazorkina c. Russie** (§§ 170 et suiv., et § 175). L'article 34 visant à assurer une application effective du droit de recours individuel est une sorte de règle générale, et l'article 38 oblige spécifiquement les Etats à coopérer avec la Cour.

La Cour peut conclure à la violation de l'article 38, même en l'absence de décision séparée sur la recevabilité (article 29 § 3, voir l'affaire *Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie**, § 295).

c) Mission d'enquête

21. La contribution de l'Etat défendeur est également attendue lors du déploiement des **missions d'enquête** (article 38) car il appartient à l'Etat de fournir les « facilités nécessaires » pour permettre d'examiner efficacement les requêtes (*Çakıcı c. Turquie* [GC], § 76), et les obstacles à la tenue d'une mission d'enquête enfreignent l'article 38 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 504).

B. Qualité de victime

Article 34 – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles (...) »

22. En application de l'article 34, seul un requérant qui se considère victime d'une violation de la Convention peut se plaindre devant la Cour. C'est en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. Ainsi, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée se pose à tous les stades de la procédure devant la Cour (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 179).

1. Notion de victime

23. La notion de « victime » est interprétée de façon **autonome** et indépendante des règles de droit interne telles que l'intérêt à agir ou la qualité pour agir (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 35). La notion n'implique pas l'**existence d'un préjudice** (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 50). Un acte ayant des effets juridiques temporaires peut suffire (*Monnat c. Suisse*, § 33).

24. La notion de « victime » fait l'objet d'une interprétation **évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui** et son application doit se faire **sans trop de formalisme** (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 38 ; *Monnat c. Suisse*, §§ 30-33 ; *Stukus et autres c. Pologne*, § 35 ; *Ziętal c. Pologne*, §§ 54-59). La Cour a pu estimer que la question de la qualité de victime peut être jointe au fond de l'affaire (*Siliadin c. France*, § 63).

2. Victime directe

25. L'acte ou l'omission litigieux doit **affecter de manière directe** le requérant (*Amuur c. France*, § 36). Cependant ce critère ne s'applique pas de façon mécanique et inflexible (*Karner c. Autriche*, § 25).

26. La Cour a pu accepter, au cas par cas, le recours d'une victime dite « potentielle », c'est-à-dire celle qui ne peut se plaindre d'une atteinte directe.

27. Par exemple :

Les arrêts concernant les écoutes téléphoniques en Allemagne (*Klass et autres c. Allemagne*, § 34), portant sur une extradition (*Soering c. Royaume-Uni*), ayant trait à des mesures restreignant la distribution d'information relative à l'avortement pouvant affecter des femmes en âge de procréer (*Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 44).

28. En revanche des **suspensions ou conjectures** ne sont pas suffisantes pour obtenir la qualité de victime : absence d'ordre formel de reconduite à la frontière (*Vijayanathan et Pusparajah c. France*, § 46) ; conséquences alléguées d'un rapport parlementaire (*Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc.)) ; éventuelle amende imposée à la société requérante (*Senator Lines GmbH c. quinze Etats membres de l'Union européenne* (déc.) [GC]) ; conséquences alléguées d'une décision de justice relative à une tierce personne dans le coma (*Rossi et autres c. Italie* (déc.)). Un requérant ne peut se prétendre victime alors qu'il est en partie personnellement responsable de la violation alléguée (*Paşa et Erkan Erol c. Turquie*).

29. S'agissant d'une **loi nationale**, un particulier peut soutenir qu'elle méconnaît ses droits, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites (*Norris c. Irlande* ; *Bowman c. Royaume-Uni*) ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 34 ; *Johnston et autres c. Irlande*). S'agissant d'une **constitution** (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 29).

3. Victime indirecte

30. Lorsqu'il existe un lien particulier et personnel entre la victime directe et le requérant, la Cour accepte le recours individuel d'une personne qui est considérée comme **victime indirecte**.

31. Par exemple :

Sur la base de l'article 2, le recours de l'épouse de la victime (*McCann et autres c. Royaume-Uni* [GC]), ou celui du neveu du défunt (*Yaşa c. Turquie*, § 66). Sur la base de l'article 3, le recours de la mère d'un homme disparu pendant sa détention (*Kurt c. Turquie*), mais le frère d'un disparu n'a pas été considéré comme victime (*Çakıcı c. Turquie* [GC], §§ 98-99). Sur la base de l'article 5 § 5, le cas de l'époux d'une requérante internée dans un hôpital psychiatrique (*Houtman et Meeus c. Belgique*, § 30). Sur la base de l'article 6 § 1 (procès équitable), l'impartialité des tribunaux (*Grădinar c. Moldova**), le droit de défendre la réputation des époux morts (*Brudnicka et autres c. Pologne*, §§ 26 et suiv.), pour une affaire d'équité et de longueur de la procédure (*Marie-Louise Loyer et Bruneel c. France*). Sur la base de l'article 6 § 2, la veuve d'un accusé victime d'une atteinte à la présomption d'innocence (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33). Sur la base de l'article 10, l'intérêt de l'épouse du requérant décédé (*Dalban c. Roumanie* [GC], § 39). Par ailleurs, les associés ne peuvent se prétendre victimes d'une violation des droits de leur société sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Agrotexim et autres c. Grèce*, §§ 62 et 64), sauf dans des circonstances exceptionnelles (*Camberrow MM5 AD c. Bulgarie** (déc.)).

4. Décès de la victime

32. Une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom ; une personne décédée ne peut pas, même par le biais d'un représentant, introduire une requête

devant la Cour (*Kaya et Polat c. Turquie* (déc.)). Le décès n'emporte pas automatiquement la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

33. En général, les membres de la famille du requérant originaire peuvent maintenir la requête, à condition qu'ils aient un intérêt suffisant à cela, **lorsque le requérant originaire est décédé après** l'introduction de sa requête devant la Cour : pour le cas d'héritiers ou de proches parents comme veuve et enfants (*Raimondo c. Italie*, § 2 ; *Stojkovic c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**, § 25) ; parents (*X c. France*, § 26) ; pour un autre cas (*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC]) et, *a contrario*, *Scherer c. Suisse*, §§ 31-32 ; s'agissant d'un légataire universel sans lien de parenté (*Thévenon c. France* (déc.) ; voir aussi *Léger c. France* (radiation) [GC], §§ 50-51).

34. La situation est en revanche différente lorsque **la victime directe est décédée avant** la saisine de la Cour (*Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.)).

Pour une requête concernant des **griefs visant la mort d'un proche** (*Velikova c. Bulgarie* (déc.)), ou **relatifs à la disparition** d'un proche (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 112).

S'agissant de griefs tirés de l'article 6, voir *Micallef c. Malte* [GC], §§ 48 et suiv., avec les références qui y figurent.

Pour des proches soulevant des griefs tirés des articles 8 à 11 et 3 du Protocole n° 1 visant des procédures et faits se rapportant au défunt lui-même (*Gakiyev et Gakiyeva c. Russie**, §§ 164-168, et les références y figurant). Sur la question des **griefs transférables** (*Sanles Sanles c. Espagne* (déc.)).

35. Reste, au demeurant, que la Cour est compétente pour apprécier l'opportunité de poursuivre son examen pour **le respect des droits de l'homme** (*Karner c. Autriche*, §§ 25 et suiv.). Cette compétence est subordonnée à l'existence d'une question d'intérêt général (*ibidem*, § 27, et *Marie-Louise Loya et Bruneel c. France*, § 29), question pouvant se poser, notamment, lorsque la requête concerne la législation ou un système ou une pratique juridique de l'Etat défendeur (*mutatis mutandis*, *Karner c. Autriche*, §§ 26 et 28 ; voir aussi *Léger c. France* (radiation) [GC], § 51).

5. Perte de la qualité de victime

36. Le requérant doit pouvoir justifier de sa qualité de victime pendant toute la durée de la procédure (*Bourdov c. Russie*, § 30).

37. Cela étant, **l'atténuation d'une peine ou l'adoption d'une décision ou mesure favorable au requérant** par les autorités nationales n'emportera la perte de la qualité de victime que si elle est accompagnée d'une reconnaissance explicite ou, au moins, en substance suivie d'une réparation de la violation (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 178 et suiv. et § 193). Cela dépend, notamment, de la nature du droit dont la violation est alléguée, de la motivation de la décision (*Jensen c. Danemark* (déc.)) et de la persistance des conséquences désavantageuses pour l'intéressé après cette décision (*Freimanis et Līdums c. Lettonie*, § 68).

38. Par exemple :

Dalban c. Roumanie [GC], § 44 (article 10) ; *Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 50 (article 1 du Protocole n° 1 et article 6 de la Convention) ; pour les griefs tirés de l'article 6 concernant une procédure finalement annulée ou suivi d'un acquittement : *Oleksy c. Pologne** (déc.) (et comparer avec un grief tiré de la durée de cette procédure), à comparer avec *Arat c. Turquie**, § 47, et *Bouglame c. Belgique* (déc.) ; quant aux cas spécifiques : *Constantinescu c. Roumanie*, §§ 40-44 ; *Guisset c. France*, §§ 66-70 ; *Chevrol c. France*, §§ 30 et suiv. ; (détenation) *Moskovets c. Russie*, § 50 ; (amende) *Moon c. France*, §§ 29 et suiv. ; (article 2 du Protocole n° 4) *D.J. et A.-K. R. c. Roumanie* (déc.), §§ 77 et suiv. ; (article 4 du Protocole n° 7) *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], § 115.

39. Le **redressement** doit être approprié et suffisant. Cela dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 116).

40. Aussi, le statut de victime peut-il dépendre du montant de l'indemnisation accordé par le juge national et de l'effectivité (y compris la célérité) du recours permettant de percevoir un tel montant (*Normann c. Danemark** (déc.) ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 202 ; *Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.) ; ou *Gäfgen c. Allemagne* [GC], §§ 118 et 119).

41. **Exemples de précédents** :

Pour ce qui est de la question des mesures appropriées prises par les autorités nationales s'agissant de l'article 2 de la Convention (*Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie**, §§ 49-64).

Concernant l'article 3 de la Convention (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], §§ 115-129, *Kopylov c. Russie**, § 150). Sur des allégations de violation de l'article 3 du fait des conditions de détention : *Shilbergs c. Russie**, §§ 66-79. Voir également l'affaire *Ciorap c. Moldova (n° 2)**, §§ 23-25, dans laquelle la Cour a conclu que le requérant pouvait toujours se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention, la réparation octroyée à l'intéressé par la juridiction nationale ayant été très inférieure au minimum qu'elle-même alloue généralement dans les affaires où elle constate des violations de l'article 3.

Sur le terrain de l'article 6 § 1, durée d'une procédure (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 182-207 ; *Cocchiarella c. Italie* [GC], §§ 84-107 et *Delle Cave et Corrado c. Italie*, §§ 26 et suiv.), retard dans l'exécution d'une décision judiciaire définitive (*Kudić c. Bosnie-Herzégovine**, §§ 7-18 ; *Bourdov c. Russie (n° 2)*).

42. Par ailleurs, des **radiations du rôle** interviennent du fait de la perte de la qualité de victime/*locus standi* (résolution de l'affaire au niveau interne après la décision de recevabilité (*Ohlen c. Danemark** (radiation)) ; convention de cession des droits faisant l'objet de requêtes en cours d'examen par la Cour (*Dimitrescu c. Roumanie*, §§ 33-34)).

43. De surcroît, la Cour se penche sur les événements s'étant produits postérieurement au dépôt d'une requête pour vérifier si l'affaire ne doit pas être rayée du rôle pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 37 de la Convention nonobstant le fait que le requérant peut toujours se dire « victime » (*Pisano c. Italie* (radiation) [GC], § 39), voire indépendamment de la question de savoir s'il peut toujours revendiquer pareille qualité (pour des développements postérieurs à la décision de se dessaisir au profit de la Grande Chambre (*El Majjaoui et Stichting Toubia Moskee c. Pays-Bas* (radiation) [GC], §§ 28-35) ; à la recevabilité de la requête (*Chevanova c. Lettonie* (radiation) [GC], §§ 44 et suiv.) ; à un arrêt de chambre (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], § 96)).

I. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA PROCÉDURE

A. Non-épuisement des voies de recours internes

Article 35 § 1 – Conditions de recevabilité

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

44. Les conditions de recevabilité sont fondées sur les principes de droit international généralement reconnus, comme l'indique le texte de l'article 35. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (par exemple l'affaire *Interhandel*

(Suisse c. Etats-Unis), arrêt du 21 mars 1959). Elle se rencontre aussi dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41 § 1 c)) et son protocole facultatif (articles 2 et 5 § 2 b)), la Convention américaine des droits de l'homme (article 46) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 50 et 56 § 5). Ainsi que la Cour l'a fait remarquer dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, l'Etat peut renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, car il y a une longue pratique internationale bien établie à ce sujet (§ 55).

45. La Cour européenne des droits de l'homme entend jouer un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, et il est souhaitable que les tribunaux nationaux aient initialement la possibilité de trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 142). Si une requête est néanmoins introduite par la suite à Strasbourg, la Cour européenne doit pouvoir tirer profit des avis de ces tribunaux, lesquels sont en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 42).

46. On s'est demandé si telle ou telle voie de recours était interne ou internationale. Si elle est interne, il faudra normalement qu'elle ait été épuisée avant qu'une requête ne soit exercée devant la Cour. Si elle est internationale, la requête peut être rejetée au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention (voir le point I.E.). Il appartient à la Cour de déterminer la nature interne ou internationale d'une juridiction donnée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment sa nature juridique, l'instrument qui a prévu sa création, sa compétence, sa place (s'il y a lieu) dans le système judiciaire existant et son financement (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Peraldi c. France* (déc.) (voir le point I.E.)).

1. Finalité de la règle

47. La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention. Elle se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13, que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par la Convention. C'est là un aspect important du caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention (*Selmouni c. France* [GC], § 74 ; *Kudla c. Pologne* [GC], § 152 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.)). Cette hypothèse vaut indépendamment de la question de l'incorporation des dispositions de la Convention en droit national (*Eberhard et M. c. Slovaquie**). La Cour a encore récemment réitéré que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de protection instauré par la Convention et qu'il s'agit d'un principe fondamental (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 69 et 97).

2. Application de la règle

a) Souplesse

48. L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme (*Ringeisen c. Autriche*, § 89 ; *Lehtinen c. Finlande* (déc.)). La règle, qui n'a rien d'absolue, ne peut s'appliquer automatiquement (*Kozacioğlu c. Turquie* [GC], § 40). Par exemple, la Cour a décidé qu'il serait trop formaliste d'exiger des intéressés qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême du pays ne les obligeait pas à exercer (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-118). La Cour

a pu prendre en considération dans une affaire la brièveté des délais impartis au requérant pour répondre en soulignant la « hâte » avec laquelle ils avaient dû présenter leurs arguments (*Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, §§ 43-44). Toutefois, user des recours à disposition en vertu de la procédure nationale et respecter les formalités prescrites en droit national ont d'autant plus d'importance que des considérations de clarté et sécurité juridiques sont en jeu (*Saghinadze et autres c. Géorgie**, §§ 83-84).

b) Respect des règles internes et limites

49. Les requérants doivent néanmoins observer les règles et procédures applicables en droit interne, autrement leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35 (*Ben Salah Adraqui et Dhaima c. Espagne* (déc.) ; *Merger et Cros c. France* (déc.) ; *MPP Golub c. Ukraine* (déc.) ; *Agbovi c. Allemagne* (déc.)). L'article 35 § 1 n'est pas respecté lorsqu'un recours n'est pas admis à cause d'une erreur procédurale émanant du requérant (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 143).

Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours, bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté (*Voggenreiter c. Allemagne*). C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente (*Vladimir Romanov c. Russie**, § 52). Il en va de même pour un recours formulé de manière très sommaire et à peine compatible avec les exigences légales, sur le fond duquel le juge s'est prononcé, même brièvement (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], §§ 43-45).

c) Existence de plusieurs voies de recours

50. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.) ; *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Karakó c. Hongrie**, § 14 ; *Aquilina c. Malte* [GC], § 39). En effet, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé (*Riad et Idiab c. Belgique*, § 84 ; *Kozacioğlu c. Turquie* [GC], §§ 40 et suiv. ; *Micallef c. Malte* [GC], § 58). C'est au requérant de sélectionner le recours qui est le plus approprié dans son cas. En résumé, si le droit national prévoit plusieurs recours parallèles de différents domaines du droit, le requérant qui a tenté d'obtenir le redressement d'une violation alléguée de la Convention au travers de l'un de ces recours ne doit pas encore nécessairement en utiliser d'autres qui ont essentiellement le même but (*Jasinskis c. Lettonie**, §§ 50 et 53-54).

d) Grief soulevé en substance

51. Il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention soit explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief soit soulevé « au moins en substance » (*Castells c. Espagne*, § 32 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, § 33 ; *Fressoz et Roire c. France*, § 38 ; *Azinas c. Chypre* [GC], §§ 40-41). Cela signifie que, si le requérant n'a pas invoqué les dispositions de la Convention, il doit avoir soulevé des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, afin d'avoir donné l'occasion aux juridictions nationales de remédier en premier lieu à la violation alléguée (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], §§ 142, 144 et 146 ; *Karapanagiotou et autres c. Grèce*, § 29), et pour un grief qui n'a pas été soulevé devant le dernier niveau de juridiction, même de façon sous-jacente (*Association Les témoins de Jéhovah c. France* (déc.)).

e) Existence et caractère approprié

52. Les requérants sont uniquement tenus d'épuiser les voies de recours internes disponibles – qu'ils peuvent directement engager eux-mêmes – et effectives tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qui étaient accessibles, susceptibles de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentaient des perspectives raisonnables de succès (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 46 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], § 75).

53. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, par exemple, en demandant à un tribunal de réviser sa décision (*Çinar c. Turquie* (déc.) ; *Prystavka c. Ukraine* (déc.)) ; ou en demandant une réouverture de la procédure, sauf circonstances particulières, lorsque, par exemple, il est établi au regard du droit interne qu'une demande de réouverture de la procédure constitue de fait un recours efficace (*K.S. et K.S. AG c. Suisse* (déc.)), ou si l'annulation d'un jugement ayant acquis force de chose jugée constitue le seul moyen qui permet à l'Etat défendeur de redresser la situation dans le cadre de son propre système juridique (*Kiiskinen c. Finlande* (déc.) ; *Nikula c. Finlande** (déc.)). De même, une plainte par la voie hiérarchique ne constitue pas une voie de recours effective (*Horvat c. Croatie*, § 47 ; *Hartman c. République tchèque*, § 66), ni une voie de droit qui n'est pas directement accessible au requérant mais dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un intermédiaire (*Tănase c. Moldova* [GC], § 122). Par ailleurs, sur le caractère efficace en l'espèce d'un recours en principe à ne pas épuiser (médiateur), voir le raisonnement de l'arrêt *Egmez c. Chypre*, §§ 66-73. Enfin, une voie de recours nationale qui n'est soumise à aucun délai précis et qui cause donc une incertitude, ne saurait être considérée comme effective (*Williams c. Royaume-Uni** (déc.) et références citées).

Quand un requérant a tenté d'utiliser une voie de recours que la Cour juge peu appropriée, le temps pris pour ce faire n'empêche pas le délai de six mois de courir, ce qui peut conduire au rejet de la requête pour non-respect de ce délai (*Rezgui c. France* (déc.) ; et *Prystavka c. Ukraine* (déc.)).

f) Accessibilité et effectivité

54. Les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. Pour apprécier le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée (cf. ci-dessous point 4). La jurisprudence nationale doit être suffisamment consolidée dans l'ordre juridique national. Ainsi, la Cour a pu estimer que le recours à une juridiction supérieure perd son caractère « effectif » du fait des divergences jurisprudentielles au sein de cette juridiction, et ce tant que ces divergences continuent d'exister (*Ferreira Alves c. Portugal* (n° 6), §§ 28-29).

La Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant (*Akdivar et autres c. Turquie* [GC], §§ 68-69 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, §§ 116-117). Il faut examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-122).

Il est à noter que des frontières, de fait ou de droit, ne mettent pas en soi obstacle à l'épuisement des voies de recours internes ; en principe, des requérants qui résident hors de la juridiction d'un Etat contractant ne sont pas déliés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes dans cet Etat, en dépit des inconvénients pratiques que cela représente ou d'une réticence personnelle compréhensible (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 98 et 101, s'agissant des requérants qui ne relèvent pas de leur plein gré de la juridiction de l'Etat défendeur).

3. Limites à l'application de la règle

55. Selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 55) (ci-dessous, point 4).

Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective (*Aksoy c. Turquie*, § 52).

Si, dans un cas particulier, exiger du requérant qu'il forme un recours serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, la Cour conclut qu'il en est dispensé (*Veriter c. France*, § 27 ; *Gagliione et autres c. Italie*, § 22).

Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, exclut ce recours de ceux à épuiser (*Prencipe c. Monaco*, §§ 95-97).

4. Répartition de la charge de la preuve

56. C'est au gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible (*Dalia c. France*, § 38 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], § 107). L'accessibilité d'une voie de recours de cette nature doit être suffisamment certaine en droit et dans la pratique (*Vernillo c. France*). La base de la voie de recours doit donc être claire en droit interne (*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse* (déc.) ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, § 117 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], §§ 110-112). Le recours doit être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès (*Scoppola c. Italie (no 2)* [GC], § 71). L'évolution et la disponibilité du recours invoqué, y compris sa portée et son champ d'application, doivent être exposées avec clarté et confirmées ou complétées par la pratique ou la jurisprudence (*Mikolajová c. Slovaquie**, § 34). Cela vaut même dans le cadre d'un système juridique inspiré de la common law et doté d'une constitution écrite garantissant implicitement le droit invoqué par le requérant (*McFarlane c. Irlande* [GC], §§ 117 et 120) s'agissant d'un recours existant en théorie depuis près de vingt-cinq ans mais n'ayant jamais été utilisé).

Les arguments du gouvernement ont manifestement plus de poids s'il donne des exemples de la jurisprudence nationale (*Doran c. Irlande* ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.) ; *Di Sante c. Italie* (déc.) ; *Giummarra et autres c. France* (déc.) ; *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.) ; *Johtti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande*) (déc.), qui se révèle pertinente (*Sakhnovski c. Russie* [GC], §§ 43-44).

57. Lorsque le gouvernement soutient que le requérant aurait pu invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux, il faut qu'il démontre par des exemples concrets le degré de certitude de cette voie de recours (*Slavgorodski c. Estonie* (déc.)).

58. La Cour a été plus sensible aux arguments invoqués quand le parlement national avait institué une voie de recours spécifique pour traiter de la durée excessive de la procédure judiciaire (*Brusco c. Italie* (déc.) ; *Slaviček c. Croatie* (déc.)). Voir également *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 136-148. Comparer avec *Merit c. Ukraine*, § 65.

59. Une fois que le gouvernement s'est acquitté de son obligation de preuve en montrant qu'il y avait une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à celui-ci de démontrer que :

– cette voie de recours a en fait été épuisée (*Grässer c. Allemagne** (déc.)) ; ou

- cette voie de recours était pour une raison ou une autre inappropriée et ineffective en l'espèce (*Selmouni c. France* [GC], § 76 ; par exemple, en cas de délai excessif du déroulement de l'enquête (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 34), ou d'un recours normalement disponible, tel le recours en cassation, mais qui compte tenu de la jurisprudence établie dans des affaires similaires se révèle, en l'espèce, inefficace (*Scordino c. Italie* (déc.) ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, §§ 26 et 27)), et ce même s'il s'agit d'une jurisprudence récente (*Gas et Dubois c. France* (déc.)). C'est le cas encore si le requérant ne pouvait pas saisir directement la juridiction invoquée (*Tănase c. Moldova* [GC], § 122). Il peut s'agir aussi, dans certaines conditions spécifiques, de requérants placés dans des situations analogues, dont certains n'ont pas saisi la juridiction invoquée par le gouvernement, mais à juste titre, car le recours interne exercé par certains s'est révélé inefficace en pratique, ce qui aurait été aussi le cas pour les autres (*Vasilkoski et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**, §§ 45-46 ; *Laska et Lika c. Albanie**, §§ 45-48). Il s'agit cependant de cas bien précis (comparer avec *Saghinadze et autres c. Géorgie**, §§ 81-83) ; ou
- des circonstances particulières le dispensaient de cette exigence (*Akdivar et autres c. Turquie* [GC], §§ 68-75 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 55 ; *Veriter c. France*, § 60).

60. L'un de ces éléments peut être la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'Etat ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, on peut dire que la charge de la preuve se déplace à nouveau, et qu'il incombe à l'Etat défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 70).

61. Le simple fait d'avoir des doutes ne dispense pas le requérant de tenter d'utiliser une voie de recours donnée (*Epözdemir c. Turquie** (déc.) ; *Milošević c. Pays-Bas** (déc.) ; *Pellegriti c. Italie* (déc.) ; *MPP Golub c. Ukraine* (déc.)). Au contraire, le requérant a intérêt à saisir le tribunal compétent, afin de lui permettre de développer les droits existants en usant de son pouvoir d'interprétation (*Ciupercescu c. Roumanie*, § 169). Dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution, il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection, l'intéressé devant, dans un système de common law, donner la possibilité aux juridictions nationales de faire évoluer ces droits par la voie de l'interprétation (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 142). Cependant, lorsqu'en fait, une voie de recours proposée n'offre pas de perspectives raisonnables de réussite, par exemple étant donné la jurisprudence interne établie, le fait que le requérant n'y ait pas fait appel ne fait pas obstacle à la recevabilité (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, § 27 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni*). [GC], § 58

5. Aspects procéduraux

62. L'obligation pour le requérant d'épuiser les voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (*Baumann c. France*, § 47), sauf exception justifiée par les circonstances d'une affaire donnée (ci-dessous, point 6). Néanmoins, la Cour tolère que le dernier échelon d'un recours soit atteint peu après le dépôt de la requête mais avant qu'elle ne se prononce sur la recevabilité de celle-ci (*Karoussiotis c. Portugal*, § 57).

63. Lorsque le gouvernement entend soulever une exception de non-épuisement, il doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans ses observations avant l'adoption de la décision sur la recevabilité ; seules des circonstances

exceptionnelles peuvent le dispenser de cette obligation (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 57, et les références qui y figurent, §§ 58-59).

Il n'est pas rare que l'exception de non-épuisement soit jointe au fond, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales, par exemple les requêtes liées au volet procédural de l'article 2 (*Dink c. Turquie*, §§ 56-58) ou de l'article 3 ; s'agissant de l'article 6 (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 126) ; de l'article 8 (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 155) ; de l'article 13 (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 78 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 336).

6. Création de nouvelles voies de recours

64. L'épuisement des voies de recours internes est normalement évalué en fonction de l'état de la procédure à la date où la requête a été déposée devant la Cour. Cependant, cette règle souffre des exceptions (*İçyer c. Turquie* (déc.), §§ 72 et suiv.). La Cour s'est en particulier écartée de cette règle dans des affaires visant des durées de procédure à la suite de nouveaux recours (*Predil Anstalt c. Italie* (déc.) ; *Bottaro c. Italie* (déc.) ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.) ; *Nogolica c. Croatie* (déc.) ; *Brusco c. Italie* (déc.) ; *Korenjak c. Slovénie** (déc.), §§ 66-71), ou concernant un nouveau recours indemnitaire pour ingérence dans le droit de propriété (*Charzyński c. Pologne* (déc.) ; *Michalak c. Pologne** (déc.) et *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC]), ou pour l'inexécution de jugements internes (*Nagovitsine et Nalgiev c. Russie** (déc.), §§ 36-40), ou en matière de surpopulation carcérale (*Latak c. Pologne** (déc.)).

La Cour prend en compte le caractère effectif et accessible des nouveaux recours qui sont intervenus (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 88).

Pour un cas où la nouvelle voie de droit ne s'avère pas en l'espèce efficace (*Parizov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**, §§ 41-47). Pour le cas d'un recours constitutionnel nouvellement efficace (*Cvetković c. Serbie**, § 41).

Concernant le moment à partir duquel il devient équitable d'opposer au requérant une voie de recours nouvellement intégrée dans le système juridique d'un Etat à la suite d'une nouvelle jurisprudence (*Depauw c. Belgique* (déc.)), et plus généralement (*McFarlane c. Irlande* [GC], § 117) ; pour un recours nouvellement introduit après un arrêt pilote (*Fakhretdinov et autres c. Russie** (déc.), §§ 36-44) ; et sur l'intervention d'un revirement de jurisprudence nationale (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 147).

La Cour a donné dans les arrêts *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC] et *Cocchiarella c. Italie* [GC] des indications quant aux caractéristiques que doivent présenter les recours internes pour être effectifs dans les affaires de durée de procédure (et récemment *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, §§ 54-56). En règle générale, un recours sans effet préventif ou compensatoire quant à la durée de la procédure n'est pas à épuiser (*Puchstein c. Autriche**, § 31). Quant à un recours permettant de dénoncer la longueur d'une procédure, il doit notamment fonctionner sans délais excessifs et fournir un niveau de redressement adéquat (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 195 et 204-207).

65. Lorsque la Cour a constaté des lacunes structurelles ou générales en droit ou dans la pratique au niveau national, elle peut demander à l'Etat défendeur d'examiner la situation et, si nécessaire, de prendre des mesures effectives pour éviter que des affaires de même nature ne soient portées devant elle (*Lukenda c. Slovénie*, § 98). Elle peut conclure que l'Etat devra soit modifier la gamme actuelle des recours, soit en créer de nouveaux en sorte que les violations des droits tirés de la Convention puissent être redressées de manière réellement effective (par exemple, les affaires pilotes *Xenides-Arestis c. Turquie*, § 40, et *Bourdov c. Russie* (n° 2), §§ 42, 129 et s., et 140). Une attention particulière doit être accordée à la

nécessité de garantir des recours internes effectifs (cf. l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, § 41).

Lorsque l'Etat défendeur a mis en place une voie de recours, la Cour s'est assurée qu'elle est effective (par ex., *Robert Lesjak c. Slovénie**, §§ 34-55 ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 87). Si cela était le cas, la Cour a pu estimer que les auteurs de requêtes analogues devaient épuiser cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai. Elle a déclaré leurs requêtes irrecevables au titre de l'article 35 § 1, même si celles-ci avaient été déposées avant la création de cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai. (*Grzinčič c. Slovénie*, §§ 102-110 ; *İçyer c. Turquie* (déc.), §§ 74 et suiv.).

Il s'agit donc de *recours internes rendus disponibles après l'introduction des requêtes*. L'appréciation des circonstances exceptionnelles exigeant du requérant d'épuiser ce recours prendra notamment en compte la nature de la nouvelle réglementation nationale et le contexte dans lequel celle-ci est intervenue (*Fakhretidinov et autres c. Russie** (déc.), § 30). Dans cette affaire récente, la Cour a décidé que le recours interne, effectif, mis en place à la suite d'un arrêt pilote de la Cour de Strasbourg ayant ordonné l'instauration d'un recours interne effectif, devait être épuisé avant de pouvoir la saisir.

La Cour a aussi précisé les conditions d'application de l'article 35 § 1 selon la date d'introduction de la requête (*ibidem*, §§ 31-33, également *Nagovitsine et Nalgiev c. Russie** (déc.), §§ 29 et suiv., et aussi 42).

B. Non-respect du délai de six mois

Article 35 § 1 – Conditions de recevabilité

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

1. Finalité de la règle

66. La règle des six mois a pour finalité de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*P.M. c. Royaume-Uni** (déc.)).

67. En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter (*O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni** (déc.)), et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Nee c. Irlande** (déc.)).

68. Elle marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus (*İpek c. Turquie** (déc.) ; *Di Giorgio et autres c. Italie* (déc.)).

69. La Cour n'a pas la possibilité de ne pas appliquer la règle des six mois (par exemple au motif qu'un gouvernement n'a pas formulé d'exception préliminaire fondée sur cette règle) (*Belaousof et autres c. Grèce*, § 38).

70. La règle des six mois ne peut exiger qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157).

2. Date à laquelle le délai de six mois commence à courir

a) Décision définitive

71. Le délai de six mois court à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni** (déc.)). L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.)).

72. Seuls les recours normaux et effectifs peuvent être pris en compte car un requérant ne peut pas repousser le délai strict imposé par la Convention en essayant d'adresser des requêtes inopportunes ou abusives à des instances ou institutions qui n'ont pas le pouvoir ou la compétence nécessaires pour accorder sur le fondement de la Convention une réparation effective concernant le grief en question (*Fernie c. Royaume-Uni** (déc.)).

73. On ne saurait prendre en compte les recours dont l'exercice est laissé à la discrétion de fonctionnaires et qui, en conséquence, ne sont pas directement accessibles aux requérants. De même, les recours qui ne sont pas assortis de délais précis engendrent de l'incertitude et rendent inopérante la règle des six mois prévue à l'article 35 § 1 (*Williams c. Royaume-Uni** (déc.)).

74. En principe, l'article 35 § 1 n'exige pas que l'on fasse usage d'un pourvoi en révision ou des recours extraordinaires du même genre et ne permet pas de repousser le délai de six mois au motif que de telles voies de recours ont été employées (*Berdzenichvili c. Russie* (déc.) ; *Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)** (déc.)). Cependant, si une voie de recours extraordinaire constitue le seul recours judiciaire à la disposition de l'intéressé, le délai de six mois peut être calculé à partir de la date de la décision relative à ce recours (*Ahtinen c. Finlande** (déc.)).

Une requête dans laquelle un requérant soumet ses griefs dans les six mois suivant la décision qui rejette sa demande de réouverture de la procédure est irrecevable, cette décision n'étant pas une « décision définitive » (*Sapeian c. Arménie**, § 23).

Dans les cas de réouverture d'une procédure ou de réexamen d'une décision définitive, l'écoulement de la période de six mois par rapport à la procédure initiale ou à la décision définitive est interrompu uniquement en ce qui concerne les questions soulevées au regard de la Convention qui ont fondé le réexamen ou la réouverture et qui ont été examinées par l'organe de recours extraordinaire (*Sapeian c. Arménie**, § 24).

b) Début du délai

75. La période des six mois commence à courir à partir de la date à laquelle le requérant et/ou son représentant a une connaissance suffisante de la décision interne définitive (*Koç et Tosun c. Turquie* (déc.)).

76. C'est à l'Etat qui excipe de l'inobservation du délai de six mois qu'il appartient d'établir la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision interne définitive (*Şahmo c. Turquie* (déc.)).

c) Signification de la décision

77. **Au requérant** : lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier d'office une copie de la décision interne définitive, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 § 1 de la Convention de considérer que le délai de six mois commence à courir à compter de la date de la signification de la copie de la décision (*Worm c. Autriche*, § 33).

78. **A l'avocat** : le délai de six mois court à partir de la date à laquelle l'avocat du requérant a eu connaissance de la décision réalisant l'épuisement des recours internes, en dépit du fait que le requérant en a eu connaissance ultérieurement (*Çelik c. Turquie** (déc.)).

d) Absence de signification de la décision

79. Lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce* [GC], § 30).

80. Le requérant ou son avocat doivent faire preuve de diligence pour obtenir une copie de la décision déposée au greffe (*Ölmez c. Turquie* (déc.)).

e) Absence de recours

81. Lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de six mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice (*Dennis et autres c. Royaume-Uni** (déc.) ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157).

82. Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne se rend compte que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent ineffectif, il peut être indiqué de prendre comme point de départ du délai de six mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 158).

f) Calcul du délai

83. Le délai commence à courir le lendemain du prononcé en public de la décision interne définitive ou, à défaut de prononcé, le lendemain du jour où elle est portée à la connaissance du requérant ou de son représentant, pour expirer six mois calendaires plus tard quelle que soit la véritable durée de ceux-ci (*Otto c. Allemagne* (déc.)). Le respect du délai de six mois s'opère selon les critères propres à la Convention, et non en fonction des modalités prévues par exemple dans le droit interne de chaque Etat défendeur (*Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque** (déc.) ; *Büyükdere et autres c. Turquie*, § 10).

84. La Cour a la faculté de fixer pour l'expiration du délai de six mois une date qui diffère de celle indiquée par l'Etat défendeur (*Ipek c. Turquie** (déc.)).

g) Situation continue

85. Le concept de « situation continue » désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'Etat ou en son nom, dont les requérants sont victimes. Le fait qu'un événement ait des conséquences importantes étalées dans le temps ne signifie pas qu'il est à l'origine d'une « situation continue » (*Iordache c. Roumanie*, § 49).

86. Lorsque la violation alléguée constitue une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours en droit interne, le délai de six mois commence à courir à partir du moment où cette situation continue a pris fin (*Ülke c. Turquie* (déc.)). Tant que celle-ci perdure, la règle des six mois ne trouve pas à s'appliquer (*Iordache c. Roumanie*), § 50, voir également *Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 161 et suiv.).

3. Date de l'introduction d'une requête²

a) Première lettre

87. Selon la pratique établie des organes de la Convention et l'article 47 § 5 du règlement de la Cour, la requête est en règle générale réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – son objet, à condition qu'un formulaire de requête dûment rempli ait été soumis dans les délais fixés par la Cour (*Kemevuako c. Pays-Bas* (déc.)).

88. Le cachet de la poste fait foi, et non pas celle du cachet de réception apposé sur la requête (*Kipritci c. Turquie*, § 18). Pour des circonstances particulières pouvant justifier une approche différente (*Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie*, §§ 30 et suiv.).

b) Différence entre la date de rédaction et la date d'expédition

89. En l'absence d'explications concernant un écart de plus d'un jour entre la date à laquelle la lettre a été écrite et la date à laquelle elle a été postée, c'est cette dernière qui doit être considérée comme la date d'introduction de la requête (*Arslan c. Turquie* (déc.) ; *Růžičková c. République tchèque* (déc.)).

Cette règle vaut aussi pour la question de l'envoi de l'original du formulaire de requête dans le délai requis de huit semaines (*Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.), § 24), et pour une expédition par télécopie (*Otto c. Allemagne* (déc.)).

c) Envoi par télécopie

90. La seule expédition par télécopie du formulaire de requête sans fourniture de l'original à la Cour dans le délai requis ne suffit pas (*Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.), §§ 22 et suiv.).

d) Délai après la première communication

91. Il serait contraire à l'esprit et à la finalité de la règle des six mois de considérer que, par le biais de n'importe quelle communication initiale, un requérant pourrait déclencher la procédure établie par la Convention puis rester inactif pendant une durée inexplicée et indéterminée. Les requérants doivent donc donner suite à leur requête avec une diligence raisonnable après le premier contact quel qu'il soit (*P.M. c. Royaume-Uni** (déc.)). A défaut de respecter le délai de huit semaines imparti (voir l'article 47 § 5 du règlement de la Cour et le point I.4 de l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance), la date d'introduction sera celle de la soumission du formulaire de requête complet (*Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.), §§ 22-24).

e) Qualification d'un grief

92. Un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 54).

f) Grievs ultérieurs

93. En ce qui concerne les griefs non contenus dans la requête initiale, le cours du délai de six mois n'est interrompu qu'à la date où le grief est présenté pour la première fois à un organe de la Convention (*Allan c. Royaume-Uni** (déc.)).

94. Des griefs formulés après l'expiration du délai de six mois ne peuvent être examinés que s'ils touchent des aspects particuliers des griefs initiaux soulevés dans le délai (*Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie* (déc.)).

2. Voir le règlement de la Cour et l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance.

95. Le simple fait que le requérant ait invoqué l'article 6 dans sa requête ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs formulés en application de cette disposition lorsqu'aucune indication n'a été donnée à l'origine quant à la base factuelle et à la nature de la violation alléguée (*Allan c. Royaume-Uni** (déc.) ; *Adam et autres c. Allemagne** (déc.)).

96. La production de documents de la procédure interne ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs fondés sur cette procédure. Il faut au moins une indication sommaire de la nature de la violation alléguée au regard de la Convention pour introduire un grief et interrompre le cours du délai de six mois (*Božinovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »** (déc.)).

4. Exemples

a) Applicabilité des contraintes de délai à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention

97. En cas de **décès**, les proches requérants sont censés prendre des mesures pour se tenir au courant de l'état d'avancement de l'enquête, ou de sa stagnation, et introduire leurs requêtes avec la célérité voulue dès lors qu'ils savent, ou devraient savoir, qu'aucune enquête pénale effective n'est menée (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 158 et 162).

98. Dans les affaires de **disparition**, il est indispensable que les proches de la personne disparue qui entendent se plaindre à Strasbourg d'un manque d'effectivité de l'enquête ou de l'absence d'une enquête ne tardent pas indûment à saisir la Cour de leur grief. En matière de disparitions, les requérants ne sauraient attendre indéfiniment pour saisir la Cour. Ils doivent faire preuve de diligence et d'initiative et introduire leurs griefs sans délai excessif (*ibidem*, § 165, et sur le délai, §§ 162-166).

b) Conditions d'application de la règle de six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention

99. Les périodes de détention multiples et consécutives doivent être considérées comme un tout, le délai de six mois ne commençant à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention (*Solmaz c. Turquie*, § 36).

C. Requête anonyme

Article 35 § 2 a) – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

a) elle est anonyme ; (...) »³

1. Caractère anonyme d'une requête

100. Une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme **est considérée comme anonyme** lorsque le dossier de l'affaire n'indique aucun élément permettant à la Cour d'identifier le requérant (« *Blondje* » c. *Pays-Bas** (déc.)). Aucun des formulaires et

3. La requête anonyme au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention est à distinguer de la question de la non-divulgaration de l'identité d'un requérant en dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour, et de la question de la confidentialité devant la Cour (cf. les articles 33 et 47 § 3 du règlement de la Cour et les instructions pratiques en annexe).

documents soumis ne contient une mention du nom, seulement une référence et des *alias*, et la procuration au représentant est signée « X » : l'identité du requérant n'est pas divulguée.

101. Une requête **introduite par une association au nom de personnes non identifiées**, cette association ne se prétendant pas elle-même victime mais se plaignant d'une violation du droit au respect de la vie privée dans le chef de ces particuliers non identifiés, devenus eux-mêmes les requérants qu'elle déclare représenter, a été considérée comme anonyme (*Confédération des syndicats médicaux français et la Fédération nationale des infirmiers c. France* (déc.)).

2. Caractère non anonyme d'une requête

102. **Un formulaire de requête non signé** contenant tous les détails personnels suffisant à lever tout doute sur l'identité du requérant suivi d'une correspondance dûment signée par le représentant du requérant n'est pas anonyme (*Kouznetsova c. Russie** (déc.)).

103. **Requête introduite en indiquant des noms fictifs** : cas d'individus utilisant des pseudonymes expliquant à la Cour que le contexte d'un conflit armé les obligeait à ne pas dévoiler leurs vrais noms afin de protéger leurs familles et leurs proches. Considérant que « *derrière les tactiques de dissimulation des vraies identités pour des raisons que l'on peut comprendre, se trouvent des personnes réelles, concrètes et identifiables par un nombre suffisant d'indices, autres que leurs noms* » et « *l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les requérants et les événements en cause* », la Cour n'a pas estimé que la requête était anonyme (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (déc.), voir également *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 275).

104. Une requête introduite **par un organe ecclésial ou une association à but religieux et philosophique** dont l'identité des membres n'est pas révélée n'est pas rejetée comme étant anonyme (articles 9, 10 et 11 de la Convention *Omkananda et le Divine Light Zentrum c. Suisse* (déc.)).

D. Requête redondante

Article 35 § 2 b)

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :
(...)

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...) »⁴

105. Une requête est considérée comme étant « essentiellement la même » quand les parties, les griefs et les faits sont identiques (*Pauger c. Autriche* (déc.); *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 63).

Lorsque cette identité est constatée, la requête sera déclarée irrecevable.

1. L'identité des requérants

106. Des requêtes portant sur le même objet mais introduites conjointement par des personnes physiques ayant saisi la Cour et une association ayant soumis une communication au Comité des droits de l'homme des Nations unies, ne peuvent être regardées comme étant présentées par les mêmes auteurs (*Folgerø et autres c. Norvège* (déc.)) ou d'une communication adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies par

4. Cette disposition figurait précédemment sous l'article 27.

une organisation non gouvernementale et non par les requérants (*Celniku c. Grèce*, §§ 36-41). Il en est de même d'une demande présentée devant le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire par une organisation non gouvernementale et d'une demande présentée par les requérants (*Illi et autres c. Belgique* (déc.)).

107. Une requête interétatique présentée par un gouvernement ne prive pas un particulier de la possibilité d'introduire ou de faire valoir ses propres griefs (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 118).

2. L'identité des griefs

108. La notion de grief s'analyse comme l'objet ou le fondement juridique de la demande.

Un grief se caractérise par les faits dénoncés et non par les simples moyens de fait ou de droit invoqués (*Guerra et autres c. Italie*, § 44 ; *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 54 ; *Previti c. Italie* (déc.), § 293).

109. L'analyse de la Cour est effectuée grief par grief.

Seuls les griefs qui sont essentiellement les mêmes que ceux examinés dans une autre requête seront rejetés en application de l'article 35 § 2 (*Dinç c. Turquie* (déc.)).

110. Lorsque le requérant réitère des griefs qu'il avait déjà formulés dans une précédente requête, la requête en cause sera déclarée irrecevable (*X c. République fédérale d'Allemagne* ; *Duclos c. France* (déc.) ; *Clinique Mozart Sarl c. France* (déc.) ; *Rupa c. Roumanie* (déc.), § 52 ; *Coscodar c. Roumanie* (déc.), § 27).

111. Si une nouvelle requête met en cause, dans un même immeuble, un autre appartement et un autre locataire, et que le fond de cette requête est essentiellement le même que celui d'une affaire précédente ayant été déclarée irrecevable, alors cette nouvelle requête, qui est présentée par le même requérant et réitère les griefs antérieurement formulés sans apporter d'éléments nouveaux, est essentiellement la même que la requête initiale et est donc irrecevable (*X c. République fédérale d'Allemagne* (déc.)).

112. Ainsi, des requêtes ne sont pas essentiellement les mêmes lorsqu'elles concernent :

- un litige afférent aux conditions de garde à vue du requérant distinct de celui concernant sa condamnation par la Cour de sûreté de l'Etat et de celui relatif à la déchéance de députés par suite de la dissolution du parti auquel ils appartenaient (*Sadak c. Turquie*, §§ 32-33) ;
- un litige afférent aux conditions de garde à vue et à la condamnation du requérant par la cour de sûreté de l'Etat distinct de celui concernant la déchéance de députés (*Yurttas c. Turquie*, §§ 36-37).

113. La Cour est maîtresse de la qualification juridique des faits et ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. En conséquence, une requête visant à faire réexaminer, sous l'angle d'autres clauses de la Convention, les faits qui étaient à l'origine d'une autre requête, porte sur le même grief et doit donc être rejetée pour irrecevabilité (*Previti c. Italie* (déc.), §§ 293-294).

3. L'identité des faits

114. L'identité du grief ne fait pas, à elle seule, obstacle à la recevabilité de la requête si elle est assortie de faits nouveaux.

115. Lorsque le requérant présente des faits nouveaux, la requête ne sera pas essentiellement la même que la requête précédente (*Chappex c. Suisse* (déc.) ; *Patera c. République tchèque* (déc.)) (les griefs portant sur des faits déjà évoqués devant une autre instance internationale sont irrecevables, en revanche, les faits postérieurs, nouveaux, sont recevables).

116. Dans le cas contraire, la requête sera déclarée irrecevable (*Hokkanen c. Finlande** (déc.) ; *Adesina c. France** (déc.) ; *Bernardet c. France* (déc.) ; *Gennari c. Italie* (déc.) ; *Manuel c. Portugal* (déc.)).

E. Requête déjà soumise à une autre instance internationale

Article 35 § 2 b) – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :
(...)

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »

117. La finalité de cette disposition consiste à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires.

118. Les conditions de recevabilité posées par cet alinéa sont cumulatives :

- la requête ne doit pas être essentiellement la même qu'une autre requête c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir identité de faits, de parties et de griefs (pour la constatation de ces éléments, voir ci-dessus le point I.D. « Requête redondante ») ; et
- la requête ne doit pas avoir déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

119. Lorsque la Cour constate, en raison de l'existence d'une décision rendue sur le fond au moment où elle examine l'affaire, que les conditions posées par l'article 35 § 2 b) sont remplies, elle doit déclarer irrecevable une requête ayant déjà fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale.

120. Pour entrer dans le champ d'application de l'article 35 § 2 b), l'instance en cause doit présenter des caractéristiques, permettant de l'assimiler à une requête individuelle au sens de l'article 34.

1. La notion d'instance

a) L'instance doit être publique

121. Le Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire, qui est une association privée, constitue une organisation non gouvernementale ; l'article 27 de la Convention (devenu l'article 35 § 2) est inapplicable dès lors que ce dernier vise des institutions et des procédures intergouvernementales (*Loukanov c. Bulgarie* (déc.)).

b) L'instance doit être internationale

122. Malgré sa création par un traité international ou le fait que plusieurs de ses membres soient des membres internationaux, la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine n'est pas une instance internationale (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.)).

c) L'instance doit être indépendante

123. Tel est le cas du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire car il est composé d'experts indépendants, qui sont des personnalités éminentes spécialisées dans les droits de l'homme (*Peraldi c. France* (déc.)).

124. En revanche, la Commission des droits de l'homme des Nations unies « procédure 1503 » est essentiellement un organe intergouvernemental composé de représentants des Etats. Elle n'est pas une « autre instance internationale » (*Mikolenko c. Estonie** (déc.)).

d) L'instance doit être judiciaire

125. La requête doit être introduite devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire (*Zagaria c. Italie* (déc.)).

126. Tel n'est pas le cas du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dont le rôle est de nature préventive. Les informations recueillies par le CPT ont un caractère confidentiel. Les particuliers ne disposent ni d'un droit de participation à la procédure ni de celui d'être informés des recommandations qui peuvent être adoptées par ce comité à moins qu'elles ne soient rendues publiques (*Zagaria c. Italie* (déc.) ; *Annunziata c. Italie* (déc.) ; *Genovese c. Italie* (déc.) ; *Stolder c. Italie*, §§ 16-19).

2. Les garanties procédurales

a) La contradiction

127. Les auteurs des communications soumises au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, en vertu de la procédure 1503, ne peuvent participer à la procédure qui est confidentielle ; ils ne sont pas informés des mesures qui peuvent être prises par les Nations unies, à moins qu'elles ne soient rendues publiques. Cette procédure ne saurait être assimilée dans une autre instance à une requête individuelle au sens de l'article 34 (*Celniku c. Grèce*, §§ 39-41).

b) Les exigences s'imposant à l'organe juridictionnel

128. Les décisions de l'instance en cause doivent être motivées, notifiées aux parties et publiées (*Peraldi c. France* (déc.)).

3. Le rôle de l'instance

129. Une institution ayant un rôle préventif ne peut être assimilée à une instance internationale (*Zagaria c. Italie* (déc.) ; *De Pace c. Italie* ; ou *Gallo c. Italie* (déc.), s'agissant du CPT). De plus, les informations recueillies par cet organe sont confidentielles, les particuliers ne disposent pas d'un droit à participer à la procédure ou à être informés des recommandations de cet organisme à moins qu'elles ne soient rendues publiques.

130. Il en est de même d'un organe qui examine une situation générale (*Mikolenko c. Estonie** (déc.)), ou d'un rapporteur spécial chargé de rédiger un rapport sur les droits de l'homme des personnes détenues (*Yağmurdereli c. Turquie* (déc.)).

La Commission européenne statuant sur une plainte déposée par un particulier, qui dénonce une législation ou une pratique imputable à un Etat membre, ne constitue pas une instance internationale d'enquête ou de règlement. Elle permet à la Commission d'engager une « procédure d'infraction » ou « procédure précontentieuse » qui a seulement pour objectif d'obtenir la mise en conformité volontaire de l'Etat membre aux exigences du droit de l'Union ou un recours en manquement, qui n'a pas pour conséquence de régler une situation individuelle. Cette plainte ne peut donc être assimilée, ni sous l'angle procédural ni sous l'angle de ses effets potentiels, à une requête individuelle au sens de l'article 34 de la Convention. En conséquence, la Commission ne statue pas comme une instance internationale d'enquête ou de règlement (*Karoussiotis c. Portugal*, §§ 62-77).

a) L'instance doit pouvoir déterminer des responsabilités

131. Tel n'est pas le cas :

- du Comité des personnes disparues à Chypre, puisque la Turquie n'est pas partie à la procédure devant ce comité et que ce dernier ne peut déterminer de responsabilités quant aux décès des personnes disparues (*Varnava et autres c. Turquie* (déc.)) ;
- du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, car il ne peut se prononcer sur les responsabilités en cas de décès de disparus ou de faire des constats quant à leur cause (*Malsagova et autres c. Russie** (déc.)).

132. En revanche, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire qui peut émettre des recommandations permettant de déterminer les responsabilités étatiques quant aux cas de détention arbitraire peut être regardé comme une instance internationale d'enquête (*Peraldi c. France* (déc.)).

b) L'instance doit tendre à faire cesser la violation

133. Les recommandations du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, adressées aux gouvernements, sont destinées à avoir pour effet de mettre fin aux situations litigieuses (*Peraldi c. France* (déc.) ; *Illi et autres c. Belgique* (déc.)).

134. Les victimes d'une violation doivent pouvoir obtenir une réparation. Tel n'est pas le cas de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (*Mikolenko c. Estonie** (déc.)) ou du groupe de travail de celle-ci sur les disparitions forcées ou involontaires (*Malsagova et autres c. Russie** (déc.)).

c) L'efficacité de l'instance

135. La décision doit être publiée : devant le CPT les particuliers ne disposent pas d'un droit à être informés des recommandations qui peuvent être adoptées à moins qu'elles ne soient rendues publiques (*Zagaria c. Italie* (déc.) et *De Pace c. Italie*).

136. La procédure devant le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire permet que les avis, assortis de recommandations, adressés au gouvernement, soient annexés au rapport annuel transmis à la Commission des droits de l'homme qui peut ensuite adresser des recommandations à l'Assemblée générale des Nations unies ; en raison de ses effets potentiels, cette procédure s'assimile à une requête individuelle (*Peraldi c. France* (déc.)).

137. Sont ainsi regardés comme une « autre instance internationale » :

- le Comité des droits de l'homme des Nations unies (*Calcerrada Fornieles et Cabeza Mato c. Espagne* (déc.) ; *Pauger c. Autriche* (déc.) ; *C.W. c. Finlande** (déc.) ;
- le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (*Cereceda Martín et autres c. Espagne* (déc.) ;
- le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (*Peraldi c. France* (déc.)).

F. Requête abusive**Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité**

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive. »

1. Définition générale

138. La notion « d’abus », au regard de l’article 35 § 3 a), doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit – à savoir le fait, par le titulaire d’un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d’une manière préjudiciable. Dès lors, **est abusif tout comportement d’un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle** (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, §§ 62 et 65).

139. Du point de vue technique, il ressort du libellé de l’article 35 § 3 a) qu’une requête abusive doit être déclarée irrecevable plutôt que d’être rayée du rôle. Par ailleurs, la Cour a souligné que le rejet d’une requête pour abus du droit de recours est une mesure exceptionnelle (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 62). Les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d’une requête peuvent être réparties en cinq catégories typiques : désinformation de la Cour ; usage d’un langage abusif ; violation de l’obligation de confidentialité du règlement amiable ; requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel ; ainsi que toutes les autres hypothèses, dont on ne peut pas dresser une liste exhaustive.

2. Désinformation de la Cour

140. Une requête est abusive si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés en vue de tromper la Cour (*Varbanov c. Bulgarie*, § 36). Les exemples le plus graves et caractérisés d’un tel abus sont, premièrement, la présentation de la requête sous une fausse identité (*Drijfhout c. Pays-Bas** (déc.), §§ 27-29), et, deuxièmement, la falsification des documents adressés à la Cour (*Jian c. Roumanie* (déc.), *Bagheri et Maliki c. Pays-Bas** (déc.) et *Poznanski et autres c. Allemagne* (déc.)). Ce type d’abus peut également être commis par inaction, lorsque le requérant omet dès le début d’informer la Cour d’un élément essentiel pour l’examen de l’affaire (*Al-Nashif c. Bulgarie*, § 89, et *Kérétychachvili c. Géorgie* (déc.)). De même, si de nouveaux développements importants surviennent au cours de la procédure devant la Cour et si – en dépit de l’obligation expresse lui incombant en vertu du règlement – le requérant ne l’en informe pas, l’empêchant ainsi de se prononcer sur l’affaire en pleine connaissance de cause, sa requête peut être rejetée comme étant abusive (*Hadrabová et autres c. République tchèque** (déc.) et *Predescu c. Roumanie*, §§ 25-27).

141. L’intention de l’intéressé d’induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Melnik c. Ukraine**, §§ 58-60, *Nold c. Allemagne*, § 87, et *Miszczynski c. Pologne** (déc.)).

3. Langage abusif

142. Il y a abus du droit de recours lorsque le requérant utilise, dans sa communication avec la Cour, des expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l’encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l’Etat défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier (*Řehák c. République tchèque** (déc.), *Duringer et Grunge c. France* (déc.) et *Stamoulakatos c. Royaume-Uni* (déc.)).

143. Il ne suffit pas que le langage du requérant soit simplement vif, polémique ou sarcastique ; il doit excéder « les limites d’une critique normale, civique et légitime » pour

être qualifié d'abusif (*Di Salvo c. Italie* (déc.) ; pour un exemple contraire, voir *Alexanian c. Russie**, §§ 116-118). Si, au cours de la procédure, le requérant cesse d'utiliser les expressions litigieuses après une mise en garde expresse de la part de la Cour, les retire expressément ou, mieux encore, présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive (*Tchernitsine c. Russie**, §§ 25-28).

4. Violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable

144. Une violation intentionnelle, commise par un requérant, de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable, imposée aux parties par l'article 39 § 2 de la Convention et l'article 62 § 2 du règlement, peut être qualifiée d'abus du droit de recours et aboutir au rejet de la requête (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 66, *Hadrabová et autres c. République tchèque** (déc.) et *Popov c. Moldova**, § 48).

145. Afin de savoir si le requérant a manqué à son obligation de confidentialité, il faut d'abord définir les limites de cette obligation. En effet, celle-ci doit toujours être interprétée à la lumière de son objectif général, celui de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. Dès lors, si le fait de communiquer à un tiers le contenu des documents relatifs au règlement amiable peut en principe constituer un abus au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, l'on ne saurait pour autant en tirer une interdiction totale et inconditionnelle de montrer ces documents à un tiers quelconque ou de lui en parler. En effet, une interprétation aussi large et rigoureuse risquerait de porter atteinte à la défense des intérêts légitimes du requérant – par exemple, lorsqu'il s'agit pour lui de se renseigner ponctuellement auprès d'un conseil éclairé dans une affaire où il est autorisé à se représenter lui-même devant la Cour. Au demeurant, il serait trop difficile, sinon impossible, pour la Cour de contrôler le respect d'une telle interdiction. Ce que les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement interdisent aux parties, c'est d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes, ou de toute autre manière (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 68). C'est donc ce genre de comportement, présentant un certain degré de gravité, qui est abusif.

146. Pour être qualifiée d'abusive, la divulgation des informations confidentielles doit être intentionnelle. La responsabilité directe du requérant dans cette divulgation doit toujours être établie avec suffisamment de certitude, une simple suspicion ne suffisant pas sur ce point (*ibidem*, § 66 *in fine*). Pour des exemples concrets de l'application de ce principe : voir, pour un exemple positif, l'affaire *Hadrabová et autres c. République tchèque** (déc.), dans laquelle les requérants avaient expressément cité les propositions de règlement amiable formulées par le greffe de la Cour dans leur correspondance avec le ministère de la Justice de leur pays, ce qui a abouti au rejet de leur requête comme étant abusive, et, pour un exemple négatif, l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, dans laquelle il n'était pas établi avec certitude que la divulgation des informations confidentielles avait été le fait de tous les trois requérants, ce qui a amené la Cour à rejeter l'exception préliminaire du gouvernement.

5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel

147. Est abusif le fait, pour un requérant, de multiplier, devant la Cour, des requêtes chicanières et manifestement mal fondées, analogues à sa requête déjà déclarée irrecevable dans le passé (*M. c. Royaume-Uni** (déc.) et *Philis c. Grèce** (déc.)).

148. La Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou porte sur une somme d'argent dérisoire. Dans l'affaire *Bock c. Allemagne** (déc.), le requérant se plaignait de la durée d'une procédure civile qu'il

avait intentée pour se faire rembourser le prix d'un complément alimentaire prescrit par son médecin, prix qui s'élevait à 7,99 euros. La Cour a souligné que son rôle était surchargé de très nombreuses requêtes pendantes soulevant de graves questions de droits de l'homme, et que le requérant avait fait un usage disproportionné du système de protection instauré par la Convention eu égard, d'une part, au caractère dérisoire de la somme litigieuse (y compris par rapport au montant de son salaire) et, d'autre part, au fait que la procédure portait non sur un médicament, mais sur un complément alimentaire. Elle a en outre observé que les procédures semblables à celle-ci contribuaient à l'encombrement des juridictions internes et constituaient l'une des causes de la durée excessive des procédures. La requête a donc été rejetée comme étant abusive. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, ce genre de requêtes tombe plutôt sous le coup de l'article 35 § 3 b) de la Convention (absence d'un préjudice important).

6. *Autres hypothèses*

149. Il arrive que les arrêts et les décisions de la Cour, ainsi que les affaires encore pendantes, soient utilisés dans le cadre du discours politique au niveau national des Etats contractants. Une requête inspirée par un désir de publicité ou de propagande n'est pas, de ce seul fait, abusive (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni* (déc.) et également *Khadjialiyeve et autres c. Russie*, §§ 66-67). Toutefois, il peut y avoir un abus si le requérant, mû par des intérêts d'ordre politique, accorde à la presse ou à la télévision des entretiens montrant une attitude irresponsable et frivole à l'égard de la procédure pendante devant la Cour (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie**).

7. *L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur*

150. Si le gouvernement défendeur considère que le requérant a commis un abus du droit de recours, il doit en avertir la Cour et lui faire part des informations dont il dispose sur ce point, afin qu'elle puisse en tirer les conclusions appropriées. En effet, c'est à la Cour elle-même, et non au gouvernement défendeur, qu'il incombe de surveiller le respect des obligations procédurales imposées par la Convention et par son règlement à la partie requérante. En revanche, des menaces, de la part du gouvernement et de ses organes, d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre un requérant pour un prétendu manquement à ses obligations procédurales devant la Cour, pourraient poser problème sur le terrain de l'article 34 *in fine* de la Convention, lequel interdit toute entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 70).

II. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

A. Incompatibilité *ratione personae*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

1. Principes

151. La compatibilité *ratione personae* requiert que la violation alléguée de la Convention ait été commise par un Etat contractant ou qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre.

152. Même si l'Etat défendeur n'a pas soulevé d'objections quant à la compétence *ratione personae* de la Cour, cette question appelle un examen d'office de la part de la Cour (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 27).

153. Les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme doivent bénéficier aux individus qui résident sur le territoire de l'Etat partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession subséquente (*Bijelić c. Monténégro et Serbie*, § 69).

154. Une société d'Etat devra jouir d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'Etat pour exonérer celui-ci de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actes et omissions (*Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, §§ 43-45 ; *Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova**, § 19).

155. Les requêtes seront déclarées incompatibles *ratione personae* pour les motifs suivants :

- si le requérant n'a pas **qualité pour agir** au titre de l'article 34 de la Convention (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.) ; *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.) ; *Moretti et Benedetti c. Italie*) ;
- s'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il est **victime** de la violation alléguée ;
- si la requête est dirigée contre un **particulier** (*X c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Durini c. Italie* (déc.)) ;
- si la requête est dirigée contre un **Etat qui n'a pas ratifié** la Convention (*E.S. c. République fédérale d'Allemagne* (déc.)) ; ou directement contre une organisation internationale qui n'a pas adhéré à la Convention (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies** (déc.), dernier paragraphe) ;
- si la requête porte sur un Protocole à la Convention que l'Etat défendeur n'a pas ratifié (*Horsham c. Royaume-Uni** (déc.) ; *De Saedeleer c. Belgique*, § 68).

2. Compétence

156. Un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs Etats contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90). Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un Etat défendeur doivent en principe être soulevées sur le terrain de l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans les affaires *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (déc.) [GC], § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 et *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.)).

157. La compatibilité *ratione personae* requiert en outre que la violation alléguée soit imputable à un Etat contractant (*Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, § 20). Toutefois, dans des affaires récentes, les questions d'imputabilité/responsabilité ont été examinées sans référence explicite à la compatibilité *ratione personae* (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], §§ 144 et suiv. ; *Hussein c. Albanie et 20 autres Etats contractants** (déc.) ; *Isaak et autres c. Turquie** (déc.) ; *Stephens c. Malte (n° 1)**, § 45).

3. Responsabilité, imputabilité

158. Les Etats peuvent être tenus pour responsables des actes émanant de leurs autorités et déployant leurs effets en dehors de leur territoire, qu'ils soient accomplis à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières nationales (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 91 ; *Soering c. Royaume-Uni*, §§ 86 et 91 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 62). Cela sera cependant exceptionnel (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 314 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (déc.) [GC], § 71). Cela sera le cas si un Etat contractant exerce un contrôle effectif ou, au moins, une influence décisive sur un territoire (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 314-316 et 392 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], §§ 63-64, et sur la notion de « contrôle global », §§ 315-316 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (déc.) [GC], §§ 67 et suiv., et §§ 79-82 ; *Chypre c. Turquie* [GC], §§ 75-81 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 52 ; *Marković et autres c. Italie* [GC], § 54).

159. Un Etat peut être tenu pour responsable de violations des droits, au titre de la Convention, des personnes qui sont sur le territoire d'un autre Etat mais qui s'avèrent être sous l'autorité ou le contrôle du premier de ces Etats par l'intermédiaire de ses agents agissant – de manière légale ou illégale – dans le second (*Issa et autres c. Turquie**, § 71 ; *Sánchez Ramirez c. France* (déc.) ; *Öcalan c. Turquie* [GC], § 91 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 66-67).

S'agissant des actes ayant eu lieu dans une zone-tampon de l'ONU (*Isaak et autres c. Turquie** (déc.)).

160. Pour les territoires qui relèvent juridiquement de la juridiction d'un Etat contractant mais qui ne sont pas sous l'autorité/le contrôle effectif de cet Etat, la requête peut être considérée comme incompatible avec les dispositions de la Convention (*An et autres c. Chypre** (déc.)), mais il doit être tenu compte des obligations positives de l'Etat en vertu de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 312-313, §§ 333 et suiv., et également *Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies** (déc.)).

161. Il existe des exceptions au principe selon lequel la présence physique d'un individu sur le territoire de l'une des Parties contractantes a pour effet de le placer sous la juridiction de l'Etat concerné, par exemple s'il s'agit d'un Etat qui accueille le siège d'une organisation internationale et que les plaintes du requérant sont dirigées contre cette dernière. Le seul fait que le siège et les locaux du tribunal pénal international se trouvent aux Pays-Bas ne constitue pas une raison suffisante pour que cet Etat se voit imputer les actes ou omissions dénoncés contre ce tribunal international qui avait condamné les requérants (*Galić c. Pays-Bas** (déc.) et *Blagojević c. Pays-Bas** (déc.)). Pour une requête dirigée contre l'Etat défendeur en sa qualité d'Etat du siège permanent d'une organisation internationale (*Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), §§ 25-26). Pour l'acceptation d'une administration civile internationale sur son territoire (*Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), § 30).

162. La participation d'un Etat à une procédure dirigée contre lui dans un autre Etat n'emporte pas, sans plus, l'exercice extraterritorial par lui de sa juridiction (*McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni** (déc.) [GC] ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.) ; *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), §§ 99-111).

163. La responsabilité des Etats contractants pour les actes des personnes privées, bien qu'elle soit habituellement examinée sous l'angle de la compatibilité *ratione personae*, peut également dépendre du contenu des droits individuels garantis dans la Convention et de la portée des obligations positives associées à ces droits (voir par exemple *Siliadin c. France*, §§ 77-81 ; *Beganović c. Croatie*, §§ 69-71). La responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée au regard de la Convention si ses autorités approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 318).

164. La Cour a également posé des principes quant à la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention dans le contexte d'une procédure d'extradition (*Stephens c. Malte (n° 1)**, § 52).

4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'Etats parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale

165. La Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Etats contractants couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, car cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU (*Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], §§ 146-152).

166. S'agissant de décisions de juridictions internationales, la Cour a par extension rejeté sa compétence *ratione personae* pour connaître de requêtes concernant la procédure devant le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** lui-même, créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (*Galić c. Pays-Bas** (déc.) et *Blagojević c. Pays-Bas** (déc.)). Pour la révocation de fonctionnaires par décision du Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (*Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), §§ 26 et suiv.).

167. Un Etat contractant ne saurait se voir imputer une violation alléguée de la Convention à raison d'une décision ou d'une mesure émanant d'un organe d'une organisation internationale dont il est membre, dans la mesure où il n'a pas été établi ni même allégué que la protection des droits fondamentaux globalement offerte par cette organisation internationale ne serait pas « équivalente » à celle assurée par la Convention et où l'Etat concerné n'est intervenu ni directement ni indirectement dans la commission de l'acte litigieux (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.)).

168. Ainsi, la Cour a rejeté sa compétence *ratione personae* s'agissant de doléances contre des décisions individuelles prise par l'organe compétent d'une organisation internationale, dans le cadre d'un litige du travail s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne de l'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, lesquels ne sont nullement intervenus dans le litige et dont aucun acte ou omission n'engagerait leur responsabilité au regard de la Convention (*Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.) – contentieux individuel du travail au sein d'Eurocontrol ; *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.) – procédure disciplinaire engagée au sein du Conseil oléicole international, §§ 28 et 29 ; *Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.) – procédure disciplinaire au sein du Conseil de l'Europe). S'agissant de violations alléguées de la Convention trouvant leur origine dans la révocation d'un fonctionnaire de la Commission européenne et la procédure de recours devant le tribunal de première instance des Communautés européennes et la Cour de justice (*Connolly c. 15 Etats*

membres de l'Union européenne (déc.). Par ailleurs, pour une procédure devant l'Office européen des brevets, *Rambus Inc. c. Allemagne** (déc.).

Comparer avec l'examen effectué par la Cour s'agissant d'allégations de lacune structurelle d'un mécanisme interne à une organisation internationale – qui n'accorderait pas aux droits fondamentaux une protection « équivalente » à celle assurée par la Convention – à laquelle les Etats parties visés ont transféré une partie de leurs pouvoirs souverains (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.)).

169. La Cour distingue les situations qui impliquent une intervention directe ou indirecte de l'Etat défendeur dans le litige concerné, dont la responsabilité internationale est mise en cause (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 153 – comparer avec *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], § 151), par exemple :

- décision d'exclure la requérante du corps électoral sur la base d'un traité élaboré dans le cadre des Communautés européennes (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC]) ;
- application au requérant d'une loi française transposant une directive communautaire (*Cantoni c. France* [GC]) ;
- refus d'accès opposé par les tribunaux allemands (*Beer et Regan c. Allemagne* [GC] et *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC]) ;
- saisie effectuée sur son territoire par ses autorités, sur décision ministérielle, en vertu de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*) (règlement communautaire pris lui-même en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, §§ 153-154) ;
- saisine de la Cour de justice des Communautés européennes par un tribunal interne (*Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas** (déc.)).

170. Ainsi, pour ce qui concerne **l'Union européenne**, les requêtes dirigées contre des Etats membres au sujet de leur application du droit communautaire ne seront pas nécessairement irrecevables pour ce motif (*Bosphorus Airways c. Irlande* [GC], § 137 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], §§ 26-35).

171. Pour ce qui est des requêtes dirigées directement contre les institutions de la Communauté européenne, non partie à la Convention, une jurisprudence plus ancienne permet de les déclarer irrecevables *ratione personae* (*Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes* (déc.)), subsidiairement : la collectivité de leurs Etats membres et leurs Etats membres pris individuellement, et les autres références citées dans *Bosphorus Airways c. Irlande*, § 152 ; récemment, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas** (déc.)).

Cette jurisprudence vaut aussi pour l'**Office européen des brevets** (*Lenzing AG c. Allemagne** (déc.)).

172. Sur la question de savoir si un pays peut voir sa responsabilité engagé du fait de sa Constitution qui est une annexe à un traité international (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 30).

B. Incompatibilité *ratione loci*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

I. Principes

173. La compatibilité *ratione loci* requiert que la violation alléguée de la Convention ait eu lieu dans la juridiction de l'Etat défendeur ou sur le territoire contrôlé effectivement par cet Etat (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 75-81 ; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, §§ 84-90).

174. Lorsque les requêtes reposent sur des faits qui se sont produits sur un territoire extérieur à celui de l'Etat contractant et qu'il n'y a aucun lien entre ces faits et une quelconque autorité relevant de la juridiction de l'Etat contractant, ces requêtes seront rejetées pour incompatibilité *ratione loci*.

175. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur **des actions qui se sont déroulées hors du territoire d'un Etat contractant**, le gouvernement peut soulever une exception préliminaire concernant l'incompatibilité *ratione loci* de la requête (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 55 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 203). Une telle exception sera examinée au regard de l'article 1 de la Convention (sur l'étendue de la notion de « juridiction » selon cet article, voir *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (déc.) [GC], § 75).

176. Il arrive que le gouvernement défendeur soulève l'irrecevabilité d'une requête pour incompatibilité *ratione loci* avec les dispositions de la Convention, au motif que pendant la procédure le requérant a été domicilié dans un autre Etat contractant et qu'il a engagé la procédure dans l'Etat défendeur en raison d'une réglementation plus favorable. La Cour examine de telles requêtes également au regard de l'article 1 (*Haas c. Suisse* (déc.)).

177. Il est clair, cependant, qu'un Etat est responsable des actes de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger et qu'il ne peut être question d'incompatibilité *ratione loci* concernant les **missions diplomatiques** (*X c. République fédérale d'Allemagne* (déc.) ; *W.M. c. Danemark* (déc.), § 1, et sous les références qu'il contient) ou des actes accomplis à bord d'**aéronefs** immatriculés dans l'Etat en cause ou de navires battant son pavillon (*Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (déc.) [GC], § 73).

178. Enfin, un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs Etats contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90).

Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un Etat défendeur seront plus normalement soulevées en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (déc.) [GC], § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.)).

2. Cas spécifiques

179. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des **territoires dépendants**, si l'Etat contractant n'a pas fait de **déclaration au titre de l'article 56** (ancien article 63) étendant à un territoire l'application de la Convention, la requête sera incompatible *ratione loci* (*Gillow c. Royaume-Uni*, §§ 60-62 ; *Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Yonghong c. Portugal* (déc.)). Par extension, cela s'applique aussi aux Protocoles à la Convention (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni** (déc.)).

Si l'Etat contractant a fait une telle déclaration au titre de l'article 56, il ne peut y avoir d'incompatibilité à cet égard (*Tyrer c. Royaume-Uni*, § 23).

180. Si le **territoire dépendant devient indépendant**, la déclaration expire automatiquement. Les requêtes ultérieures contre l'Etat métropolitain seront déclarées incompatibles *ratione personae* (*Eglise de X. c. Royaume-Uni** (déc.)).

181. Lorsque le territoire dépendant est intégré au territoire métropolitain d'un Etat contractant, la Convention s'applique automatiquement à ce **territoire anciennement dépendant** (*Hingitaq 53 et autres c. Danemark* (déc.)).

C. Incompatibilité *ratione temporis*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

1. Principes généraux

182. Conformément aux **principes généraux du droit international (principe de non-rétroactivité des traités)**, les dispositions de la Convention ne lient une Partie contractante ni en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la **date d'entrée en vigueur de la Convention** à l'égard de ladite partie, ni en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister avant cette date (*Blečić c. Croatie* [GC], § 70 ; *Šilih c. Slovénie* [GC], § 140 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

183. La compétence *ratione temporis* ne couvre que la période ultérieure à la ratification de la Convention ou de ses Protocoles par l'Etat défendeur. Toutefois, celle-ci n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser une injustice ou un préjudice causé avant cette date (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 38).

184. A compter de la date de ratification, tous les actes ou omissions prétendument imputables à l'Etat doivent se conformer à la Convention ou à ses Protocoles, et les faits postérieurs n'échappent pas à la compétence de la Cour, même lorsqu'ils ne sont que les prolongements d'une situation préexistante (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, § 43). La Cour peut cependant avoir égard aux faits antérieurs à la ratification

pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], §§ 147-153).

185. La Cour est tenue de vérifier **d'office et à toutes les étapes de la procédure** sa compétence *ratione temporis*, puisqu'il s'agit davantage d'une question de compétence de la Cour que de recevabilité à proprement parler (*Blečić c. Croatie* [GC], § 67).

2. Application de ces principes

a) Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention

186. La date critique aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour est, en principe, celle de **l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles** quant à la partie concernée (par exemple *Šilih c. Slovénie* [GC], § 164).

187. La Convention de 1950 prévoyait cependant la compétence de la Commission pour examiner des requêtes individuelles (article 25) ainsi que la compétence de la Cour (article 46) en vertu des **déclarations** faites à cet effet par les Parties contractantes. Ces déclarations pouvaient en effet prévoir des limitations, notamment temporelles. S'agissant des pays auteurs de telles déclarations après la date à laquelle ils ont ratifié la Convention, la Cour et la Commission admettent la **limitation temporelle** de leur compétence pour les faits survenus **entre l'entrée en vigueur de la Convention et la déclaration pertinente** (*X c. Italie* (déc.) ; *Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 32).

188. **En l'absence d'une telle limitation temporelle** prévue par la déclaration du gouvernement (voir la déclaration de la France du 2 octobre 1981), les organes de la Convention admettent **l'effet rétroactif** de l'acceptation de leur compétence (*X c. France* (déc.)).

Les **restrictions temporelles** fixées par ces déclarations **demeurent valables** pour la détermination de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles introduites au titre de l'actuel article 34 de la Convention, en vertu de l'article 6 du Protocole n° 11⁵ (*Blečić c. Croatie* [GC], § 72). La Cour, considérant l'ancien système dans son ensemble, estime être compétente à compter de la première déclaration reconnaissant le droit de recours individuel devant la Commission, nonobstant le temps écoulé entre cette déclaration et la reconnaissance de la compétence de la Cour (*Cankoçak c. Turquie*, § 26 ; *Yorgiyadis c. Turquie**, § 24 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 133).

b) Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration

189. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. Pour établir sa compétence temporelle, il est essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. Elle doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée (*Blečić c. Croatie* [GC], § 82, et *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 131).

190. Lorsqu'elle applique ce critère aux différentes décisions de justice antérieures et postérieures à la date critique, la Cour prend en considération **l'arrêt définitif susceptible en soi d'avoir porté atteinte aux droits du requérant** (arrêt de la Cour suprême statuant sur la résiliation du bail de la requérante (*Blečić c. Croatie* [GC], § 85) ou arrêt de la cour d'appel,

5. « Dès lors qu'une Haute Partie contractante a reconnu la compétence de la Commission ou la juridiction de la Cour par la déclaration prévue à l'ancien article 25 ou à l'ancien article 46 de la Convention, uniquement pour les affaires postérieures, ou fondées sur des faits postérieurs à ladite déclaration, cette restriction continuera à s'appliquer à la juridiction de la Cour aux termes du présent Protocole. »

(*Mrkić c. Croatie** (déc.)), malgré l'existence de **recours ultérieurs, qui ont seulement eu pour effet de permettre à cette ingérence de se prolonger** (arrêt postérieur de la Cour constitutionnelle, confirmant l'arrêt de la Cour suprême (*Blečić c. Croatie* [GC], § 85) ou deux arrêts rendus par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle (*Mrkić c. Croatie** (déc.))).

L'échec subséquent des recours introduits aux fins de redressement de l'ingérence ne saurait faire entrer celle-ci dans la compétence temporelle de la Cour (*Blečić c. Croatie* [GC], §§ 77-79). La Cour a réaffirmé que les juridictions nationales n'étaient pas tenues d'appliquer rétroactivement la Convention à l'égard de violations survenues avant la date critique (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

191. Exemples d'affaires :

- ingérences antérieures à la date critique et décisions judiciaires définitives postérieures (*Meltex Ltd c. Arménie** (déc.));
- ingérences postérieures à la date critique (*Lepojić c. Serbie**, § 45 ; *Filipović c. Serbie**, § 33) ;
- utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de mauvais traitements antérieurs à la date critique dans des décisions judiciaires postérieures (*Haroutyunian c. Arménie*, § 50) ;
- action en annulation d'un titre de propriété engagée avant la date critique mais achevée après (*Turgut et autres c. Turquie*, § 73) ;
- date de l'annulation définitive d'un titre de propriété (*Fener Rum Patrikliği (Patriarcat oecuménique) c. Turquie* (déc.)).

192. Voir également :

- condamnation par contumace prononcée par les tribunaux grecs à l'encontre d'un requérant avant la déclaration formulée par la Grèce au titre de l'article 25, malgré l'existence d'un recours, finalement rejeté, dont cette condamnation avait fait l'objet après cette date (*Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 33) ;
- décision tacite de rejet, rendue par la Commission électorale centrale avant la ratification de la Convention, de la demande faite par le requérant de signer une pétition sans qu'un cachet soit apposé sur son passeport, alors que la procédure engagée à la suite de son action s'était déroulée après cette date (*Kadiķis c. Lettonie* (déc.)) ;
- licenciement du requérant et action engagée par lui au civil avant la ratification, suivie par l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle après cette date (*Jovanović c. Croatie* (déc.)) ;
- arrêté ministériel qui avait transféré la direction de l'entreprise des requérants à un conseil nommé par le ministre de l'Economie en les privant de leur droit d'accès à un tribunal, tandis que l'arrêt de la Cour suprême rejetant le recours des requérants avait été prononcé après la date critique (*Kefalas et autres c. Grèce*, § 45) ;
- condamnation d'un requérant postérieure à la déclaration pertinente faite au titre de l'article 46, pour des propos tenus à des journalistes avant cette date (*Zana c. Turquie*, § 42) ;
- perquisition des locaux de l'entreprise du requérant et saisie de documents, en dépit du fait que la procédure subséquente était postérieure à la ratification (*Veeber c. Estonie (n° 1)*, § 55 ; voir aussi *Kikots et Kikota c. Lettonie* (déc.)).

193. Cependant, si le requérant présente un grief séparé concernant la compatibilité des procédures ultérieures avec un article de la Convention, la Cour peut reconnaître sa

compétence *ratione temporis* s'agissant de ces voies de recours (poursuite en cassation devant la Cour suprême portant sur la décision du tribunal de première instance de mettre fin à la production et à la distribution d'un journal, *Kerimov c. Azerbaïdjan** (déc.)).

194. Le principe et les critères établis dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC] sont d'ordre général ; le caractère spécifique de certains droits, tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, doit être pris en compte dans l'application de ces critères (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 147).

3. Situations spécifiques

a) Violations continues

195. Les organes de la Convention admettent l'extension de leur compétence *ratione temporis* aux situations de **violation continue qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais se poursuivent après cette date** (*De Becker c. Belgique* (déc.)).

196. La Cour a retenu cette conception dans plusieurs affaires relatives au **droit de propriété** :

- occupation illicite et continue d'un terrain appartenant aux requérants par la Marine, sans indemnisation (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, § 40) ;
- impossibilité pour le requérant d'accéder à son bien immobilier situé dans la partie nord de Chypre (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), §§ 46-47) ;
- absence d'indemnisation définitive de biens nationalisés (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, § 43) ;
- impossibilité continue pour la requérante de rentrer en possession de son bien immobilier et de percevoir un loyer convenable pour la location de sa maison, qui découle d'une législation en vigueur avant et après la ratification du Protocole n° 1 par la Pologne (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], §§ 152-153).

197. **Limites** : le simple fait de priver une personne de son domicile ou de son bien constitue cependant, en principe, un « acte instantané », qui ne produit pas de situation continue de « privation » de ses droits (*Blečić c. Croatie* [GC], § 86 et réf.). Pour le cas spécifique des dépossessions postérieures à 1945 en vertu d'un régime antérieur, voir les références citées dans *Preussische Treuhand GmbH & Co. Kg a. A. c. Pologne** (déc.), §§ 55-62.

198. Le caractère continu d'une violation peut être constaté eu égard à tout autre article de la Convention (concernant l'article 2 et la peine capitale à laquelle avaient été condamnés les requérants avant la date critique, *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 406-408).

b) Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique

199. La disparition n'est pas un acte ou un événement « instantané ». Bien au contraire, la Cour considère qu'une disparition est un phénomène distinct, caractérisée par une situation où les proches sont confrontés de manière continue à l'incertitude et au manque d'explications et d'informations sur ce qui s'est passé, les éléments pertinents à cet égard pouvant parfois même être délibérément dissimulés ou obscurcis. De plus, le défaut ultérieur d'explications sur ce qu'il est advenu de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve engendre une situation continue. Ainsi, tant que le sort de la personne disparue n'a pas été éclairci, l'obligation procédurale d'enquêter subsiste potentiellement ; l'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue, même quand il est

possible finalement de présumer du décès (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 148-149). En application de la jurisprudence Varnava (*Palić c. Bosnie-Herzégovine*, § 46).

c) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle

200. La Cour différencie l'obligation d'enquêter sur un décès suspect ou homicide de celle d'enquêter sur une disparition suspecte.

Ainsi, elle considère l'**obligation positive de mener une enquête effective** découlant de l'article 2 de la Convention comme une obligation détachable pouvant s'imposer à l'Etat même lorsque le décès est antérieur à la date critique (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 159 – l'affaire concerne un décès antérieur à la date critique tandis que les lacunes ou omissions ayant entaché les mesures d'enquête y sont postérieures). Sa compétence temporelle pour vérifier le respect de telles obligations s'exerce dans le cadre de certaines limites qu'elle a établi compte tenu du principe de sécurité juridique (*Šilih c. Slovénie* [GC], §§ 161-163). Premièrement, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à la date critique peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour (§ 162). Deuxièmement, la Cour précise que pour que les obligations procédurales deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur. Ainsi, il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales – non seulement une enquête effective sur le décès de la personne concernée, mais aussi le déclenchement d'une procédure adéquate visant à déterminer la cause du décès et à obliger les responsables à répondre de leurs actes – ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la ratification de la Convention par le pays concerné. La Cour n'exclut pas, toutefois, que dans certaines circonstances ce lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective (§ 163). Sur l'application ultérieure du critère de « lien véritable », voir par exemple *Sandru et autres c. Roumanie*, § 57. Pour une application de l'arrêt *Šilih*, voir *Çakir et autres c. Chypre* (déc.).

201. Dans l'affaire *Tuna c. Turquie*, qui porte sur un décès sous la torture, la Cour a appliqué pour la première fois les principes dégagés dans l'arrêt *Šilih* en examinant les griefs procéduraux des requérants sous l'angle des articles 2 et 3 combinés. La Cour a ainsi rappelé les principes quant à la « détachabilité » des obligations procédurales et, notamment, quant aux deux critères applicables afin de déterminer sa compétence *ratione temporis*, lorsque les faits touchant au volet matériel des articles 2 et 3 se situent, comme dans la présente affaire, hors de la période couverte par sa compétence, tandis que les faits concernant le volet procédural, c'est-à-dire la procédure ultérieure, se situent au moins en partie à l'intérieur de cette période.

d) Prise en compte des faits antérieurs

202. La Cour estime qu'elle peut « avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date » (*Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], § 74).

e) Procédure ou détention en cours

203. Une situation particulière naît des griefs relatifs à la **durée de la procédure judiciaire** (article 6 § 1), engagée avant la ratification, mais qui se poursuit après cette date. Bien que sa compétence se limite à la période postérieure à la date critique, la Cour a maintes fois pris en considération, à titre d'éclairage, des faits survenus avant cette date (par exemple, *Humen c. Pologne* [GC], §§ 58-59 ; *Foti et autres c. Italie*, § 53).

Cela vaut également pour les affaires ayant trait à la **détention provisoire** (article 5 § 3, *Klyakhin c. Russie**, §§ 58-59) ou aux **conditions de détention** (article 3, *Kalachnikov c. Russie*, § 36).

204. S'agissant de l'**équité de la procédure**, la Cour peut vérifier si les défaillances présentées par le procès sont en mesure d'être compensées par les garanties procédurales offertes par l'instruction menée avant la date critique (*Barberà, Messegue et Jabardo c. Espagne*, §§ 61 et 84). En agissant ainsi, les juges de Strasbourg apprécient la procédure dans son ensemble (voir également *Kerojärvi c. Finlande*, § 41).

205. Le grief procédural tiré de l'article 5 § 5 ne peut entrer dans la compétence temporelle de la Cour lorsque la privation de liberté a eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention (*Korizno c. Lettonie* (déc.)).

f) Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

206. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7 visant une condamnation antérieure à la date critique, dès lors que l'annulation de cette condamnation était postérieure à la date critique (*Matveïev c. Russie**, § 38).

D. Incompatibilité *ratione materiae*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

207. La compatibilité *ratione materiae* d'une requête ou d'un grief avec la Convention tient à la compétence matérielle de la Cour. Pour qu'un grief soit compatible *ratione materiae* avec la Convention, **il faut que le droit invoqué par le requérant soit protégé par la Convention et ses Protocoles entrés en vigueur**. Par exemple, sont irrecevables des requêtes relatives au droit à la délivrance d'un permis de conduire (*X c. République fédérale d'Allemagne* (déc.)), au droit à l'autodétermination (*X c. Pays-Bas* (déc.)), ainsi qu'au droit d'entrer et résider dans un Etat contractant pour des personnes qui ne sont pas ressortissantes de cet Etat (*Peñafliel Salgado c. Espagne* (déc.)), droits qui ne figurent pas, comme tels, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention.

208. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour examiner des violations alléguées des droits protégés par d'autres instruments internationaux, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, elle peut et doit tenir compte des **éléments de droit international autres que la Convention** (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 85).

209. La Cour se doit d'examiner la question de sa compétence *ratione materiae* à chaque stade de la procédure, indépendamment de la question de savoir si le gouvernement est ou non forclos à formuler une exception à cet égard (*Tănase c. Moldova* [GC], § 131).

210. Sont déclarés incompatibles *ratione materiae* les requêtes relatives à une disposition de la Convention ayant fait l'objet d'une réserve de l'Etat défendeur (voir, par exemple, *Kozlova et Smirnova c. Lettonie* (déc.)), à condition que ladite réserve soit réputée valide par la Cour, au regard de l'article 57 de la Convention (voir, pour une déclaration interprétative considérée non valide, *Belilos c. Suisse*).

211. Par ailleurs, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour examiner si une Partie contractante s'est conformée aux obligations que lui impose un arrêt de la Cour. Elle ne peut examiner ce type de griefs sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention. Cependant, le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un Etat défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 62). En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention (*ibidem* ; *Lyons c. Royaume-Uni* (déc.)).

212. Cela étant, la grande majorité des décisions d'irrecevabilité pour cause d'incompatibilité *ratione materiae* ont trait aux limites du champ d'application des articles de la Convention ou de ses Protocoles, notamment l'article 6 (**droit à un procès équitable**), l'article 8 (**droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance**), et l'article 1 du Protocole n° 1 (**protection de la propriété**).

1. La notion de « droits et obligations de caractère civil »

Article 6 § 1 – Droit à un procès équitable

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses **droits et obligations de caractère civil** (...) »

a) Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1

213. La notion de « droits et obligations de caractère civil » ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'Etat défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » et de l'autorité compétente pour trancher (*Georgiadis c. Grèce*, § 34).

214. Toutefois, le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 30).

215. L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une contestation (en anglais « *dispute* »). Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « droits et obligations » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « droits et obligations » doivent revêtir un « caractère civil » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants.

b) Le terme « contestation »

216. Il convient de donner une définition matérielle plutôt que formelle au terme « contestation » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 40). Il faut, par-delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité telle qu'elle ressort des circonstances de chaque affaire (*ibidem*, et *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], §§ 27 et 29). L'article 6 ne s'applique pas à une procédure non contentieuse et unilatérale réservée uniquement à des cas d'absence de litige sur des droits, donc sans intérêts contradictoires en jeu (*Alaverdyan c. Arménie** (déc.), § 33).

217. La « contestation » doit être réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 81). Cette condition exclut par exemple une action civile dirigée contre l'administration pénitentiaire en raison de la simple présence en prison de détenus contaminés par le VIH (*Skorobogatykh c. Russie* (déc.)). C'est ainsi que la Cour a tenu pour véritable une « contestation » dans une affaire concernant la demande par laquelle la requérante invitait le procureur à former un pourvoi en cassation ; elle a en effet estimé que cette démarche faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 35).

218. La contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (*Bentham c. Pays-Bas*, § 32). Elle peut concerner aussi des points de fait.

219. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question (par exemple *Ulyanov c. Ukraine* (déc.)). Par conséquent, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1. Par exemple, la Cour a estimé que le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité de la prolongation du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire ne relevait pas de l'article 6 § 1, le lien entre la décision de prolonger le permis et le droit des requérants à la protection de la vie, de leur intégrité physique et de leurs biens étant « trop ténu et lointain », faute pour les intéressés d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement précise mais surtout imminente (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 40 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], §§ 46-55 ; voir, plus récemment, *Sdruzeni Jihoceske Matky c. République tchèque* (déc.) ; pour un recours visant une usine aux nuisances sonores limitées (*Zapletal c. République tchèque* (déc.)), ou l'impact écologique hypothétique de l'exploitation d'une usine de traitements de résidus miniers (*Ivan Atanassov c. Bulgarie*, §§ 90-95)). De même, la procédure engagée par deux fonctionnaires du service public pour contester la nomination de l'un de leurs collègues ne pouvait avoir que des répercussions lointaines sur leurs droits de caractère civil (plus précisément, leur propre droit à une nomination, *Revel et Mora c. France* (déc.)).

220. En revanche, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à une affaire concernant la construction d'un barrage qui aurait impliqué l'inondation du village des requérants (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 46) et à une affaire relative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine d'or ayant recours à la technique de lessivage au cyanure à proximité des villages des requérants (*Taşkın et autres c. Turquie*, § 133 ; voir également *Zander c. Suède*, §§ 24-25). Plus récemment, dans une affaire concernant le recours formé par une association locale de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un permis d'urbanisme, la Cour a estimé que la contestation soulevée par la personne morale en question avait un lien suffisant avec le droit revendiqué par elle, compte tenu notamment de la qualité de la requérante et de ses membres fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci (*L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*, §§ 28-30).

c) Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne

221. L'article 6 n'assure à un « droit » aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants et, en principe, la Cour doit se référer au droit interne pour établir l'existence d'un droit. La Cour peut décider que des droits tels que le droit à la vie, à la santé, à un environnement sain et au respect des biens sont reconnus en droit interne (*Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 44).

222. Le droit en question doit avoir une base légale dans l'ordre juridique interne. La Cour ne saurait créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel de caractère civil n'ayant aucune base légale dans l'Etat concerné (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65).

223. Toutefois, qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (« *procedural bars* ») empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles. Dans cette dernière catégorie d'affaires, l'article 6 § 1 de la Convention peut s'appliquer (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], §§ 46-47 ; *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 25). Toutefois, en principe, l'article 6 ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 119).

224. Pour apprécier s'il existe un « droit » de caractère civil et déterminer quelle est la qualification – matérielle ou procédurale – à donner à une restriction, il faut avant tout tenir compte du libellé des dispositions du droit national et de la manière dont les juridictions internes les ont interprétées (*Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, § 49). Par-delà les apparences, il faut s'attacher à examiner comment la loi interne qualifie la restriction particulière et à cerner la réalité (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 38). Enfin, une décision judiciaire définitive n'ôte pas toujours rétroactivement aux griefs des requérants leur caractère défendable (*Le Calvez c. France*, § 56). Ainsi, la portée limitée du contrôle juridictionnel d'un acte de politique étrangère (les frappes aériennes de l'OTAN sur la Serbie) ne saurait ôter rétroactivement aux griefs dirigés par les requérants contre l'Etat leur caractère défendable, puisque les juridictions internes étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur cette question (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 100-102).

225. Appliquant la distinction entre restrictions matérielles et obstacles procéduraux à la lumière de ces critères, la Cour a, par exemple, reconnu que relevaient de l'article 6 § 1 des actions civiles pour faute dirigées contre la police (*Osman c. Royaume-Uni*) ou contre des autorités locales (*Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC]) et a examiné si une restriction particulière (immunité de poursuites ou exonération de responsabilité) était proportionnée au regard de l'article 6 § 1. Par ailleurs, elle a dit que l'exonération de responsabilité civile de la Couronne vis-à-vis des membres des forces armées découlait d'une restriction matérielle et que le droit interne ne reconnaissait donc pas un « droit » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 124 ; voir également *Hotter c. Autriche* (déc.) et *Andronikashvili c. Géorgie* (déc.)).

226. Les requérants doivent également pouvoir revendiquer de manière défendable les droits reconnus en droit national. La Cour a admis que des associations pouvaient également bénéficier de la protection de l'article 6 § 1 lorsqu'elles cherchaient à défendre les droits et intérêts spécifiques de leurs membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 45), voire des droits spécifiques dont elles pouvaient revendiquer le respect en tant que personnes morales (tels que le droit du « public » à l'information ou à la participation à la prise de décisions concernant l'environnement – *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), ou lorsque l'action de l'association ne pouvait passer pour une *actio popularis* (*L'Erblière A.S.B.L. c. Belgique*).

227. Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question (*De Moor c. Belgique*, § 43). Par exemple, lorsqu'un requérant peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, l'article 6 trouve à s'appliquer (*Chevrol c. France*, § 55 ; voir, *a contrario*, *Bouilloc c. France* (déc.)). Quoi qu'il en soit, lorsque la régularité d'une procédure ayant trait à un caractère civil se prêtait à un recours judiciaire, qui a été exercé par le requérant, il convient de conclure qu'une « contestation » relative à un « droit de caractère civil » a surgi, même si les autorités internes ont finalement considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions requises (exemple : droit de poursuivre la spécialisation en médecine que la requérante avait entamée à l'étranger *Kök c. Turquie*, § 37).

d) Caractère « civil » du droit

228. C'est au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil à la lumière de la Convention. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention, ainsi que des systèmes de droit interne des autres Etats contractants (*König c. Allemagne*, § 89).

229. En principe, l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges entre particuliers qui sont qualifiés de civils en droit interne ne prête pas à controverse devant la Cour (pour une affaire concernant une séparation de corps, *Airey c. Irlande*, § 21).

e) Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale

230. La Cour considère que se situent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 les procédures qui, en droit interne, relèvent du « droit public » et dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Ces procédures peuvent par exemple avoir trait à l'autorisation de vendre un terrain (*Ringeisen c. Autriche*, § 94), à l'exploitation d'une clinique privée (*König c. Allemagne*, §§ 94-95), à un permis de construire (voir, par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 79), à la propriété et à l'usage d'un bâtiment religieux (*Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, § 65), à une autorisation administrative relativement aux conditions d'exercice d'une activité (*Bentham c. Pays-Bas*, § 36), à une licence de débit de boissons alcoolisées (*Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 43), ou à un litige tendant au versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident imputable au service (*Chaudet c. France*, § 30).

L'article 6 est applicable, sur la même base, aux procédures disciplinaires menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve en jeu (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*), à une action contre l'Etat pour faute (*X c. France*), à une action en annulation d'une décision administrative portant atteinte aux droits du requérant (*De Geouffre de la Pradelle c. France*), à une procédure administrative concernant une interdiction de pêcher dans des zones appartenant aux requérants (*Alatulkkila et autres c. Finlande**, § 49) et à une procédure de mise en adjudication dans laquelle se trouve en jeu un droit de caractère civil – tel que le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques lors de soumissions pour des contrats de travaux publics (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, § 61 ; voir, *a contrario*, *I.T.C. Ltd c. Malte** (déc.)).

231. L'article 6 § 1 est applicable à une plainte avec constitution de partie civile (*Perez c. France* [GC], §§ 70-71), sauf dans le cas d'une action civile engagée uniquement à des fins punitives ou de vengeance privée (*Sigalas c. Grèce*, § 29 ; *Mihova c. Italie* (déc.)). La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers. Pour relever de la Convention, un tel droit doit impérativement aller de

pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], § 70 ; voir également pour une somme symbolique *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 24). Par conséquent, l'article 6 s'applique à une procédure avec constitution de partie civile à partir du moment où la personne se constitue partie civile, à moins que l'intéressé n'ait renoncé de manière non équivoque au droit à l'obtention d'une réparation.

232. L'article 6 § 1 trouve aussi à s'appliquer à une action civile en réparation pour des mauvais traitements prétendument commis par des agents de l'Etat (*Aksoy c. Turquie*, § 92).

f) Extension à d'autres types de contestations

233. La Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à des contestations portant sur des questions sociales, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée (*Buchholz c. Allemagne*), à une procédure ayant trait à l'octroi de prestations d'assurance sociale (*Feldbrugge c. Pays-Bas*), ou d'allocations d'aide sociale, même dans le cadre d'un régime non contributif (*Salesi c. Italie*), et à une procédure concernant l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale (*Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*). Dans ces affaires, la Cour a estimé que les éléments de droit privé primaient sur ceux de droit public. En outre, elle a considéré qu'il existait des similitudes entre le droit aux allocations d'aide sociale et le droit à être indemnisé par une fondation privée pour des persécutions nazies (*Woś c. Pologne*, § 76).

234. Les contestations concernant les fonctionnaires se situent en principe dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Dans l'arrêt *Pellegrin* (*Pellegrin c. France* [GC], §§ 64-71), la Cour a adopté un critère « fonctionnel ». Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], §§ 50-62, elle a décidé de suivre une nouvelle approche. Le principe est désormais qu'il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'Etat défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit interne un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire. Si le requérant avait accès à un tribunal en vertu du droit national, l'article 6 s'applique (même à des officiers militaires en service et à leurs demandes devant des juridictions militaires ; voir, à ce propos, *Pridatchenko et autres c. Russie**, § 47). S'agissant du second critère, l'exclusion doit reposer sur « des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat », ce qui oblige l'Etat à démontrer que l'objet du litige en question se rapporte à l'exercice de l'autorité publique ou qu'il remet en cause le lien spécial entre le fonctionnaire et l'Etat. Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 des conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'Etat en question (voir, par exemple, le litige relatif au droit du personnel des services de police à une indemnité spéciale dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC]). Récemment, à la lumière des critères formulés dans l'arrêt *Vilho Eskelinen*, la Cour a déclaré l'article 6 § 1 applicable à la procédure pour licenciement abusif engagée par une employée d'ambassade (secrétaire et standardiste à l'ambassade de Pologne, voir *Cudak c. Lituanie* [GC], §§ 44-47), par un préfet de police (*Šikić c. Croatie*, §§ 18-20) ou par un officier de l'armée devant les tribunaux militaires (*Vasilchenko c. Russie**, §§ 34-36), à une procédure concernant le droit à un poste d'assistant parlementaire (*Savino et autres c. Italie*), à une procédure disciplinaire menée contre un juge (*Olujic c. Croatie**), à un recours d'un procureur contre une décision présidentielle de mutation (*Zalli c. Albanie** (déc.) et les autres références citées), et à une procédure concernant la carrière professionnelle d'un

administrateur des douanes (droit de concourir à une promotion interne (*Fiume c. Italie*, §§ 33-36)).

235. Les litiges portés devant une juridiction constitutionnelle peuvent également se situer dans le champ d'application de l'article 6 si la procédure constitutionnelle a une incidence déterminante sur l'issue du litige (concernant un droit de « caractère civil ») devant les juridictions ordinaires (*Ruiz-Mateos c. Espagne*). Tel n'est pas le cas de contestations afférentes à un décret présidentiel accordant la nationalité à titre exceptionnel à un tiers ou tendant à déterminer si des manquements au serment peuvent être constatés dans le chef du président, qui ne portent pas sur ses droits et obligations de caractère civil (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 65-66). Pour l'application de l'article 6 § 1 à une mesure provisoire prise par la Cour constitutionnelle (*Kübler c. Allemagne**, §§ 47-48).

236. Enfin, l'article 6 trouve également à s'appliquer à d'autres questions qui ne sont pas strictement patrimoniales, telles que des questions environnementales, au sujet desquelles peuvent surgir des contestations concernant le droit à la vie, à la santé ou à un environnement sain (*Taşkın et autres c. Turquie*), le placement d'enfants en foyer d'accueil (*McMichael c. Royaume-Uni*), les modalités de scolarisation d'enfants (*Ellès et autres c. Suisse*, §§ 21-23), le droit à voir établir une paternité (*Alaverdyan c. Arménie** (déc.), § 33), le droit à la liberté (*Laidin c. France (n° 2)*), les modalités de détention des détenus (par exemple des litiges concernant les restrictions auxquelles sont soumis les détenus placés en quartier de haute sécurité (*Enea c. Italie* [GC], §§ 97-107) ou en cellule de sécurité (*Stegarescu et Bahrin c. Portugal*)), ou une procédure disciplinaire ayant pour résultat des limitations des visites des membres de la famille à la prison (*Gülmez c. Turquie**, § 30), le droit de jouir d'une bonne réputation (*Helmers c. Suède*), le droit d'accès à des documents administratifs (*Loiseau c. France* (déc.)), ou un recours contre l'inscription dans un fichier de la police ayant une incidence sur le droit à la réputation, le droit à la protection des biens et la possibilité de trouver un emploi et donc de gagner sa vie (*Pocius c. Lituanie*, §§ 38-46, et *Užkauskas c. Lituanie**, §§ 32-40), le droit de faire partie d'une association (*Sakellaropoulos c. Grèce* (déc.) – de même, une procédure relative à l'enregistrement d'une association porte sur les droits de caractère civil de celle-ci, même si au regard de la législation interne, la question de la liberté d'association relève du domaine du droit public (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, §§ 34-35) ; et, enfin, le droit de poursuivre des études supérieures (*Emine Araç c. Turquie*, §§ 18-25), ce qui vaut à plus forte raison pour l'instruction primaire (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 104). Cette extension de l'application de l'article 6 permet à la Cour de faire relever du volet civil de cette disposition non seulement des droits patrimoniaux mais également des droits subjectifs.

g) Matières exclues

237. Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimonial » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 25).

238. Les procédures fiscales figurent parmi les matières se situant en dehors du champ d'application de l'article 6 : la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 29). Sont également exclues les procédures en référé se rapportant au paiement de droits de douane (*Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas** (déc.)).

239. Il en est de même, en matière d'immigration, pour l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, s'agissant des procédures concernant l'octroi de l'asile politique ou une expulsion (demande d'annulation d'un arrêté d'expulsion (*Maaouia c. France* [GC], § 38) ; une extradition (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.) et *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*

[GC], §§ 81-83) ; une action en dommages-intérêts engagée par un demandeur d'asile en raison du refus de lui accorder l'asile (*Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.)), malgré d'éventuelles conséquences graves sur la vie privée ou familiale ou les perspectives d'emploi. L'inapplicabilité s'étend au signalement d'un étranger dans le fichier du système d'information des accords de Schengen (*Dalea c. France* (déc.)). Le droit à un passeport et le droit à la nationalité ne sont pas des droits de caractère civil aux fins de l'article 6 (*Smirnov c. Russie** (déc.)). Toutefois, le droit d'un étranger de solliciter un permis de travail peut relever de l'article 6, en ce qui concerne tant l'employeur que le demandeur, même si, selon le droit interne, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter le permis, sous réserve que se trouve uniquement en cause un obstacle procédural qui n'a aucune incidence sur la substance du droit (*Jurisc et Collegium Mehrerau c. Autriche**, §§ 54-62).

240. D'après l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], les litiges concernant des fonctionnaires ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 lorsque les deux critères établis sont remplis (paragraphe 234 ci-dessus). Tel est le cas d'un soldat révoqué de l'armée pour actes d'indiscipline qui ne peut contester la décision de révocation devant les tribunaux, étant donné que le lien spécial entre lui-même et l'Etat est remis en cause (*Suküt c. Turquie* (déc.)). Il en est de même pour une contestation relative à la réintégration d'un juge après sa démission (*Apay c. Turquie* (déc.)).

241. Enfin, les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat (litige électoral : *Pierre-Bloch c. France*, § 50), le droit à une pension en tant qu'ancien député (*Papon c. France** (déc.)), ou le droit pour un parti politique de se livrer à ses activités politiques (pour le cas de la dissolution d'un parti : *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.)) ne sauraient passer pour des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. De même, la procédure dans le cadre de laquelle une organisation non gouvernementale chargée d'observer des élections législatives s'est vu refuser l'accès à des documents ne renfermant pas d'informations au sujet du requérant lui-même, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Geraguyun Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie** (déc.)).

Par ailleurs, la Cour a récemment réaffirmé que le droit de rendre compte de questions débattues en audience publique n'est pas de nature civile (*Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni**, §§ 20-22).

h) Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale

242. Les procédures préliminaires telles que les procédures en référé ne sont habituellement pas considérées comme « décidant » de contestations sur des droits ou obligations de caractère civil et ne bénéficient donc normalement pas de la protection de l'article 6 (voir, notamment, *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche** (déc.) et *Libert c. Belgique* (déc.)). Toutefois, la Cour s'est récemment écartée de sa jurisprudence antérieure pour adopter une nouvelle approche. Dans l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], §§ 83-86, elle a établi que l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires dépend du respect de certaines conditions. Premièrement, le droit en question tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil » au sens de la Convention. Deuxièmement, la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit dont il s'agit, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil dont il s'agit, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

L'article 6 est applicable à une procédure provisoire qui a le même objet que la procédure au principal pendante, lorsque l'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement et vise à se prononcer sur le même droit (*RTBF c. Belgique*, §§ 64-65).

243. Procédures pénales et civiles consécutives. Si le droit interne d'un Etat prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence du droit aux dommages-intérêts, puis celle où elle en fixe le montant –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention le droit de caractère civil ne se trouve « déterminé » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts (*Torri c. Italie*, § 19).

244. Exécution des décisions judiciaires. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique à toutes les phases des procédures judiciaires tenant à vider des « contestations sur des droits et obligations de caractère civil », sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 (*Hornsby c. Grèce*, § 40 ; *Romańczyk c. France*, § 53, s'agissant de l'exécution d'un jugement autorisant le recouvrement d'une créance alimentaire). Indépendamment de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure initiale, il ne faut pas forcément que le titre d'exécution par lequel une contestation sur des droits de caractère civil est tranchée résulte d'une procédure à laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer (*Buj c. Croatie**, § 19). L'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation prononcée par une juridiction étrangère tombe dans le champ d'application de l'article 6, sous son volet civil uniquement (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)).

245. Demandes de réouverture de la procédure. L'article 6 n'est pas applicable à la procédure où est examinée une demande tendant à la révision d'un procès civil qui s'est terminé par une décision définitive (*Sablon c. Belgique*, § 86). Ce raisonnement vaut aussi pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour concluant à une violation (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 24). Reste un cas très exceptionnel dans lequel une procédure en révision, ainsi dénommée dans l'ordre juridique interne, était la seule voie de droit interne pour tenter de remédier à la violation des intérêts civils de sorte que son issue a été jugée déterminante pour les « droits et obligations de caractère civil » du requérant (*Melis c. Grèce*, §§ 19-20).

2. La notion d'« accusation en matière pénale »

Article 6 – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de **toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle. (...) »

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

a) Principes généraux

246. Le concept « d'accusation en matière pénale » revêt une portée « autonome », indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des Etats membres (*Adolf c. Autriche*, § 30).

247. Le concept « **d'accusation** » doit être entendu au sens de la Convention. Il peut, dès lors, être défini comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », définition qui dépend également de l'existence ou non de « répercussions importantes sur la situation du [suspect] » (voir, par exemple, *Deweert c. Belgique*, §§ 42 et 46, et *Eckle c. Allemagne*, § 73). Ainsi, par exemple, les déclarations faites par une personne lors d'un contrôle routier, alors qu'elle n'a pas été prévenue de la raison pour laquelle elle était interrogée, de la nature et de la cause des

soupçons pesant sur elle, ni que ses déclarations pourraient être utilisées contre elle, ont pu avoir des « répercussions importantes » sur sa situation, malgré l'absence d'inculpation formelle à son égard (*Aleksandr Zaichenko c. Russie**, § 43). La Cour a aussi jugé qu'une personne placée en garde à vue et obligée de prêter serment avant d'être interrogée en qualité de témoin, faisait déjà l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait du droit de garder le silence (*Brusco c. France*, §§ 46-50).

248. En ce qui concerne la notion autonome de « pénal », la Convention ne s'oppose pas au passage à la « dépenalisation » au sein des Etats contractants. Cependant, les infractions classées parmi les infractions « réglementaires » à la suite de la dépenalisation peuvent relever de la notion autonome d'infraction « pénale ». Le fait de laisser aux Etats le pouvoir d'exclure ces infractions pourrait entraîner des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (*Öztürk c. Allemagne*, § 49).

249. Le point de départ de l'examen de l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la Convention repose sur les **critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*** (§§ 82-83) : (1) la qualification du droit interne ; (2) la nature de l'infraction ; (3) la sévérité de la peine que la personne concernée risque d'encourir.

250. Le **premier critère** est d'un poids relatif et ne sert que de point de départ. Ce qui est décisif, c'est de savoir si le droit interne classe ou non une infraction parmi les infractions pénales. A défaut d'un tel classement, la Cour regardera ce qu'il y a derrière la classification nationale en examinant la réalité substantielle de la procédure en question.

251. En étudiant le **deuxième critère**, qui est considéré comme plus important (*Jussila c. Finlande* [GC], § 38), les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- rechercher si la règle juridique en question s'adresse exclusivement à un groupe spécifique ou s'impose à tous par nature (*Bendenoun c. France*, § 47) ;
- rechercher si l'instance est engagée par une autorité publique en vertu de pouvoirs légaux d'exécution (*Benham c. Royaume-Uni* [GC], § 56) ;
- rechercher si la règle juridique a une fonction répressive ou dissuasive (*Öztürk c. Allemagne*, § 53 ; *Bendenoun c. France*, § 47) ;
- rechercher si la condamnation à toute peine dépend du constat de culpabilité (*Benham c. Royaume-Uni* [GC], § 56) ;
- comment des procédures comparables sont-elles classifiées dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe (*Öztürk c. Allemagne*, § 53) ;
- le fait qu'une infraction ne donne pas lieu à l'inscription au casier judiciaire peut constituer un élément important mais ce n'est pas décisif car il s'agit en général d'un reflet de la classification interne (*Ravnsborg c. Suède*, § 38).

252. Le **troisième critère** est déterminé par référence à la peine maximale possible prévue par la loi applicable (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 72 ; *Demicoli c. Malte*, § 34).

253. Les **deuxième et troisième critères** énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* sont **alternatifs et pas nécessairement cumulatifs** : pour que l'article 6 soit jugé applicable, il suffit que l'infraction en question soit, par nature, considérée comme « pénale » du point de vue de la Convention ou que l'infraction rende la personne passible d'une sanction qui, par sa nature et son degré de sévérité, relève généralement de la sphère « pénale » (*Öztürk c. Allemagne*, § 54, et *Lutz c. Allemagne*, § 55). Une **approche cumulative** peut toutefois être adoptée lorsqu'une analyse distincte de chaque critère ne permet pas de parvenir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale (*Bendenoun c. France*, § 47).

254. En utilisant les expressions « accusation en matière pénale » et « accusé d'une infraction », les **trois paragraphes de l'article 6** se réfèrent à des situations identiques. En conséquence, le critère de l'applicabilité de l'article 6 dans son volet pénal est le même pour les trois paragraphes.

b) Application des principes généraux

Procédures disciplinaires

255. **Les infractions à la discipline militaire**, impliquant l'affectation à une unité disciplinaire pour une période de quelques mois, relèvent du volet pénal de l'article 6 de la Convention (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 85). En revanche, les arrêts de rigueur pendant deux jours ont été jugés d'une durée trop courte pour relever de la sphère du « droit pénal » (*ibidem*).

256. L'article 6 de la Convention est clairement applicable aux **procédures devant une cour martiale** (*Findlay c. Royaume-Uni*, § 69).

257. En ce qui concerne les **procédures en matière de discipline professionnelle**, la question demeure ouverte car la Cour a jugé inutile de statuer en la matière, ayant conclu que la procédure relève de la sphère civile (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 30). S'agissant d'une **procédure disciplinaire** ayant entraîné la mise à la retraite d'office d'un **fonctionnaire**, la Cour n'a pas reconnu son caractère « pénal » au sens de l'article 6, dans la mesure où les autorités ont su maintenir leur décision dans un domaine purement administratif (*Moulet c. France* (déc.)).

258. Tout en tenant « dûment compte » du contexte pénitentiaire et du régime disciplinaire spécial au sein des prisons, l'article 6 peut s'appliquer aux **infractions à la discipline pénitentiaire**, du fait de la nature des accusations ainsi que de la nature et de la gravité des peines (l'accusation de menace de mort contre un agent de probation et l'accusation de voies de fait contre un gardien de prison donnant lieu à quarante jours supplémentaires de détention et sept jours de détention respectivement dans l'affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], § 82 ; voir *a contrario* *Šitić c. Croatie**, §§ 51-63, où l'article 6 n'a pas été jugé applicable à des procédures disciplinaires ayant entraîné l'imposition d'une peine de sept jours d'isolement et de restrictions, pour trois mois, aux mouvements du requérant au sein de la prison, sans prolongement de la période de détention).

259. Cependant, le contentieux pénitentiaire en tant que tel ne rentre pas dans le volet pénal de l'article 6. Ainsi, par exemple, le placement d'un détenu dans un secteur à niveau de surveillance élevé ne concerne pas le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; l'accès à un tribunal pour contester une telle mesure et les restrictions qui pourraient l'accompagner doivent être analysés sous le volet civil de l'article 6 § 1 (*Enea c. Italie* [GC], § 98).

260. Les mesures ordonnées par un tribunal en vertu de règles sanctionnant les comportements déplacés à l'audience (**outrage au tribunal**) sont considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 6 parce qu'elles s'apparentent à l'exercice de pouvoirs disciplinaires (*Ravnsborg c. Suède*, § 34 ; *Putz c. Autriche*, §§ 33-37). Cependant, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine peuvent rendre l'article 6 applicable à une condamnation pour outrage au tribunal classée selon le droit interne parmi les condamnations pénales (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 61-64, où était en cause une sanction de cinq jours d'emprisonnement) ou parmi les contraventions administratives (*Zaicevs c. Lettonie*, §§ 31-36, où était en cause une détention administrative de trois jours).

261. En ce qui concerne une **violation du secret de l'instruction**, une distinction doit être faite entre, d'une part, les personnes qui, par excellence, sont tenues au secret de l'instruction, telles que les juges, les avocats et toutes les personnes étroitement mêlées au fonctionnement des juridictions et, d'autre part, les parties qui ne relèvent pas de la sphère disciplinaire du système judiciaire (*Weber c. Suisse*, §§ 33 et 34).

262. Concernant **l'outrage au parlement**, la Cour établit une distinction entre les pouvoirs d'un corps législatif pour adopter ses propres procédures en matière d'atteinte aux privilèges à l'égard de ses membres, d'une part, et une compétence étendue consistant à sanctionner les tiers pour des actes commis ailleurs, d'autre part. Les premiers pourraient être considérés comme des pouvoirs disciplinaires par nature, tandis que la Cour considère les seconds comme des pouvoirs pénaux, compte tenu de l'application générale et de la sévérité de la peine éventuelle qui aurait pu être infligée (emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à soixante jours ainsi qu'une amende dans l'affaire *Demicoli c. Malte*, § 32).

Procédures administratives, fiscales, douanières et en matière de droit de la concurrence

263. Les **infractions administratives** suivantes peuvent relever du volet pénal de l'article 6 :

- infractions à la circulation routière passibles d'amendes, restrictions relatives au permis de conduire, telles que des retraits de points ou une suspension ou une annulation du permis de conduire (*Lutz c. Allemagne*, § 182 ; *Schmautzer c. Autriche* ; *Malige c. France*) ;
- les contraventions pour trouble de voisinage (*Lauko c. Slovaquie*) ;
- infraction à la législation sur la sécurité sociale (défaut de déclaration d'emploi, malgré la légèreté de l'amende infligée, *Hüseyin Turan c. Turquie*, §§ 18-21).

264. En revanche, la Cour considère que l'article 6 n'est pas applicable à une mesure de prudence telle que le retrait immédiat d'un permis de conduire (*Escoubet c. Belgique* [GC]).

265. L'article 6 a été jugé applicable aux **procédures relatives aux majorations d'impôt**, sur la base des éléments suivants : (1) la loi fixant les peines s'appliquait à tous les citoyens en leur qualité de contribuables ; (2) la majoration n'était pas destinée à constituer une réparation pécuniaire du préjudice causé mais essentiellement à punir pour empêcher la réitération de l'infraction ; (3) elle a été imposée en vertu d'une règle générale dont le but est à la fois dissuasif et répressif ; (4) la majoration revêtait une ampleur considérable (*Bendenoun c. France*). La nature pénale de l'infraction peut suffire à rendre l'article 6 applicable, nonobstant le faible montant de la majoration d'impôt (10 % de la dette fiscale redressée dans l'affaire *Jussila c. Finlande* [GC], § 38).

266. Cependant, l'article 6 ne s'étend ni aux **procédures portant « purement » sur un redressement fiscal** ni aux procédures relatives à des **intérêts de retard**, dans la mesure où ils sont destinés essentiellement à réparer le préjudice pécuniaire subi par les autorités fiscales plutôt qu'à empêcher la réitération de l'infraction (*Mieg de Boofzheim c. France* (déc.)).

267. L'article 6, dans son volet pénal, a été jugé applicable au **droit douanier** (*Salabiaku c. France*), au **droit de la concurrence** (*Société Stenuit c. France*), et aux peines infligées par un tribunal compétent dans les **questions financières** (*Guisset c. France*).

Questions politiques

268. Les **sanctions électorales**, telles qu'une peine d'inéligibilité et une obligation de payer au Trésor public une somme équivalente au montant de l'excédent de dépenses électorales, ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6 (*Pierre-Bloch c. France*, §§ 53-60).

269. Les **procédures relatives à la dissolution des partis politiques** concernent les droits politiques et, dès lors, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.)).

270. L'article 6 a été jugé non applicable aux **commissions d'enquête parlementaires**, étant donné que ces organes enquêtent sur des questions d'intérêt général et public (*Montera c. Italie* (déc.)).

271. En ce qui concerne les **procédures de lustration**, la Cour a conclu récemment que la prédominance des aspects ayant des connotations pénales (nature de l'infraction – fausse déclaration de lustration – et nature et sévérité de la peine – interdiction d'exercer certaines professions durant une longue période) peut placer ces procédures sous l'empire du volet pénal de l'article 6 de la Convention (*Matyjek c. Pologne* (déc.) ; voir *a contrario Sidabras et Džiautas c. Lituanie** (déc.)).

272. L'article 6 a été jugé non applicable sous son volet pénal à une procédure d'*impeachment* du président de la République pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 66-67).

Expulsion et extradition

273. Les procédures d'**expulsion des étrangers** ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6, nonobstant le fait qu'elles puissent être engagées dans le cadre d'instances pénales (*Maaouia c. France* [GC], § 39). La même approche exclusive s'applique aux **procédures d'extradition** (*Peñafliel Salgado c. Espagne* (déc.)) ou aux procédures relatives au mandat d'arrêt européen (*Monedero Angora c. Espagne* (déc.)).

274. Mais, à l'inverse, le remplacement d'une peine de prison par une expulsion et l'interdiction du territoire pour une durée de dix ans, sans que l'intéressé n'ait été entendu et sans qu'il n'ait été tenu compte de circonstances autre que l'application quasi automatique d'une nouvelle disposition pénale, doit s'analyser en une peine au même titre que celle fixée lors de la condamnation initiale (*Gurguchiani c. Espagne*, §§ 40 et 47-48).

Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs

275. Les mesures adoptées pour **empêcher des troubles ou des actes criminels** ne sont pas couvertes par les garanties de l'article 6 (une surveillance spéciale par la police, *Raimondo c. Italie*, § 43 ; ou l'avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école, *R. c. Royaume-Uni** (déc.)).

276. L'article 6 de la Convention peut s'appliquer lorsqu'une contrainte a été exercée en vue d'obtenir des dépositions même en l'absence de toute autre procédure, ou lorsque le requérant est acquitté dans le cadre de la procédure au fond (par exemple lorsqu'une personne enregistrée comme le propriétaire d'un véhicule est condamnée à une amende pour avoir refusé de fournir des informations en vue de l'identification du conducteur en cas d'allégation d'infraction au code de la route, bien que la procédure au fond n'ait jamais eu de suite (*O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], § 35)).

277. En principe, l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu sous son aspect pénal dans les procédures de demande d'**aide juridictionnelle** (*Gutfreund c. France*, § 36-37).

278. En principe, les **mesures de confiscation** portant atteinte aux droits de propriété de tiers, en l'absence de toute menace d'instances pénales contre ces derniers, n'équivalent pas à la « détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale » (saisie d'un avion *Air Canada c. Royaume-Uni*, § 54 ; confiscation de pièces d'or, *AGOSI c. Royaume-Uni*, §§ 65-66). En revanche, un avertissement administratif et la confiscation d'une publication (incitant à la haine ethnique), eu égard à leur caractère dissuasif, au but punitif et à la sévérité de la sanction, relèvent du domaine pénal (*Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, § 61).

279. En ce qui concerne la **phase préalable au procès (enquête, instruction)**, la Cour considère les procédures pénales comme un tout. En conséquence, certaines conditions requises par l'article 6, telles que le délai raisonnable ou le droit de la défense, peuvent également être pertinentes à ce stade de la procédure, dans la mesure où l'équité du procès est susceptible d'être gravement entachée par un manquement initial à ces conditions requises (*Imbrioscia c. Suisse*, § 36). Cependant, la manière dont ces garanties s'appliquent au cours

de l'enquête préliminaire, dépend des caractéristiques de la procédure et des circonstances de l'espèce (*John Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 62).

280. Si le juge d'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », les actes qu'il accomplit influent directement sur la conduite et l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit. Dès lors, l'article 6 § 1 peut être jugé applicable à la procédure d'instruction menée par un juge d'instruction, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer (*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, §§ 108-114).

281. Suspension des procédures pénales par le jeu des immunités parlementaires. Si l'article 6 de la Convention ne consacre pas un droit à l'obtention d'un résultat déterminé à l'issue d'un procès pénal ni, par conséquent, au prononcé d'une décision expresse de condamnation ou d'acquittement sur les accusations formulées, se trouve incontestablement reconnu le droit de tout accusé de voir sa cause jugée par un tribunal dans un délai raisonnable, une fois le processus judiciaire entamé. Dès lors, l'impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre des procédures pénales engagées contre lui, suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat, entre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 (*Kart c. Turquie* [GC], §§ 67-70).

282. L'article 6 § 1 s'applique d'un bout à l'autre de la procédure en vue de la détermination du bien-fondé de toute « accusation en matière pénale », y compris la phase de **fixation de la peine** (par exemple, les **procédures de confiscation** permettant aux tribunaux nationaux d'apprécier le montant auquel l'ordonnance de confiscation devrait être fixée, dans l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*, § 39). L'article 6 peut s'appliquer également, sous son volet pénal, à un procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis, mesure pouvant être qualifiée de « peine » (*Hamer c. Belgique*, § 60 ; voir, au regard de l'article 7, une confiscation de terrains pour lotissement illégal en bord de mer dans l'affaire *Sud Fondi Srl et autres c. Italie* (déc.)). Toutefois, il n'est pas applicable à une procédure ayant pour objet la mise en conformité d'une condamnation originelle avec le nouveau code pénal plus favorable (*Nourmagomedov c. Russie*, § 50).

283. Les procédures concernant l'**exécution des peines**, telles que les procédures de demande d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.)), les procédures de libération conditionnelle (*Aldrian c. Autriche* (déc.)), les procédures de transfèrement couvertes par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (*Szabó c. Suède* (déc.)), mais voir *a contrario* *Buijen c. Allemagne*, §§ 40-45 compte tenu des circonstances particulières de la cause), ou les procédures relatives à l'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)) ne relèvent pas du champ pénal d'application de l'article 6.

284. Les garanties de l'article 6 s'appliquent, en principe, aux **pourvois en cassation** (*Meftah et autres c. France* [GC], § 40), et aux **procédures constitutionnelles** (*Gast et Popp c. Allemagne*, §§ 65-66 ; *Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne* (déc.)) lorsque ces instances constituent une phase ultérieure de la procédure pénale correspondante et que leurs résultats peuvent être décisifs pour les personnes condamnées.

285. Enfin, l'article 6 ne s'applique pas à une **procédure tendant à la réouverture d'une procédure** car la personne qui, une fois sa condamnation passée en force de chose jugée, demande pareille réouverture n'est pas « accusée d'une infraction » au sens dudit article (*Fischer c. Autriche* (déc.)). Seules les nouvelles procédures, après l'autorisation de réouverture de l'instance, peuvent être considérées comme portant sur la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Löffler c. Autriche**, § 18-19). Dans le même sens, l'article 6 ne s'applique pas à une demande de réouverture d'une procédure pénale à la suite d'un constat de violation par la Cour européenne des droits de l'homme (*Öcalan c. Turquie* (déc.)). Cependant, les procédures de révision entraînant une modification d'une

décision rendue en dernier ressort relèvent du volet pénal de l'article 6 (*Vaniane c. Russie**, § 58).

c) Relation avec d'autres articles de la Convention ou ses Protocoles

286. L'alinéa c) de l'article 5 § 1 permet exclusivement les privations de liberté ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale. Cela ressort de son libellé, qu'il faut lire en combinaison avec, d'une part, l'alinéa a) et, d'autre part, le paragraphe 3, avec lequel il forme un tout (*Ciulla c. Italie*, § 38). En conséquence, la notion « d'accusation en matière pénale » est également pertinente pour l'applicabilité des garanties de l'article 5 §§ 1 a) et c) et 3 (voir, par exemple, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, § 49). Il s'ensuit que les procédures relatives à la détention, uniquement pour l'un des motifs des autres alinéas de l'article 5 § 1, telles que la détention d'un aliéné (alinéa e)), ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 sous son volet pénal (*Aerts c. Belgique*, § 59).

287. Bien qu'il existe un lien étroit entre l'article 5 § 4 et l'article 6 § 1 dans le domaine des procédures pénales, il faut bien avoir à l'esprit que les deux articles poursuivent des buts différents et, dès lors, le volet pénal de l'article 6 ne s'applique pas aux procédures de contrôle de la légalité de la détention qui relèvent du champ d'application de l'article 5 § 4, qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 6 (*Reinprecht c. Autriche*, §§ 36, 39, 48 et 55).

288. La notion de « peine » en vertu de l'article 7 de la Convention revêt également une portée autonome (*Welch c. Royaume-Uni*, § 27). La Cour considère que le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une « peine » consiste à déterminer si la mesure en question a été ordonnée à la suite d'une condamnation pour une « infraction pénale ». A cet égard, le triple critère établi dans l'affaire *Engel et autres* doit être adopté (*Brown c. Royaume-Uni** (déc.)).

289. Enfin, les notions d'« infraction pénale » et de « peine » peuvent également être pertinentes pour l'applicabilité des **articles 2 et 4 du Protocole n° 7** (*Greco c. Roumanie*, § 81 ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], §§ 52-57).

3. Les notions de « vie privée » et de « vie familiale »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

a) Le champ d'application de l'article 8

290. Bien que l'article 8 cherche à protéger quatre domaines de l'autonomie de la personne – sa vie privée, sa vie familiale, son domicile et sa correspondance –, ces domaines ne sont pas mutuellement exclusifs et une mesure peut constituer une ingérence à la fois dans la vie privée et dans la vie familiale (*Menteş et autres c. Turquie*, § 73 ; *Sijerna c. Finlande*, § 37 ; *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Płoski c. Pologne**, § 32).

b) La sphère de la « vie privée »

291. Il n'existe pas de définition exhaustive de la notion de vie privée (*Niemietz c. Allemagne*, § 29), mais il s'agit d'une **notion large** (*Peck c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, § 61) qui comprend les éléments suivants :

- **l'intégrité physique et psychologique ou morale** d'une personne (*X et Y c. Pays-Bas*, § 22), y compris **le traitement médical et les examens psychiatriques** (*Glass c. Royaume-Uni*, §§ 70-72 ; *Y.F. c. Turquie*, § 33, s'agissant d'un examen gynécologique forcé ; *Matter c. Slovaquie**, § 64 ; *Worwa c. Pologne*, § 80), et **la santé mentale** (*Bensaid c. Royaume-Uni*, § 47), **l'intégrité physique des femmes enceintes, dans le domaine de l'avortement** (*Tysiac c. Pologne*, §§ 107 et 110, et *A, B et C c. Irlande* [GC], §§ 244-246), et **l'intégrité physique et psychologique des victimes de violence domestique** (*Hajduová c. Slovaquie*, § 46) ;
- des aspects de **l'identité physique et sociale** d'un individu (par exemple, le droit à obtenir des informations pour découvrir ses origines et l'identité de ses géniteurs (*Mikulić c. Croatie*, § 53, et *Odièvre c. France* [GC], § 29)) ; en ce qui concerne la saisie de documents nécessaires pour prouver son identité (*Smirnova c. Russie*, §§ 95-97) ;
- **le nom et le prénom des personnes physiques** (*Mentzen c. Lettonie* (déc.) ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Guillot c. France*, §§ 21-22 ; *Güzel Erdagöz c. Turquie*, § 43 ; *Losonci Rose et Rose c. Suisse*, § 26) ;
- le statut marital d'une personne en tant que partie intégrante de l'identité personnelle et sociale de celle-ci (*Dadouch c. Malte**, § 48) ;
- la détermination du régime juridique des relations d'un père avec son enfant putatif, par exemple, dans des affaires de contestation de paternité (*Rasmussen c. Danemark*, § 33, et *Yildirim c. Autriche* (déc.)) ;
- **le droit à l'image et les photos d'un individu** (*Von Hannover c. Allemagne*, §§ 50-53 ; *Sciaccia c. Italie*, § 29 ; *Reklos et Davourlis c. Grèce*, § 40) ;
- **la réputation** (*Chauvy et autres c. France*, § 70 ; *Pfeifer c. Autriche*, § 35 ; *Petrina c. Roumanie*, § 28 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, § 40) et **l'honneur** (*A. c. Norvège*, § 64) d'un individu ;
- **l'identité sexuelle** (*B. c. France*, §§ 43 à 63), y compris le droit à la reconnaissance juridique des transsexuels opérés (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], § 77) ;
- **l'orientation sexuelle** (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 41) ;
- **la vie sexuelle** (*ibidem* ; *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, § 36 ; *A.D.T. c. Royaume-Uni*, §§ 21-26) ;
- le droit d'établir et de nouer des **relations avec ses semblables** et le monde extérieur (*Niemietz c. Allemagne*, § 29) ;
- les **liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté** dans laquelle ils vivent, indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale (*Üner c. Pays-Bas* [GC], § 59) ;
- les **relations affectives entre deux personnes du même sexe** (*Mata Estevez c. Espagne* (déc.)) ;
- le **droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle** (*Pretty c. Royaume-Uni*, §§ 61 et 67, s'agissant du choix d'une personne d'éviter ce qui, à ses yeux, constituerait une fin de vie indigne et pénible), qui ne protège cependant pas toute activité publique à laquelle une personne souhaiterait se livrer avec autrui (par exemple, la chasse

des mammifères sauvages à l'aide d'une meute, *Friend et autres c. Royaume-Uni** (déc.), §§ 40-43) ;

- le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence (*Haas c. Suisse*, § 51) ;
- le **droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent**, au sens génétique du terme (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 71), y compris le **droit de choisir les circonstances dans lesquelles devenir parent** (*Ternovszky c. Hongrie**, § 22, s'agissant d'un accouchement à domicile). En revanche, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si le droit d'adopter entre ou non dans le champ d'application de l'article 8 pris isolément, tout en reconnaissant que le droit d'une personne célibataire de demander l'agrément en vue d'adopter conformément à la législation nationale tombe « sous l'empire » de l'article 8 (*E.B. c. France* [GC], §§ 46 et 49 ; voir également, en ce qui concerne la procédure d'accès à l'adoption, *Schwizgebel c. Suisse*, § 73). La Convention ne garantit pas à une personne qui a adopté un enfant le droit de mettre fin à cette adoption (*Goția c. Roumanie* (déc.)) ;
- les activités **professionnelles ou commerciales** (*Niemietz c. Allemagne*, § 29 ; *Halford c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Özpınar c. Turquie*, § 46) ; ainsi que les restrictions à l'accès à des professions ou à un emploi (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, §§ 47-50 ; *Bigaeva c. Grèce*, §§ 22-25) ;
- les **dossiers ou données à caractère personnel ou de nature publique** (par exemple, des informations relatives à l'activité politique d'une personne) recueillies et conservées par les services de sécurité ou d'autres organes de l'Etat (*Rotaru c. Roumanie* [GC], §§ 43 et 44 ; *Amann c. Suisse* [GC], §§ 65-67 ; *Leander c. Suède*, § 48 ; s'agissant des profils ADN, des échantillons cellulaires et des empreintes digitales (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], §§ 68-86) ; en ce qui concerne l'inscription à un fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles (*Gardel c. France*, § 58)) ;
- les **informations relatives à la santé d'une personne** (par exemple, les informations relatives à la séropositivité, *Z. c. Finlande*, § 71 ; et *C.C. c. Espagne*, § 33, ou les informations relatives à ses capacités reproductives, *K.H. et autres c. Slovaquie**, § 44), ainsi que les **informations sur les risques pour sa santé** (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, § 97 ; *Guerra et autres c. Italie*, § 60) ;
- l'**identité ethnique** (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 66 ; *Ciubotaru c. Moldova**, § 53), et le **droit des membres d'une minorité nationale de conserver leur identité** et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 73) ;
- les **informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles** (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], § 98) ;
- certains **droits des handicapés** : l'article 8 a été jugé applicable à l'obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire (*Glor c. Suisse*, § 54), mais pas au droit d'un handicapé d'accéder à la plage et à la mer pendant ses vacances (*Botta c. Italie*, § 35).

292. Parmi les ingérences possibles dans le droit au respect de la vie privée, on peut citer :

- les **perquisitions et saisies** (*McLeod c. Royaume-Uni*, § 36 ; *Funke c. France*, § 48) ;

- **l’interpellation et la fouille** d’une personne sur la voie publique (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, §§ 61-65) ;
- **la surveillance des communications** et des conversations téléphoniques (*Halford c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), §§ 76-79), mais pas nécessairement le recours à des **agents infiltrés** (*Lüdi c. Suisse*, § 40) ;
- **la vidéosurveillance de lieux publics** lorsque les données visuelles sont enregistrées, mémorisées et font l’objet d’une divulgation publique (*Peck c. Royaume-Uni*, §§ 57-63) ;
- **la surveillance GPS** d’une personne ainsi que le traitement et l’utilisation des données ainsi obtenues (*Uzun c. Allemagne*, § 52) ;
- **la vidéosurveillance d’un salarié par son employeur** (*Köpke c. Allemagne* (déc.), s’agissant d’une caissière de supermarché soupçonnée de vol) ;
- **les atteintes à l’environnement** pouvant affecter le bien-être d’une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire sa vie privée et familiale (*López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Tătar c. Roumanie*, § 97), y compris des nuisances olfactives provenant d’une décharge d’ordures située à proximité d’une prison affectant la cellule d’un détenu considérée comme son seul « espace de vie » depuis des années (*Brândușe c. Roumanie*, §§ 64-67), et **des nuisances sonores** (*Deés c. Hongrie**, §§ 21-24, s’agissant du bruit de la circulation routière ; *Mileva et autres c. Bulgarie*, § 97, s’agissant d’un club informatique source de nuisances dans un immeuble) ;
- **des questions relatives à l’enterrement des membres de la famille** où l’article 8 est aussi applicable, parfois sans que la Cour précise si l’ingérence se rapporte à la notion de vie privée ou à celle de vie familiale : le retard excessif mis par les autorités à restituer le corps d’un enfant à la suite d’une autopsie (*Pannullo et Forte c. France*, § 36) ; le refus d’autoriser le transfert de l’urne contenant les cendres du mari de la requérante (*Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, § 24) ; la question de savoir si une mère était en droit d’assister à l’enterrement de son enfant mort-né, éventuellement accompagné d’une cérémonie, et de voir la dépouille de l’enfant transportée dans un véhicule approprié (*Hadri-Vionnet c. Suisse*, § 52) ;
- **l’interdiction de l’avortement** pour motifs de santé et/ou de bien-être, sans que l’article 8 puisse s’interpréter cependant comme consacrant un droit à l’avortement (*A, B et C c. Irlande* [GC], §§ 214 et 216) ;
- **le refus arbitraire de nationalité** dans certaines conditions, bien que le droit d’acquérir une nationalité ne soit pas garanti, comme tel, par la Convention (*Karashev et famille c. Finlande* (déc.)).

293. Bien que l’article 8 garantisse à l’individu une sphère dans laquelle il peut poursuivre librement le développement et l’épanouissement de sa personnalité (*Brüggemann et Scheuten c. Allemagne* (déc.), § 55), il ne se limite pas aux mesures qui touchent une personne à son domicile ou dans ses locaux privés : il existe une zone d’interaction entre l’individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, §§ 56 et 57).

294. Les actes qui sont dommageables pour l’intégrité physique ou morale d’une personne n’entraînent pas nécessairement une atteinte du droit au respect de la vie privée. Toutefois, un traitement qui n’atteint pas une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l’article 3 peut aller à l’encontre de l’article 8 dans ses aspects concernant la vie privée lorsqu’il y a suffisamment d’effets dommageables sur l’intégrité physique et morale (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, § 36). Il peut y avoir des situations où l’article 8 pourrait octroyer une

protection s'agissant des conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 (*Raninen c. Finlande*, § 63).

c) La sphère de la « vie familiale »

295. La notion de vie familiale est un concept autonome (*Marckx c. Belgique*, arrêt de la Cour, § 31, et *Marckx c. Belgique*, rapport de la Commission, § 69). Par conséquent, la question de l'existence ou de la non-existence d'une « vie familiale » est essentiellement une question de fait qui dépend de l'existence réelle dans la pratique de liens personnels étroits (*K. c. Royaume-Uni* (déc.)). La Cour examinera donc les liens familiaux *de facto*, tels que la vie commune des requérants, en l'absence de toute reconnaissance légale d'une vie familiale (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56). Les autres éléments comprendront la durée de la relation, et, dans le cas de couples, le fait de savoir s'ils ont fait la preuve de leur engagement l'un envers l'autre en ayant des enfants ensemble (*X, Y et Z c. Royaume-Uni* [GC], § 36). Là encore, bien qu'il n'y ait pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale, dans la jurisprudence de la Cour celle-ci comprend les éléments ci-après :

Droit de devenir parent

296. Comme la notion de « vie privée », la notion de « vie familiale » englobe le droit au respect des décisions de devenir parents génétiques (*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], § 66). Dès lors, le droit d'un couple de recourir à la procréation médicalement assistée entre dans le champ d'application de l'article 8, en tant qu'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche**, § 60). Cependant, les dispositions de l'article 8 prises isolément ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*E.B. c. France* [GC]).

S'agissant des enfants

297. Le lien naturel entre une **mère** et son **enfant** (*Marckx c. Belgique*, § 31 ; *Kearns c. France*, § 72).

298. Un enfant issu d'une **union maritale** s'insère de plein droit dans cette relation ; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « vie familiale » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles (*Ahmut c. Pays-Bas*, § 60 ; *Gül c. Suisse*, § 32 ; *Berrehab c. Pays-Bas*, § 21 ; *Hokkanen c. Finlande*, § 54).

299. Pour un **père** naturel et son enfant né en dehors du mariage, les éléments pertinents peuvent comprendre la cohabitation, la nature de la relation entre les parents et son intérêt pour l'enfant (*Keegan c. Irlande*, §§ 42-45 ; *M.B. c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Nylund c. Finlande* (déc.) ; *L. c. Pays-Bas*, §§ 37 à 40 ; *Chavdarov c. Bulgarie*, § 40).

300. En général, cependant, la **cohabitation** n'est pas une condition *sine qua non* d'une vie familiale entre parents et enfants (*Berrehab c. Pays-Bas*, § 21).

301. **Les enfants adoptés** et leurs parents adoptifs (*X c. France* (déc.) ; *X c. Belgique et Pays-Bas* (déc.) ; *Pini et autres c. Roumanie*, §§ 139-140 et 143-148). Une adoption légale et non fictive peut être constitutive d'une « vie familiale », même en l'absence de cohabitation ou de tout lien concret entre un enfant adopté et les parents adoptifs (*ibidem*, §§ 143-148).

302. La Cour peut reconnaître l'existence d'une « vie familiale » *de facto* entre une **famille d'accueil et un enfant placé**, compte tenu du temps vécu ensemble, des qualités des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (*Moretti et Benedetti c. Italie*, §§ 48-52).

303. Les liens entre l'enfant et des **parents proches** tels que des grands-parents et des petits-enfants car de tels parents peuvent jouer un rôle considérable dans la vie familiale (*Price c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Bronda c. Italie*, § 51).

304. La vie familiale ne se termine pas quand un enfant est pris en charge (*Johansen c. Norvège*, § 52) ou si les parents divorcent (*Mustafa et Armağan Akin c. Turquie**, § 19).

305. Dans les cas d'**immigration**, il n'y aura pas de vie familiale entre parents et enfants adultes à moins qu'ils ne puissent apporter la preuve d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97 ; *Kwakyenti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.)). Cependant, ces liens peuvent être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (*Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97). La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « vie familiale » (*Maslov c. Autriche* [GC], § 62).

S'agissant des couples

306. La notion de « famille » visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres « liens familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56).

307. Même en l'absence de cohabitation il peut encore y avoir suffisamment de liens pour constituer une vie familiale (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30).

308. Les mariages qui ne sont pas en conformité avec le droit national n'empêchent pas une vie familiale (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 63). Un couple ayant conclu uniquement un mariage religieux non reconnu par la loi nationale peut relever de la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8. Cependant, cette disposition ne saurait s'interpréter comme imposant à l'Etat l'obligation de reconnaître le mariage religieux, notamment en matière de droits successoraux et de pensions de réversion (*Serife Yiğit c. Turquie* [GC], §§ 97-98 et 102).

309. L'engagement ne crée pas en soi de vie familiale (*Wakefield c. Royaume-Uni* (déc.)).

310. Un couple d'homosexuels qui vit une liaison stable relève de la notion de « vie familiale », au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé (*Schalk et Kopf c. Autriche*, §§ 92-94 ; *P.B. et J.S. c. Autriche**, § 30).

S'agissant des autres relations

311. La vie familiale peut aussi exister entre **frères et sœurs** (*s c. Belgique*, § 36 ; *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie**, § 19), entre tantes et oncles, entre **nièces et neveux** (*Boyle c. Royaume-Uni**, §§ 41-47). Toutefois, l'approche traditionnelle est que les relations étroites en dehors de la « vie familiale » entrent généralement dans la sphère de la « vie privée » (*Znamenskaïa c. Russie**, § 27, et les références qui y figurent).

Intérêts matériels

312. La « vie familiale » ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des Etats contractants. La Cour a donc admis que les droits successoraux entre enfants et parents, ainsi qu'entre petits-enfants et grands-parents, sont si étroitement liés à la vie familiale qu'ils tombent sous l'empire de l'article 8 (*Marckx c. Belgique*, § 52 ; *Pla et Puncernau c. Andorre*, § 26). L'article 8 n'exige pas pour autant qu'un enfant ait droit à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée (*Haas c. Pays-Bas*, § 43).

313. La Cour a déjà jugé que l'attribution d'une allocation familiale permet à l'Etat de « témoigner son respect pour la vie familiale » au sens de l'article 8 et entre donc dans le champ d'application de ce dernier (*Fawsie c. Grèce*, § 28).

314. La notion de « vie familiale » n'est pas applicable à une action indemnitaire contre un tiers consécutive au décès de la fiancée du requérant (*Hofmann c. Allemagne** (déc.)).

4. Les notions de « domicile » et de « correspondance »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

a) Le champ d'application de l'article 8

315. Quoique l'article 8 vise à protéger quatre domaines de l'autonomie personnelle – la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance – ces domaines ne s'excluent pas entre eux et une mesure peut constituer simultanément une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et dans le droit au respect du domicile ou de la correspondance (*Menteş et autres c. Turquie*, § 73 ; *Klass et autres c. Allemagne*, § 41 ; *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, § 72).

b) La portée de la notion de « domicile »

316. La notion de domicile est un concept autonome, si bien que la réponse à la question de savoir si une certaine habitation constitue un « domicile » relevant de la protection de l'article 8 § 1 dépend des circonstances de fait, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (*Prokopovitch c. Russie*, § 36 ; *Gillow c. Royaume-Uni*, § 46 ; *McKay-Kopecka c. Pologne** (déc.)). En outre, le mot « home » qui figure dans la version anglaise de l'article 8 est un terme qui n'est pas d'interprétation stricte étant donné que l'équivalent français « domicile » a une connotation plus large (*Niemietz c. Allemagne*, § 30). Cette notion :

- recouvre l'occupation d'une maison **appartenant à autrui** si cela dure de longues périodes chaque année (*Menteş et autres c. Turquie*, § 73). Un requérant n'a pas forcément besoin d'être propriétaire du « domicile » aux fins de l'article 8 ;
- ne se limite pas aux résidences qui sont établies légalement (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 54 ; *Prokopovitch c. Russie*, § 36) ;
- peut donc s'appliquer à un logement social que le requérant occupait en qualité de locataire, même si, selon le droit interne, le droit d'occupation avait pris fin (*McCann c. Royaume-Uni**, § 46) ;
- ne se limite pas aux résidences traditionnelles et comprend donc, entre autres, les **caravanes** et **autres domiciles non fixes** (*Buckley c. Royaume-Uni* (rapport de la Commission), § 64 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 71-74) ;
- peut aussi s'appliquer aux **résidences secondaires** ou **maisons de vacances** (*Demades c. Turquie**, §§ 32-34) ;
- peut aussi s'appliquer aux **locaux professionnels** en l'absence d'une distinction claire entre le bureau et la résidence privée ou entre les activités privées et professionnelles (*Niemietz c. Allemagne*, §§ 29-31) ;

- s’applique aussi au siège social, aux filiales ou aux autres locaux professionnels d’une société (*Société Colas Est et autres c. France*, § 41) ;
- ne s’applique pas à l’intention d’édifier une maison sur un terrain, pas plus qu’au fait d’avoir ses racines dans une région particulière (*Loizidou c. Turquie*, § 66) ;
- ne s’applique pas à une buanderie, bien commun de la copropriété d’un immeuble, censée servir à un usage occasionnel (*Chelu c. Roumanie*, § 45), à une loge d’artiste (*Hartung c. France* (déc.)), ou aux terres où les propriétaires exercent un sport ou à celles où ils en autorisent la pratique (par exemple, la chasse, *Friend et autres c. Royaume-Uni** (déc.), § 45).

Lorsqu’un requérant revendique comme son « domicile » un lieu qu’il n’a jamais ou guère occupé ou qu’il n’occupe plus depuis un laps de temps considérable, il se peut que les liens qu’il entretient avec ce lieu soient si ténus qu’ils cessent de soulever une question, ou du moins une question séparée, sous l’angle de l’article 8 (voir, par exemple, *Andreou Papi c. Turquie**, § 54). La possibilité d’hériter la propriété de ce bien ne constitue pas un lien concret suffisant pour pouvoir conclure à l’existence d’un « domicile » (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 136-137).

c) Exemples d’ingérences

317. Parmi les ingérences possibles dans le droit au respect du domicile, on peut citer :

- la **destruction** délibérée du domicile (*Selçuk et Asker c. Turquie*, § 86) ;
- le refus d’autoriser des **personnes déplacées à retourner** à leur domicile (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 165-177) ;
- les **perquisitions** (*Murray c. Royaume-Uni*, § 88 ; *Chappell c. Royaume-Uni*, §§ 50 et 51 ; *Funke c. France*, § 48), et **autres visites domiciliaires effectuées par la police** (*Evcen c. Pays-Bas** (déc.) ; *Kanthak c. Allemagne* (déc.)) ;
- les **décisions en matière d’aménagement foncier** (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 60), et les **arrêtés d’expropriation** (*Howard c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- les **problèmes d’environnement** (*López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Deés c. Hongrie**, §§ 21-24) ;
- les **écoutes téléphoniques** (voir *Klass et autres c. Allemagne*, § 41) ;
- le défaut de protection de **biens personnels** faisant partie du domicile (*Novosseletski c. Ukraine*).

318. Il y a cependant des mesures touchant à la jouissance du domicile qu’il y a lieu d’examiner sous l’angle de l’article 1 du Protocole n° 1. Il peut s’agir notamment :

- des affaires classiques d’**expropriation** (*Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie*, § 22 ; *Mutlu c. Turquie**, § 23) ;
- certains aspects des **baux** tels que le niveau des loyers (*Langborger c. Suède*, § 39).

319. De même, certaines mesures qui constituent une violation de l’article 8 n’aboutissent pas nécessairement au constat d’une violation de l’article 1 du Protocole n° 1 (*Surugiu c. Roumanie*).

320. En ce qui concerne les **obligations positives**, le respect du domicile peut aussi impliquer l'adoption par les pouvoirs publics de mesures visant à faire respecter ce droit même dans les relations des individus entre eux, notamment pour empêcher les intrusions et les ingérences dans le domicile du requérant (*ibidem*, § 59, et références y figurant ; *Novosseletski c. Ukraine**, § 68).

d) La portée de la notion de « correspondance »

321. Le droit au respect de la correspondance vise à protéger le caractère confidentiel des communications privées (*B.C. c. Suisse* (déc.)) et, en tant que tel, il a été interprété comme s'appliquant aux domaines suivants :

- les **courriers** entre individus, y compris lorsque l'expéditeur ou le destinataire est un détenu (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 84 ; *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, § 41), ainsi que les colis saisis par les **agents des douanes** (*X c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- les **conversations téléphoniques** (*Klass et autres c. Allemagne*, §§ 21 et 41 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 64 ; *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, § 72), y compris les informations se rapportant à ces conversations, notamment leur date et leur durée ainsi que les numéros composés (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, § 42) ;
- les **messages par bipeur** (*Taylor-Sabori c. Royaume-Uni**) ;
- les formes plus anciennes de communication électronique telles que les **télex** (*Christie c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- les **messages électroniques (e-mails)**, tout comme les éléments recueillis au moyen d'une surveillance de l'usage qu'une personne fait de l'Internet (*Copland c. Royaume-Uni*, §§ 41-42) ;
- une **radio privée** (*X et Y c. Belgique* (déc.)), mais pas lorsqu'elle est sur une fréquence publique et donc accessible à autrui (*B.C. c. Suisse* (déc.)) ;
- la correspondance interceptée dans le cadre d'**activités professionnelles** ou en provenance de locaux professionnels (*Kopp c. Suisse*, § 50 ; *Halford c. Royaume-Uni*, §§ 44-46) ;
- les **données électroniques** saisies lors d'une perquisition chez un avocat (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 45).

322. Le **contenu** de la correspondance **n'a aucune incidence** sur la question de l'ingérence (*A. c. France*, §§ 35-37 ; *Frérot c. France*, § 54).

323. Il n'y a pas de principe **de minimis** pour qu'il y ait ingérence : il suffit qu'une seule lettre ait été ouverte (*Narinen c. Finlande**, § 32).

324. Jusqu'à présent, la Cour a accepté de retenir les **obligations positives** ci-après expressément dans le cadre de la correspondance :

- l'obligation d'empêcher la divulgation de conversations privées dans le domaine public (*Craxi c. Italie (no 2)**, §§ 68-76) ;
- l'obligation d'aider les détenus à écrire en leur fournissant le nécessaire (*Cotlet c. Roumanie*, §§ 60-65).

5. La notion de « biens »

Article 1 du Protocole n° 1 – Protection de la propriété

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...) »

a) Biens protégés

325. Un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], § 61 ; *Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 74 c) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 c)).

Une « espérance » est « légitime » lorsqu'elle est fondée sur une disposition législative ou sur un acte juridique concernant l'intérêt patrimonial en question (*Saghinadze et autres c. Géorgie**, § 103).

b) Portée autonome

326. La notion de « biens » prévue par la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » au sens de cette disposition. Ce qui importe, c'est de rechercher si les circonstances d'une affaire donnée, considérées dans leur ensemble, peuvent passer pour avoir rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Depalle c. France* [GC], § 62 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 63 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 124 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], § 129 ; *Beyeler c. Italie* [GC], § 100 ; *Iatridis c. Grèce* [GC], § 54).

Dans le cas de biens incorporels, la Cour a en particulier pris en considération le point de savoir si la situation juridique en question donnait lieu à des droits et intérêts financiers et avait donc une valeur économique (*Paeffgen GmbH c. Allemagne* (déc.)).

c) Biens actuels

327. L'article 1 du Protocole n° 1 ne vaut que pour des biens actuels (*Marckx c. Belgique*, § 50 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 64). Il ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], § 121 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 b)).

328. Une personne dénonçant une violation de son droit au respect de ses biens doit d'abord démontrer l'existence d'un tel droit (*Pištárová c. République tchèque**, § 38 ; *Des Fours Walderode c. République tchèque* (déc.) ; *Zhigalev c. Russie**, § 131).

329. Lorsqu'il y a controverse sur le point de savoir si un requérant a un intérêt patrimonial pouvant prétendre à la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour est appelée à définir la situation juridique de l'intéressé (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], § 61).

d) Créances

330. Lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux (*Plechánov c. Pologne*, § 83 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 94 ; *Anheuser-*

Busch Inc. c. Portugal [GC], § 65 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 52 ; *Draon c. France* [GC], § 68).

331. Une créance reconnue par une décision de justice constitue un « bien » si elle est suffisamment établie pour être exigible (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, § 59 ; *Bourdov c. Russie*, § 40).

332. La jurisprudence de la Cour n'envisage pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime » protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 52 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 94).

333. On ne peut conclure à l'existence d'une espérance légitime lorsqu'il y a controverse sur la façon dont le droit interne doit être interprété et appliqué et que les arguments développés par le requérant à cet égard sont en définitive rejetés par les juridictions nationales (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 65 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 50).

e) Restitution de biens

334. L'article 1 du Protocole n° 1 ne peut être interprété comme faisant peser sur les Etats contractants une obligation générale de restituer les biens leur ayant été transférés avant qu'ils ne ratifient la Convention. De même, l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose aux Etats contractants aucune restriction à leur liberté de déterminer le champ d'application des législations qu'ils peuvent adopter en matière de restitution de biens et de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer un droit de propriété aux personnes dépossédées.

335. En particulier, les Etats contractants disposent d'une ample marge d'appréciation relative à l'opportunité d'exclure certaines catégories d'anciens propriétaires de pareil droit à restitution. Là où des catégories de propriétaires sont ainsi exclues, une demande de restitution émanant d'une personne relevant de l'une de ces catégories est inapte à fournir la base d'une « espérance légitime » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

336. En revanche, lorsqu'un Etat contractant, après avoir ratifié la Convention, y compris le Protocole n° 1, adopte une législation prévoyant la restitution totale ou partielle de biens confisqués en vertu d'un régime antérieur, pareille législation peut être considérée comme engendrant un nouveau droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des personnes satisfaisant aux conditions de restitution. Le même principe peut s'appliquer à l'égard des dispositifs de restitution ou d'indemnisation établis en vertu d'une législation adoptée avant la ratification de la Convention si pareille législation demeure en vigueur après la ratification du Protocole n° 1 (*Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 74 d) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 d)).

337. L'espoir de voir reconnaître un droit de propriété qu'il est impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et il en va de même d'une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition (*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC] ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 c)).

338. La croyance qu'une loi précédemment en vigueur serait changée en faveur d'un requérant ne peut pas être considérée comme une forme d'espérance légitime au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a une différence entre un simple espoir, aussi compréhensible soit-il, et une espérance légitime, qui doit être de nature plus concrète et se fonder sur une disposition légale ou un acte juridique, telle une décision judiciaire (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], § 73 ; *Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 112).

f) Revenus futurs

339. Les revenus futurs ne constituent des « biens » qu'une fois qu'ils ont été engrangés ou qu'il existe à leur égard une créance sanctionnable en justice (*Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.) ; *Levänen et autres c. Finlande** (déc.) ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 64).

g) Clientèle

340. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique aux professions libérales et à leur clientèle, car il s'agit d'entités ayant une certaine valeur. Revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé, ils s'analysent en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Lederer c. Allemagne* (déc.) ; *Buzescu c. Roumanie**, § 81 ; *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.) ; *Olbertz c. Allemagne* (déc.) ; *Döring c. Allemagne* (déc.) ; *Van Marle et autres c. Pays-Bas*, § 41).

h) Licences d'exploitation d'une activité commerciale

341. Une licence d'exploitation d'une activité commerciale constitue un bien ; son retrait s'analyse en une atteinte au droit au respect des biens tel que garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Megadat.com SRL c. Moldova*, §§ 62-63 ; *Bimer S.A. c. Moldova**, § 49 ; *Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne**, § 49 ; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, § 130 ; *Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 53).

i) Inflation

342. L'article 1 du Protocole n° 1 ne crée pas une obligation générale pour les Etats de maintenir, par une indexation systématique de l'épargne, le pouvoir d'achat des sommes déposées auprès d'organismes financiers (*Rudzińska c. Pologne* (déc.) ; *Gayduk et autres c. Ukraine* (déc.) ; *Riabykh c. Russie*, § 63).

Il n'oblige pas non plus l'Etat à maintenir la valeur de créances ou à appliquer à des créances privées un taux d'intérêts moratoires tenant compte de l'inflation (*Todorov c. Bulgarie** (déc.)).

j) Propriété intellectuelle

343. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 72).

344. Il s'applique également à une demande d'enregistrement d'une marque (*ibidem*, § 78).

k) Actions

345. Des actions ayant une valeur économique peuvent être considérées comme des biens (*Olczak c. Pologne* (déc.), § 60 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, § 91).

l) Prestations de sécurité sociale

346. Rien ne justifie d'opérer une distinction entre prestations contributives et prestations non contributives aux fins de l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.

347. Si l'article 1 du Protocole n° 1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations – cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du

Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], §§ 53-55 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], § 77 ; *Moskal c. Pologne**, § 38).

III. LES IRRECEVABILITÉS TENANT AU FOND

A. Défaut manifeste de fondement

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, **manifestement mal fondée** ou abusive ; (...) »

1. Introduction générale

348. Même lorsqu'une requête est compatible avec la Convention, et que toutes les conditions formelles de recevabilité ont été remplies, la Cour peut néanmoins la déclarer irrecevable pour des motifs tirés de l'examen du fond. Parmi ces motifs, l'hypothèse de loin la plus répandue est le rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement. Il est vrai que l'usage du terme « manifestement » dans l'article 35 § 3 a) pourrait prêter à confusion : en le comprenant au sens littéral, on pourrait penser que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique qu'aux requêtes dont le caractère fantaisiste et infondé serait immédiatement évident pour tout lecteur moyen. Cependant, il ressort de la jurisprudence constante et très abondante des organes de la Convention (c'est-à-dire de la Cour et, avant le 1^{er} novembre 1998, de la Commission européenne des droits de l'homme) que ce terme doit faire l'objet d'une interprétation plus large, dans le sens de l'issue définitive de l'affaire. En effet, est « manifestement mal fondée » **toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire** (qui aboutirait normalement à un arrêt).

349. Le fait que, pour conclure à un défaut manifeste de fondement, la Cour a parfois besoin de recueillir des observations des parties et de recourir à un long raisonnement minutieux dans sa décision, ne change rien au caractère « manifestement » mal fondé de la requête (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

350. La majorité absolue des requêtes manifestement mal fondées sont déclarées irrecevables *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention). Toutefois, certaines requêtes de ce type sont examinées par des chambres ou même – dans des cas exceptionnels – par la Grande Chambre (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC] ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC]).

351. Lorsqu'on parle d'une requête « manifestement mal fondée », il peut s'agir soit de l'intégralité d'une requête, soit d'un grief particulier formulé dans le cadre plus large d'une affaire. Ainsi, dans certains cas, une partie de la requête peut être rejetée comme étant de quatrième instance, alors que le restant de la requête peut être déclaré recevable et même aboutir à un constat de violation de la Convention. Il est donc plus exact de parler de « griefs manifestement mal fondés ».

352. Afin de comprendre le sens et la portée de la notion du défaut manifeste de fondement, il faut rappeler que l'un des principes fondamentaux sous-tendant tout le système de la Convention est celui de **subsidiarité**. Dans le contexte particulier de la Cour européenne

des droits de l'homme, il signifie que la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention, leur mise en œuvre et leur sanction incombent en premier lieu aux autorités des Etats contractants, et non à la Cour. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut intervenir (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 140). Il est donc préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent soient menés dans la mesure du possible au niveau national, afin que les autorités internes, qui, étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, sont les mieux placées pour le faire, prennent des mesures pour redresser les manquements allégués à la Convention (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 164).

353. Les griefs manifestement mal fondés peuvent être regroupés en quatre catégories distinctes : griefs de « quatrième instance », griefs au regard desquels il y a une absence apparente ou évidente de violation, griefs non étayés, et, enfin, griefs confus et fantaisistes.

2. « Quatrième instance »

354. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*Kemmache c. France (n° 3)*, § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour *n'est pas* : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des Etats parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent donc d'une **conception erronée, de la part des requérants**, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention.

355. En effet, malgré ses particularités, la Convention reste un traité international obéissant aux mêmes règles que les autres traités interétatiques, notamment celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 65). La Cour ne peut donc pas outrepasser les limites des compétences générales que les Etats contractants, par leur volonté souveraine, lui ont déléguées. Or ces limites sont circonscrites par l'article 19 de la Convention, qui dispose :

« Afin d'assurer **le respect des engagements résultant** pour les Hautes Parties contractantes **de la présente Convention et de ses Protocoles**, il est instituée une Cour européenne des droits de l'homme (...) »

356. Dès lors, la compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les Etats contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles). En outre, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des Etats contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Perlala c. Grèce*, § 25).

357. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des instances nationales en ce qui concerne :

- a) l'établissement des faits de l'affaire ;
- b) l'interprétation et l'application du droit interne ;
- c) l'admissibilité et l'appréciation des preuves au procès ;

- d) l'équité substantielle du résultat d'un litige civil ;
- e) la culpabilité ou non d'un accusé dans une affaire pénale.

358. La Cour peut, exceptionnellement, remettre en cause ces constats et conclusions s'ils sont entachés d'un arbitraire flagrant et évident, contraire à la justice et au bon sens et entraînant par lui-même une violation de la Convention (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], § 89).

359. Un grief de quatrième instance peut être formulé sous l'angle de n'importe quelle disposition matérielle de la Convention, et quel que soit le domaine du droit où se situe le litige au niveau national. La doctrine de quatrième instance s'applique, entre autres, dans les affaires :

- a) civiles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28, et *Pla et Puncernau c. Andorre*, § 26) ;
- b) pénales (*Perlala c. Grèce*, § 25, ainsi que *Khan c. Royaume-Uni*, § 34) ;
- c) fiscales (*Dukmedjian c. France*, § 71) ;
- d) sociales (*Marion c. France*, § 22) ;
- e) administratives (*Agathos et autres c. Grèce*, § 26) ;
- f) électorales (*Adamsons c. Lettonie*, § 118) ;
- g) concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement d'étrangers (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC]).

360. Cependant, des griefs de quatrième instance sont le plus souvent formulés sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un « procès équitable » en matière civile et pénale. Il faut garder à l'esprit – car c'est là que se trouve la source de nombreux malentendus de la part des requérants – que l'« équité » voulue par l'article 6 § 1 n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce* (déc.)).

361. Par conséquent, lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC], et *Khan c. Royaume-Uni*).

3. Absence apparente ou évidente de violation

362. Il y a également défaut manifeste de fondement lorsque le grief du requérant, qui remplit toutes les conditions formelles de recevabilité, qui est compatible avec la Convention et qui ne constitue pas un cas de quatrième instance, ne révèle pourtant aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention. Dans une telle hypothèse, la démarche de la Cour consiste à examiner le fond du grief, à conclure à l'absence de toute apparence de

violation et à déclarer ce grief irrecevable sans qu'il lui faille aller plus loin. On peut distinguer trois types de griefs qui appellent une telle démarche.

a) Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité

363. Conformément au principe de subsidiarité, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la Convention. Par conséquent, en règle générale, l'établissement des faits de l'affaire et l'interprétation du droit interne relèvent de la seule compétence des juridictions et des autres autorités nationales, dont les constats et conclusions dans ces domaines lient la Cour. Toutefois, conformément au principe de l'effectivité des droits inhérent à tout le système de la Convention, la Cour peut et doit s'assurer que le processus décisionnel ayant abouti à l'acte dénoncé par le requérant a été équitable et dépourvu d'arbitraire (le processus décisionnel dont il s'agit ici peut être administratif ou judiciaire, ou les deux, suivant le cas).

364. Par conséquent, la Cour peut déclarer manifestement mal fondé un grief qui a été en substance examiné par les instances nationales compétentes au cours d'une procédure remplissant *a priori* les conditions suivantes (et en l'absence d'indices susceptibles d'attester le contraire) :

- a) la procédure s'est déroulée devant des organes habilités à cet effet par les dispositions du droit national ;
- b) la procédure s'est déroulée conformément aux dispositions procédurales du droit national ;
- c) la partie intéressée a pu produire ses arguments et éléments de preuve, qui ont été dûment entendus par l'autorité en cause ;
- d) les organes compétents ont examiné et pris en compte tous les éléments factuels et juridiques qui sont objectivement pertinents pour la solution équitable de l'affaire ;
- e) la procédure a abouti à une décision suffisamment motivée.

b) Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens

365. Lorsque le droit invoqué au titre de la Convention n'est pas absolu et se prête à des limitations explicites (expressément inscrites dans la Convention) ou implicites (définies par la jurisprudence de la Cour), la Cour est souvent amenée à se livrer à l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dénoncée.

366. Parmi les dispositions énonçant explicitement les restrictions autorisées, il faut distinguer un sous-groupe particulier de quatre articles : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, conscience et religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Tous ces articles ont la même structure : le premier paragraphe expose le droit fondamental en question, alors que le second paragraphe prévoit les conditions sous lesquelles l'Etat peut restreindre l'exercice de ce droit. Les seconds paragraphes ne sont pas libellés de manière totalement identique, mais leur structure est la même. Par exemple, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 8 § 2 dispose :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévues par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, **dans une société démocratique, est nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) appartient lui aussi à cette catégorie de dispositions, car son paragraphe 3 est modelé de la même façon.

367. Lorsque la Cour est amenée à examiner l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés, elle procède toujours à une analyse en trois

temps. S'il y a vraiment eu une « ingérence » de la part de l'Etat (et c'est une question préliminaire séparée à trancher, car la réponse n'est pas toujours évidente), la Cour cherche à répondre à trois questions consécutives :

- a) L'ingérence est-elle prévue par une « loi » suffisamment accessible et prévisible ?
- b) Dans l'affirmative, l'ingérence poursuit-elle au moins un des « buts légitimes » exhaustivement énumérés (et dont le répertoire varie légèrement selon l'article) ?
- c) Dans l'affirmative, l'ingérence est-elle « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime qu'elle poursuit ? En d'autres termes, y a-t-il un rapport de proportionnalité entre ce but et les restrictions en cause ?

368. Ce n'est qu'en cas d'une réponse affirmative à chacune de ces trois questions que l'ingérence est considérée comme étant conforme à la Convention, alors qu'une réponse négative entraîne un constat de violation. En examinant la dernière de ces trois questions, la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat et dont l'étendue varie sensiblement selon les circonstances, la nature du droit protégé et celle de l'ingérence (*Stoll c. Suisse* [GC], § 105 ; *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 119 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 102 ; *Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

369. Le même schéma s'applique non seulement aux articles mentionnés ci-dessus, mais également sur le terrain de la plupart des autres dispositions de la Convention – y compris lorsqu'il s'agit de limitations implicites, non inscrites dans le texte de l'article en question. Par exemple, le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation au droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Cudak c. Lituanie* [GC], § 55).

370. Si, lors de l'examen préliminaire de la requête, la Cour est convaincue que les conditions exposées ci-dessus ont été remplies, et que, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, il n'y a pas de disproportion évidente entre les buts poursuivis par l'ingérence étatique et les moyens utilisés, elle déclare le grief en cause irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La motivation de la décision d'irrecevabilité est alors identique ou similaire à celle que la Cour adopterait dans un arrêt concluant, sur le fond, à la non-violation (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

c) Autres questions de fond relativement simples

371. Même en dehors des situations décrites ci-dessus, la Cour déclare un grief manifestement mal fondé si elle est convaincue que, pour des raisons de fond, il n'y a aucune apparence de violation de la disposition invoquée de la Convention. Cela se produit notamment dans deux hypothèses :

- a) lorsqu'il existe une jurisprudence constante et abondante de la Cour, formulée dans des affaires identiques ou similaires et permettant de conclure à l'absence de violation de la Convention dans le cas d'espèce (*Galev et autres c. Bulgarie** (déc.)) ;
- b) même en l'absence d'une jurisprudence abordant la question soulevée d'une manière directe et précise, les éléments jurisprudentiels existants permettent de conclure qu'il n'y a aucune apparence de violation de la Convention (*Hartung c. France* (déc.)).

372. Dans les deux cas précités, la Cour peut être amenée à examiner longuement et minutieusement les faits de la cause et tous les autres éléments factuels pertinents (*Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.)).

4. *Griefs non étayés : absence de preuve*

373. La procédure devant la Cour revêt un caractère contradictoire. Dès lors, il appartient aux parties – c’est-à-dire au requérant et au gouvernement défendeur – d’étayer leurs thèses tant en fait (en fournissant à la Cour des éléments factuels de preuve nécessaires) qu’en droit (en expliquant pourquoi, à leur avis, la disposition invoquée de la Convention a ou n’a pas été violée).

374. Dans la mesure où il est pertinent en l’espèce, l’article 47 du règlement de la Cour, qui régit le contenu des requêtes individuelles, dispose :

« 1. Toute requête déposée en vertu de l’article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique :

(...)

d) un exposé succinct des faits ;

e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;

(...)

g) l’objet de la requête ;

et il est assorti :

h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l’objet de la requête.

(...)

4. En cas de non-respect des obligations énumérées [au paragraphe] 1 (...) du présent article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour. »

375. En outre, aux termes de l’article 44C § 1 du règlement de la Cour,

« Lorsqu’une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu’elle témoigne autrement d’un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu’elle juge appropriées. »

376. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En particulier, cela peut se produire dans les hypothèses suivantes :

- a) lorsque le requérant se limite à citer une ou plusieurs dispositions de la Convention sans expliquer en quoi elles ont été enfreintes, à moins que cela ne soit évident eu égard aux faits de la cause (*Trofimchuk c. Ukraine* (déc.) ; *Baillard c. France* (déc.)) ;
- b) lorsque le requérant omet ou refuse de produire des preuves documentaires à l’appui de ses allégations (il s’agit notamment des décisions des tribunaux et des autres autorités nationales), à moins qu’il y ait des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et l’empêchant de le faire (par exemple, lorsque l’administration de la prison refuse à un détenu de transmettre des pièces de son dossier à la Cour).

5. *Griefs confus ou fantaisistes*

377. La Cour rejette comme étant manifestement mal fondés des griefs qui sont confus à tel point qu'il est objectivement impossible à la Cour de comprendre les faits que dénonce le requérant et les doléances qu'il souhaite lui adresser. Il en est de même de griefs fantaisistes, c'est-à-dire portant sur des faits objectivement impossibles, manifestement inventés ou manifestement contraires au bon sens. Dans de tels cas, l'absence de toute apparence de violation de la Convention est évidente pour tout observateur moyen, même dépourvu de formation juridique.

B. Absence d'un préjudice important

Article 35 § 3 b) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

(...)

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

1. *Contexte de l'adoption du nouveau critère*

378. Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, un nouveau critère de recevabilité a été ajouté aux critères prévus à l'article 35. Conformément à l'article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. A ce jour, la Cour a appliqué le nouveau critère dans neuf décisions sur la recevabilité (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), §§ 28-41 ; *Korolev c. Russie* (déc.) ; *Vasilchenko c. Russie**, §§ 49-51 ; *Rinck c. France* (déc.) ; *Holub c. République tchèque* (déc.) ; *Bratři Zátkové, A.S. c. République tchèque* (déc.) ; *Gaŝtoniuc c. Roumanie** (déc.) ; *Matoušek c. République tchèque* (déc.), et *Čavajda c. République tchèque** (déc.)).

En outre, dans deux arrêts, la Cour a rejeté une exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement sur la base du nouveau critère (*Gagliione et autres c. Italie*, §§ 14-19, et *Sancho Cruz et 14 autres affaires « Réforme agraire » c. Portugal*, §§ 22-36).

L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour. Il donne à celle-ci un outil supplémentaire, qui devrait lui permettre de se concentrer sur les affaires justifiant un examen au fond. En d'autres termes, il permet à la Cour de rejeter des affaires jugées « mineures » en application du principe selon lequel les juges ne devraient pas connaître de telles affaires (« *de minimis non curat praetor* »).

379. La notion « *de minimis* », si elle n'était pas formellement inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme avant le 1^{er} juin 2010, n'en avait pas moins été évoquée dans plusieurs opinions dissidentes de membres de la Commission (*Eyoum-Priso c. France* (déc.) ; *H.F. K.-F. c. Allemagne** (déc.) ; *Lechesne c. France* (déc.)) et de juges de la Cour (voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni* ; *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], et *Micallef c. Malte* [GC]) ainsi que par des gouvernements dans leurs observations à la Cour (voir, par exemple, *Koumoutsea et autres c. Grèce* (déc.)).

2. Objet

380. L'article 35 § 3 b) comporte trois éléments distincts. Premièrement, il énonce le critère de recevabilité lui-même : la Cour peut déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important. Viennent ensuite deux clauses de sauvegarde. Premièrement, la Cour ne peut déclarer irrecevable une requête si le respect des droits de l'homme en exige l'examen au fond. Deuxièmement, elle ne peut rejeter sur la base de ce nouveau critère une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

381. Seule la Cour est compétente pour interpréter cette nouvelle condition de recevabilité et pour l'appliquer. Durant les deux ans qui vont suivre l'entrée en vigueur du Protocole, l'application de ce nouveau critère de recevabilité sera réservée aux chambres et à la Grande Chambre (article 20 § 2 du Protocole n° 14) qui établiront des principes jurisprudentiels clairs quant au fonctionnement du nouveau critère dans des cas concrets.

3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important

382. L'expression « préjudice important » peut et doit faire l'objet d'une interprétation établissant des critères objectifs par le biais du développement progressif de la jurisprudence de la Cour. Elle donne à la Cour une certaine souplesse en plus de celle dont elle bénéficie déjà par l'effet des critères de recevabilité existants (voir le Rapport explicatif du Protocole n° 14, STCE n° 194, §§ 78 et 80). Le nouveau critère repose sur l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue purement juridique, doit atteindre un niveau minimum de gravité pour justifier son examen par une juridiction internationale (*Korolev c. Russie* (déc.)).

383. La formulation du critère tient compte du préjudice déjà subi par le requérant au niveau national. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération figure, mais non exclusivement, l'impact financier pour le requérant (*Bock c. Allemagne** (déc.) pour un exemple récent d'une affaire déclarée irrecevable en raison du caractère minime du montant en cause). Dans l'affaire *Ionescu c. Roumanie* (déc.), la Cour a émis l'avis que le préjudice financier subi par le requérant n'était pas important. En effet, le dommage s'élevait à 90 EUR et rien n'indiquait que la perte de cette somme aurait des répercussions importantes sur la vie personnelle du requérant. Dans l'affaire *Korolev c. Russie* (déc.), les griefs du requérant étaient expressément limités au non-paiement par l'autorité défenderesse d'une somme équivalant à moins d'un euro qui avait été allouée à l'intéressé par une juridiction interne. Dans l'affaire *Vasilchenko c. Russie**, le requérant se plaignait de l'inexécution d'une décision lui accordant une indemnité de 12 euros. Dans l'affaire *Rinck c. France* (déc.), dans laquelle le préjudice allégué s'élevait à 150 euros, plus 22 euros de frais de procédure, la Cour a estimé que rien n'indiquait que le paiement de cette somme aurait des répercussions importantes sur la vie personnelle du requérant. Dans l'affaire *Gaftoniuc c. Roumanie** (déc.), la requérante aurait dû percevoir 25 euros. Toutefois, la Cour ne perdra pas de vue que les incidences d'une perte matérielle ne doivent pas se mesurer dans l'abstrait ; même un préjudice matériel modique peut être important à la lumière de la situation spécifique de la personne et de la situation économique du pays ou de la région où elle vit.

384. Cela dit, la Cour est en même temps consciente du fait que l'enjeu patrimonial ne constitue pas le seul élément à prendre en compte pour déterminer si le requérant a subi un préjudice important. En effet, une violation de la Convention peut avoir trait à des questions de principe majeures et par conséquent causer un préjudice considérable sans pour autant porter atteinte à un intérêt patrimonial (*Korolev c. Russie* (déc.)). Le sentiment subjectif du requérant concernant les effets de la violation alléguée doit pouvoir être justifié par des motifs objectifs. Ainsi, dans l'affaire *Rinck c. France* (déc.), la Cour a estimé que le retrait d'un point

sur le permis de conduire du requérant n'était pas suffisant pour conclure que l'issue du litige avait des conséquences significatives sur la situation personnelle de l'intéressé, même si celui-ci la percevait comme une question de principe.

Dans les affaires *Holub c. République tchèque* (déc.), *Matoušek c. République tchèque* (déc.), et *Čavajda c. République tchèque** (déc.), la Cour a fondé ses décisions sur le fait que les observations des autres parties non communiquées aux requérants ne renfermaient aucun élément nouveau ou pertinent et que, dans chacune des affaires, la Cour constitutionnelle ne s'était pas appuyée sur lesdites observations, si bien que les requérants n'avaient pas subi de préjudice important au sens de l'article 35 § 3 b).

En revanche, dans l'affaire *Gaglione et autres c. Italie*, la Cour n'a pas souscrit à l'argument du gouvernement selon lequel les requérants n'avaient pas subi de préjudice important, étant donné que le retard intervenu dans le versement des indemnités était égal ou supérieur à dix-neuf mois dans 65 % des affaires. De même, dans l'affaire *Sancho Cruz et 14 autres affaires « Réforme agraire » c. Portugal*, elle a estimé que dans les deux affaires dans lesquelles le gouvernement avait soulevé une exception fondée sur le nouveau critère, les requérants avaient subi un préjudice important, eu égard au montant élevé des indemnités en jeu.

4. Deux clauses de sauvegarde

a) Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond

385. Le second élément est une clause de sauvegarde (Rapport explicatif du Protocole n° 14, § 81) en vertu de laquelle la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner l'affaire au fond. Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37 § 1 de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle. La même formulation est également employée à l'article 39 § 1 comme base pour l'obtention d'un règlement amiable entre les parties.

386. Les organes de la Convention ont toujours interprété ces dispositions comme les contraignant à poursuivre l'examen d'une affaire, nonobstant son règlement par les parties ou l'existence de tout autre motif de radiation de la requête du rôle. La Cour a jugé nécessaire de procéder à un examen plus approfondi dans le cas d'une affaire soulevant des questions de caractère général touchant au respect de la Convention (*Tyrer c. Royaume-Uni*, § 2).

387. De telles questions de caractère général se posent, par exemple, lorsqu'il faut préciser les obligations des Etats au regard de la Convention ou inciter l'Etat défendeur à résoudre un problème structurel touchant d'autres personnes dans la même situation que le requérant. La Cour a donc souvent été amenée à vérifier, sous l'angle des anciens articles 37 et 38⁶, si le problème général soulevé par l'affaire avait été ou était en train d'être réglé et si des questions juridiques similaires avaient été résolues par la Cour dans d'autres affaires (voir, parmi beaucoup d'autres, *Can c. Autriche*, §§ 15-18, et *Léger c. France* (radiation) [GC], § 51). Ainsi, lorsque la Cour a déjà eu la possibilité de se prononcer sur l'application de règles procédurales par les autorités internes et que le grief présente un intérêt purement historique, le respect des droits de l'homme n'exigerait pas d'examiner ce même grief plus avant (*Ionescu c. Roumanie* (déc.)). Dans l'affaire *Holub c. République tchèque* (déc.), la question soulevée, à savoir la non-communication au requérant des observations des autres parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle, avait déjà été examinée dans des affaires précédentes (voir, par exemple, *Milatová et autres c. République tchèque* ; *Mareš*

6. Texte de la Convention en application avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

c. République tchèque, et *Vokoun c. République tchèque*). Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Korolev c. Russie* (déc.), la Cour n'a relevé aucune raison impérieuse d'ordre public justifiant qu'elle examine l'affaire au fond. Elle a conclu ainsi, premièrement, parce qu'elle s'était prononcée en de nombreuses occasions sur des questions analogues à celles soulevées dans l'affaire en question et, deuxièmement, parce que la Cour et le Comité des Ministres avaient abordé le problème structurel de l'inexécution de jugements rendus par les juridictions internes en Fédération de Russie.

b) Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne

388. La Cour ne pourra jamais rejeter une requête au motif de sa banalité, si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Cette disposition reflète le principe de subsidiarité, tel qu'il s'exprime notamment dans l'article 13 de la Convention, qui exige que l'ordre interne offre un recours effectif quant aux violations alléguées (*Korolev c. Russie* (déc.)). Dans l'affaire *Holub c. République tchèque* (déc.), la Cour a précisé que c'est sur « l'affaire » (« *case* » en anglais) au sens large et non sur « la requête » (« *application* » en anglais) introduite devant elle que doit avoir porté le dû examen du tribunal interne.

389. Quant à l'interprétation du terme « dûment », ce nouveau critère ne fera pas l'objet d'une interprétation aussi stricte que l'exigence d'un procès équitable posée par l'article 6 de la Convention (*Ionescu c. Roumanie* (déc.)).

INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

(les chiffres renvoient aux numéros des pages)

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. Les hyperliens des affaires citées dans le guide renvoient vers le texte original de l'arrêt ou de la décision. Le lecteur est invité à consulter, via le site internet de la Cour (www.echr.coe.int), la base de données sur la jurisprudence de la Cour (appelée HUDOC) qui contient notamment le texte intégral de tous les arrêts et décisions rendues par cette dernière. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions dans une vingtaine de langues non officielles, en plus des langues officielles, de certaines des principales affaires de la Cour. En outre, elle comporte des liens vers un centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

<i>A, B et C c. Irlande</i> [GC], n° 25579/05, CEDH 2010.....	16, 20, 21, 60, 63
<i>A. c. France</i> , 23 novembre 1993, série A n° 277-B.....	68
<i>A. c. Norvège</i> , n° 28070/06, 9 avril 2009.....	60
<i>A. c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VI.....	9
<i>A.D.T. c. Royaume-Uni</i> , n° 35765/97, CEDH 2000-IX.....	61
<i>Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni</i> , 28 mai 1985, série A n° 94.....	64
<i>Adam et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 290/03, 1 ^{er} septembre 2005.....	26
<i>Adamsons c. Lettonie</i> , n° 3669/03, 24 juin 2008.....	73
<i>Adesina c. France</i> (déc.), n° 31398/96, 13 septembre 1996.....	29
<i>Adolf c. Autriche</i> , 26 mars 1982, série A n° 49.....	54
<i>Aerts c. Belgique</i> , 30 juillet 1998, <i>Recueil</i> 1998-V.....	59
<i>Agathos et autres c. Grèce</i> , n° 19841/02, 23 septembre 2004.....	73
<i>Agbovi c. Allemagne</i> (déc.), n° 71759/01, 25 septembre 2006.....	17
<i>AGOSI c. Royaume-Uni</i> , 24 octobre 1986, série A n° 108.....	58
<i>Agrotexim et autres c. Grèce</i> , 24 octobre 1995, série A n° 330-A.....	13
<i>Ahmet Sadik c. Grèce</i> , 15 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V.....	17
<i>Ahmut c. Pays-Bas</i> , 28 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI.....	64
<i>Ahtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 48907/99, 31 mai 2005.....	23
<i>Air Canada c. Royaume-Uni</i> , 5 mai 1995, série A n° 316-A.....	58
<i>Airey c. Irlande</i> , 9 octobre 1979, série A n° 32.....	49
<i>Akdivar et autres c. Turquie</i> [GC], 16 septembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-IV.....	10, 18, 20
<i>Aksoy c. Turquie</i> , 18 décembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI.....	19, 50
<i>Al-Adsani c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI.....	48
<i>Alatulkkila et autres c. Finlande</i> , n° 33538/96, 28 juillet 2005.....	50
<i>Alaverdyan c. Arménie</i> (déc.), n° 4523/04, 24 août 2010.....	47, 51
<i>Albert et Le Compte c. Belgique</i> , 10 février 1983, série A n° 58.....	55
<i>Aldrian c. Autriche</i> , n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, <i>Décisions et rapports</i> (DR) 65.....	59
<i>Aleksandr Zaichenko c. Russie</i> , n° 39660/02, 18 février 2010.....	54
<i>Alexanian c. Russie</i> , n° 46468/06, 22 décembre 2008.....	33
<i>Aliiev c. Géorgie</i> , n° 522/04, 13 janvier 2009.....	9
<i>Allan c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 48539/99, 28 août 2001.....	25, 26
<i>Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal</i> , n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I.....	40, 43
<i>Al-Moayad c. Allemagne</i> (déc.), n° 35865/03, 20 février 2007.....	11
<i>Al-Nashif c. Bulgarie</i> , n° 50963/99, 20 juin 2002.....	32
<i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i> , n° 61498/08, CEDH 2010.....	11
<i>Amann c. Suisse</i> [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II.....	61
<i>Amuur c. France</i> , 25 juin 1996, <i>Recueil</i> 1996-III.....	12
<i>An et autres c. Chypre</i> , n° 18270/91, décision de la Commission du 8 octobre 1991.....	36
<i>Andrášik et autres c. Slovaquie</i> (déc.), n°s 57984/00 et autres, CEDH 2002-IX.....	16, 19, 21
<i>Andrejeva c. Lettonie</i> [GC], n° 55707/00, CEDH 2009.....	71

<i>Andreou Papi c. Turquie</i> , n° 16094/90, 22 septembre 2009	66
<i>Andronikashvili c. Géorgie</i> (déc.), n° 9297/08, 22 juin 2010	49
<i>Anheuser-Busch Inc. c. Portugal</i> [GC], n° 73049/01, CEDH 2007-I	68, 69, 70, 71
<i>Annunziata c. Italie</i> , n° 24423/03, 7 juillet 2009	30
<i>Apay c. Turquie</i> (déc.), n° 3964/05, 11 décembre 2007	52
<i>APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie</i> , n° 32367/96, CEDH 2000-X	52
<i>Aquilina c. Malte</i> [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III	17
<i>Arat c. Turquie</i> , n° 10309/03, 10 novembre 2009	14
<i>Arslan c. Turquie</i> (déc.), n° 36747/02, CEDH 2002-X	25
<i>Assanidzé c. Géorgie</i> [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II	36
<i>Association Les témoins de Jéhovah c. France</i> (déc.), n° 8916/05, 21 septembre 2010	17
<i>Athanassoglou et autres c. Suisse</i> [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV	48
<i>Ayuntamiento de Mula c. Espagne</i> (déc.), n° 55346/00, CEDH 2001-I	9
<i>Azinas c. Chypre</i> [GC], n° 56679/00, CEDH 2004-III	17

—B—

<i>B. c. France</i> , 25 mars 1992, série A n° 232-C	61
<i>B.C. c. Suisse</i> (déc.), n° 21353/93, décision de la Commission du 27 février 1995	67
<i>Bagheri et Maliki c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 30164/06, 15 mai 2007	32
<i>Baillard c. France</i> (déc.), n° 6032/04, 25 septembre 2008	77
<i>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</i> , 26 août 1997, <i>Recueil</i> 1997-IV	48
<i>Balsytė-Lideikienė c. Lituanie</i> , n° 72596/01, 4 novembre 2008	58
<i>Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants</i> (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII	36, 39
<i>Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne</i> , 6 décembre 1988, série A n° 146	45
<i>Baumann c. France</i> , n° 33592/96, CEDH 2001-V	20
<i>Bazorkina c. Russie</i> , n° 69481/01, 27 juillet 2006	12
<i>Beer et Regan c. Allemagne</i> [GC], n° 28934/95, 18 février 1999	38
<i>Beganović c. Croatie</i> , n° 46423/06, 25 juin 2009	37
<i>Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège</i> (déc.) [GC], n° 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007	37, 38
<i>Belaousof et autres c. Grèce</i> , n° 66296/01, 27 mai 2004	23
<i>Belilos c. Suisse</i> , 29 avril 1988, série A n° 132	46
<i>Ben Salah Adraqui et Dhaime c. Espagne</i> (déc.), n° 45023/98, CEDH 2000-IV	17
<i>Bendenoun c. France</i> , 24 février 1994, série A n° 284	54, 55, 57
<i>Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque</i> (déc.), n° 38354/06, 28 septembre 2010	24
<i>Benham c. Royaume-Uni</i> [GC], 10 juin 1996, <i>Recueil</i> 1996-III	54, 55
<i>Bensaid c. Royaume-Uni</i> , n° 44599/98, CEDH 2001-I	60
<i>Bentham c. Pays-Bas</i> , 23 octobre 1985, série A n° 97	47, 50
<i>Berdzenichvili c. Russie</i> (déc.), n° 31697/03, CEDH 2004-II	23
<i>Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.), n° 36357/04 et autres, 16 octobre 2007	36, 37
<i>Bernardet c. France</i> (déc.), n° 31406/96, 27 novembre 1996	29
<i>Berrehab c. Pays-Bas</i> , 21 juin 1988, série A n° 138	64
<i>Beyeler c. Italie</i> [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I	68
<i>Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009	37
<i>Bigaeva c. Grèce</i> , n° 26713/05, 28 mai 2009	61
<i>Bijelić c. Monténégro et Serbie</i> , n° 11890/05, 28 avril 2009	35
<i>Bimer S.A. c. Moldova</i> , n° 15084/03, 10 juillet 2007	70
<i>Blagojević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 49032/07, 9 juin 2009	36, 37
<i>Blečić c. Croatie</i> [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III	40, 41, 42, 43
« Blondje » c. Pays-Bas (déc.), n° 7245/09, CEDH 2009	26
<i>Bock c. Allemagne</i> (déc.), n° 22051/07, 19 janvier 2010	34, 78
<i>Boicenco c. Moldova</i> , n° 41088/05, 11 juillet 2006	10, 11
<i>Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008	37
<i>Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande</i> [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI	38
<i>Botta c. Italie</i> , 24 février 1998, <i>Recueil</i> 1998-I	62
<i>Bottaro c. Italie</i> (déc.), n° 56298/00, 23 mai 2002	21
<i>Bouglame c. Belgique</i> (déc.), n° 16147/08, 2 mars 2010	14
<i>Bouilloc c. France</i> (déc.), n° 34489/03, 28 novembre 2006	49
<i>Bourdov c. Russie</i> (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009	15, 22
<i>Bourdov c. Russie</i> , n° 59498/00, CEDH 2002-III	14, 69
<i>Bowman c. Royaume-Uni</i> , 19 février 1998, <i>Recueil</i> 1998-I	13
<i>Boyle c. Royaume-Uni</i> , 28 février 1994, avis de la Commission, série A n° 282-B	65
<i>Božinovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i> (déc.), n° 68368/01, 1 ^{er} février 2005	26
<i>Brândușe c. Roumanie</i> , n° 6586/03, 7 avril 2009	62
<i>Bratři Zátkové, A.S. c. République tchèque</i> (déc.), n° 20862/06, 8 février 2011	77

<i>Bronda c. Italie</i> , 9 juin 1998, <i>Recueil</i> 1998-IV	64
<i>Broniowski c. Pologne</i> (déc.) [GC], n° 31443/96, CEDH 2002-X	45
<i>Broniowski c. Pologne</i> [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V	68
<i>Brown c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 38644/97, 24 novembre 1998	59
<i>Brudnicka et autres c. Pologne</i> , n° 54723/00, CEDH 2005-II	13
<i>Brüggemann et Scheuten c. Allemagne</i> , n° 6959/75, rapport de la Commission du 12 juillet 1977, DR 10	63
<i>Brumărescu c. Roumanie</i> [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII	12, 14
<i>Brusco c. France</i> , n° 1466/07, 14 octobre 2010	54
<i>Brusco c. Italie</i> (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX	19, 21
<i>Buchholz c. Allemagne</i> , 6 mai 1981, série A n° 42	50
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i> , 25 septembre 1996, avis de la Commission, <i>Recueil</i> 1996-IV	66
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i> , 25 septembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-IV	67
<i>Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 16137/90, décision de la Commission du 12 mars 1990, DR 65	40
<i>Buijen c. Allemagne</i> , n° 27804/05, 1 ^{er} avril 2010	59
<i>Buj c. Croatie</i> , n° 24661/02, 1 ^{er} juin 2006	53
<i>Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie</i> , n° 66455/01, 12 avril 2007	25
<i>Burden c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13378/05, CEDH 2008	9, 13, 16
<i>Burghartz c. Suisse</i> , 22 février 1994, série A n° 280-B	60
<i>Büyükdere et autres c. Turquie</i> , n° 6162/04 et autres, 8 juin 2010	24
<i>Buzescu c. Roumanie</i> , n° 61302/00, 24 mai 2005	70

—C—

<i>C.C. c. Espagne</i> , n° 1425/06, 6 octobre 2009	61
<i>C.W. c. Finlande</i> , n° 17230/90, décision de la Commission du 9 octobre 1991	31
<i>Çakıcı c. Turquie</i> [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV	12, 13
<i>Çakir et autres c. Chypre</i> (déc.), n° 7864/06, 29 avril 2010	44
<i>Calcerrada Fornieles et Cabeza Mato c. Espagne</i> (déc.), n° 17512/90, 6 juillet 1992	31
<i>Caldas Ramirez de Arrellano c. Espagne</i> (déc.), n° 68874/01, CEDH 2003-I (extraits)	59
<i>Camberrow MM5 AD c. Bulgarie</i> (déc.), n° 50357/99, 1 ^{er} avril 2004	13
<i>Campbell et Fell c. Royaume-Uni</i> , 28 juin 1984, série A n° 80	55
<i>Can c. Autriche</i> , 30 septembre 1985, série A n° 96	80
<i>Cankoçak c. Turquie</i> , n° 25182/94 et 26956/95, 20 février 2001	41
<i>Cantoni c. France</i> [GC], 15 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V	38
<i>Capital Bank AD c. Bulgarie</i> , n° 49429/99, CEDH 2005-XII (extraits)	70
<i>Carson et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 42184/05, CEDH 2010	20
<i>Castells c. Espagne</i> , 23 avril 1992, série A n° 236	17
<i>Čavajda c. République tchèque</i> (déc.), n° 17696/07, 29 mars 2011	77, 79
<i>Çelik c. Turquie</i> (déc.), n° 52991/99, CEDH 2004-X	24
<i>Celniku c. Grèce</i> , n° 21449/04, 5 juillet 2007	28, 30
<i>Cereceda Martín et autres c. Espagne</i> , n° 16358/90, décision de la Commission du 12 octobre 1992	31
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003	27
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> , n° 36378/02, CEDH 2005-III	12, 27
<i>Chapman c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I	62, 66
<i>Chappell c. Royaume-Uni</i> , 30 mars 1989, série A n° 152-A	66
<i>Chappex c. Suisse</i> (déc.), n° 20338/92, 12 octobre 1994	28
<i>Charzyński c. Pologne</i> (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V	21
<i>Chaudet c. France</i> , n° 49037/06, 29 octobre 2009	50
<i>Chauvy et autres c. France</i> , n° 64915/01, CEDH 2004-VI	60
<i>Chavdarov c. Bulgarie</i> , n° 3465/03, 21 décembre 2010	64
<i>Chelu c. Roumanie</i> , n° 40274/04, 12 janvier 2010	66
<i>Chevanova c. Lettonie</i> (radiation) [GC], n° 58822/00, 7 décembre 2007	15
<i>Chevol c. France</i> , n° 49636/99, CEDH 2003-III	14, 49
<i>Christie c. Royaume-Uni</i> , n° 21482/93, décision de la Commission du 27 juin 1994, DR 78-B	67
<i>Christine Goodwin c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI	61
<i>Chitoukatourov c. Russie</i> , n° 44009/05, 27 mars 2008	11
<i>Chypre c. Turquie</i> [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV	36, 39, 66
<i>Çinar c. Turquie</i> (déc.), n° 28602/95, 13 novembre 2003	18
<i>Ciorap c. Moldova</i> (n° 2), n° 7481/06, 20 juillet 2010	15
<i>Ciubotaru c. Moldova</i> , n° 27138/04, 27 avril 2010	62
<i>Ciulla c. Italie</i> , 22 février 1989, série A n° 148	59
<i>Ciuperescu c. Roumanie</i> , n° 35555/03, 15 juin 2010	20
<i>Clinique Mozart Sarl c. France</i> (déc.), n° 46098/99, 1 ^{er} juillet 2003	28
<i>Cocchiarella c. Italie</i> [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V	15, 21
<i>Colibaba c. Moldova</i> , n° 29089/06, 23 octobre 2007	10

<i>Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France</i> (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006	49
<i>Collins et Akaziebie c. Suède</i> (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007	76
<i>Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie</i> , n° 40998/98, CEDH 2007-V	9
<i>Confédération des syndicats médicaux français et la Fédération nationale des infirmiers c. France</i> , n° 10983/84, décision de la Commission du 12 mai 1986, DR 47	27
<i>Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes</i> , n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13	38
<i>Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne</i> (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008	38
<i>Constantinescu c. Roumanie</i> , n° 28871/95, CEDH 2000-VIII	14
<i>Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009	38
<i>Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova</i> , n° 39745/02, 3 avril 2007	35
<i>Copland c. Royaume-Uni</i> , n° 62617/00, CEDH 2007-I	67
<i>Coscodar c. Roumanie</i> (déc.), n° 36020/06, 9 mars 2010	28
<i>Costello-Roberts c. Royaume-Uni</i> , 25 mars 1993, série A n° 247-C	63
<i>Cotlet c. Roumanie</i> , n° 38565/97, 3 juin 2003	10, 68
<i>Craxi c. Italie</i> (n° 2), n° 25337/94, 17 juillet 2003	68
<i>Cudak c. Lituanie</i> [GC], n° 15869/02, CEDH 2010	51, 75
<i>Cvetković c. Serbie</i> , n° 17271/04, 10 juin 2008	21

—D—

<i>D.B. c. Turquie</i> , n° 33526/08, 13 juillet 2010	11
<i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV	16, 18
<i>D.J. et A.-K. R. c. Roumanie</i> (déc.), n° 34175/05, 20 octobre 2009	14
<i>Dadouch c. Malte</i> , n° 38816/07, 20 juillet 2010	60
<i>Dalban c. Roumanie</i> [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI	13, 14
<i>Dalea c. France</i> (déc.), n° 964/07, 2 février 2010	52
<i>Dalia c. France</i> , 19 février 1998, Recueil 1998-I	19
<i>De Becker c. Belgique</i> (déc.), n° 214/56, 9 juin 1958	43
<i>De Geouffre de la Pradelle c. France</i> , 16 décembre 1992, série A n° 253-B	50
<i>De Moor c. Belgique</i> , 23 juin 1994, série A n° 292-A	49
<i>De Pace c. Italie</i> , n° 22728/03, 17 juillet 2008	30, 31
<i>De Saedeleer c. Belgique</i> , n° 27535/04, 24 juillet 2007	35
<i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , 18 juin 1971, série A n° 12	16
<i>Deés c. Hongrie</i> , n° 2345/06, 9 novembre 2010	62, 67
<i>Delle Cave et Corrado c. Italie</i> , n° 14626/03, 5 juin 2007	15
<i>Demades c. Turquie</i> , n° 16219/90, 31 juillet 2003	66
<i>Demicoli c. Malte</i> , 27 août 1991, série A n° 210	55, 56
<i>Demir et Baykara c. Turquie</i> [GC], n° 34503/97, CEDH 2008	46, 72, 75
<i>Demirbaş et autres c. Turquie</i> (déc.), n°s 1093/08 et autres, 9 novembre 2010	9
<i>Demopoulos et autres c. Turquie</i> (déc.) [GC], n°s 46113/99 et autres, CEDH 2010	16, 18, 20, 21, 22, 66, 72
<i>Dennis et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 76573/01, 2 juillet 2002	24
<i>Depalle c. France</i> [GC], n° 34044/02, CEDH 2010	68
<i>Depaunw c. Belgique</i> (déc.), n° 2115/04, 15 mai 2007	21
<i>Des Fours Walderode c. République tchèque</i> (déc.), n° 40057/98, CEDH 2004-V	69
<i>Deweert c. Belgique</i> , 27 février 1980, série A n° 35	54
<i>Di Giorgio et autres c. Italie</i> (déc.), n° 35808/03, 29 septembre 2009	23
<i>Di Salvo c. Italie</i> (déc.), n° 16098/05, 11 janvier 2007	33
<i>Di Sante c. Italie</i> (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004	19
<i>Dickson c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V	63
<i>Dimitrescu c. Roumanie</i> , n°s 5629/03 et 3028/04, 3 juin 2008	15
<i>Dinç c. Turquie</i> (déc.), n° 42437/98, 22 novembre 2001	28
<i>Dink c. Turquie</i> , n°s 2668/07 et autres, 14 septembre 2010	21
<i>Doran c. Irlande</i> , n° 50389/99, CEDH 2003-X	19
<i>Döring c. Allemagne</i> (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII	70
<i>Döşemealtı Belediyesi c. Turquie</i> (déc.), n° 50108/06, 23 mars 2010	9, 35
<i>Draon c. France</i> [GC], n° 1513/03, 6 octobre 2005	69
<i>Drijfhout c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 51721/09, 22 février 2011	32
<i>Drozd et Janousek c. France et Espagne</i> , 26 juin 1992, série A n° 240	35, 36, 39
<i>Duclos c. France</i> (déc.), n° 23661/94, 6 avril 1995	28
<i>Dudgeon c. Royaume-Uni</i> , 22 octobre 1981, série A n° 45	61, 78
<i>Dukmedjian c. France</i> , n° 60495/00, 31 janvier 2006	73
<i>Düringer et Grunze c. France</i> (déc.), n°s 61164/00 et 18589/02, CEDH 2003-II	32
<i>Durini c. Italie</i> , n° 19217/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR 76-B	35

—E—

<i>E.B. c. France</i> [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.....	61, 63
<i>E.S. c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 262/57, décision de la Commission du 28 août 1957, Annuaire 1.....	35
<i>Eberhard et M. c. Slovaquie</i> , n°s 8673/05 et 9733/05, 1 ^{er} décembre 2009.....	16
<i>Eckle c. Allemagne</i> , 15 juillet 1982, série A n° 51.....	54
<i>Eglise de X. c. Royaume-Uni</i> , n° 3798/68, décision de la Commission du 17 décembre 1968, Recueil de décisions 29.....	40
<i>Egmez c. Chypre</i> , n° 30873/96, CEDH 2000-XII.....	18
<i>El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas</i> (radiation) [GC], n° 25525/03, 20 décembre 2007.....	15
<i>Ellès et autres c. Suisse</i> , n° 12573/06, 16 décembre 2010.....	51
<i>Elli Poluhas Dödsbo c. Suède</i> , n° 61564/00, CEDH 2006-I.....	62
<i>Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005.....	52
<i>Emine Araç c. Turquie</i> , n° 9907/02, 23 septembre 2008.....	52
<i>Enea c. Italie</i> [GC], n° 74912/01, CEDH 2009.....	51, 56
<i>Engel et autres c. Pays-Bas</i> , 8 juin 1976, série A n° 22.....	54, 55
<i>Enoukidze et Guirgylani c. Géorgie</i> , n° 25091/07, 26 avril 2011.....	12
<i>Epözdemir c. Turquie</i> (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002.....	20
<i>Escoubet c. Belgique</i> [GC], n° 26780/95, CEDH 1999-VII.....	56
<i>Evans c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I.....	61
<i>Evceen c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 32603/96, décision de la Commission du 3 décembre 1997.....	66
<i>Eyoum-Priso c. France</i> (déc.), n° 24352/94, 4 septembre 1996.....	78
<i>Ezeh et Connors c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X.....	55

—F—

<i>Fairfield c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI.....	14
<i>Fakhretidinov et autres c. Russie</i> (déc.), n° 26716/09, 67576/09 et 7698/10, 23 septembre 2010.....	22
<i>Fakhretidinov et autres c. Russie</i> (déc.), n°s 26716/09, 67576/09 et 7698/10, 23 septembre 2010.....	21
<i>Farcaș c. Roumanie</i> (déc.), n° 32596/04, 14 septembre 2010.....	10
<i>Fawsie c. Grèce</i> , n° 40080/07, 28 octobre 2010.....	65
<i>Fayed c. Royaume-Uni</i> , 21 septembre 1994, série A n° 294-B.....	48
<i>Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France</i> (déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI.....	13
<i>Fedotova c. Russie</i> , n° 73225/01, 13 avril 2006.....	10
<i>Feldbrugge c. Pays-Bas</i> , 29 mai 1986, série A n° 99.....	50
<i>Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie</i> (déc.), n° 14340/05, 12 juin 2007.....	42
<i>Fernie c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 14881/04, 5 janvier 2006.....	23
<i>Ferrazzini c. Italie</i> [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII.....	47, 52
<i>Ferreira Alves c. Portugal</i> (n° 6), n°s 46436/06 et 55676/08, 13 avril 2010.....	18
<i>Filipović c. Serbie</i> , n° 27935/05, 20 novembre 2007.....	42
<i>Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 821/03, 15 décembre 2009.....	17
<i>Findlay c. Royaume-Uni</i> , 25 février 1997, Recueil 1997-I.....	55
<i>Fischer c. Autriche</i> (déc.), n° 27569/02, CEDH 2003-VI.....	59
<i>Fiume c. Italie</i> , n° 20774/05, 30 juin 2009.....	51
<i>Fogarty c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI.....	48
<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> (déc.), n° 15472/02, 14 février 2006.....	27
<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III.....	62
<i>Foti et autres c. Italie</i> , 10 décembre 1982, série A n° 56.....	45
<i>Freimanis et Līdums c. Lettonie</i> , n°s 73443/01 et 74860/01, 9 février 2006.....	14
<i>Frérot c. France</i> , n° 70204/01, 12 juin 2007.....	68
<i>Fressoz et Roire c. France</i> [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I.....	17
<i>Friend et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n°s 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009.....	61, 66
<i>Funke c. France</i> , 25 février 1993, série A n° 256-A.....	62, 66

—G—

<i>Gäfgen c. Allemagne</i> [GC], n° 22978/05, CEDH 2010.....	15, 17
<i>Gafoniuc c. Roumanie</i> (déc.), n° 30934/05, 22 février 2011.....	77, 79
<i>Gagiu c. Roumanie</i> , n° 63258/00, 24 février 2009.....	10
<i>Gaglione et autres c. Italie</i> , n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010.....	19, 78, 79
<i>Gakiyev et Gakiyeva c. Russie</i> , n° 3179/05, 23 avril 2009.....	14
<i>Galev et autres c. Bulgarie</i> (déc.), n° 18324/04, 29 septembre 2009.....	76
<i>Galić c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 22617/07, 9 juin 2009.....	36, 37
<i>Gallo c. Italie</i> (déc.), n° 24406/03, 7 juillet 2009.....	30

<i>García Ruiz c. Espagne</i> [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I	73, 74
<i>Gardel c. France</i> , n° 16428/05, 17 décembre 2009	61
<i>Gas et Dubois c. France</i> (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010	20
<i>Gasparini c. Italie et Belgique</i> (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009	37, 38
<i>Gast et Popp c. Allemagne</i> , n° 29357/95, CEDH 2000-II	59
<i>Gayduk et autres c. Ukraine</i> (déc.), n°s 45526/99 et autres, CEDH 2002-VI	70
<i>Gennari c. Italie</i> (déc.), n° 46956/99, 5 octobre 2000	29
<i>Genovese c. Italie</i> (déc.), n° 24407/03, 10 novembre 2009	30
<i>Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France</i> , n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, 14 mai 2002	36
<i>Georgiadis c. Grèce</i> , 29 mai 1997, <i>Recueil</i> 1997-III	47
<i>Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie</i> (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009	52
<i>Gillan et Quinton c. Royaume-Uni</i> , n° 4158/05, CEDH 2010-... (extraits)	62
<i>Gillow c. Royaume-Uni</i> , 24 novembre 1986, série A n° 109	40, 65
<i>Giummarra et autres c. France</i> (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001	19
<i>Glass c. Royaume-Uni</i> , n° 61827/00, CEDH 2004-II	60
<i>Glor c. Suisse</i> , n° 13444/04, CEDH 2009	62
<i>Gorou c. Grèce</i> (n° 2) [GC], n° 12686/03, 20 mars 2009	47, 50
<i>Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne</i> , n° 62543/00, CEDH 2004-III	12, 48, 49
<i>Gofia c. Roumanie</i> (déc.), n° 24315/06, 5 octobre 2010	61
<i>Grădinar c. Moldova</i> , n° 7170/02, 8 avril 2008	13
<i>Grässer c. Allemagne</i> (déc.), n° 66491/01, 16 septembre 2004	20
<i>Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque</i> (déc.) [GC], n° 39794/98, CEDH 2002-VII	70, 72
<i>Greco c. Roumanie</i> , n° 75101/01, 30 novembre 2006	59
<i>Groni c. Albanie</i> , n° 25336/04, 7 juillet 2009	11
<i>Grzinčič c. Slovénie</i> , n° 26867/02, 3 mai 2007	22
<i>Guerra et autres c. Italie</i> , 19 février 1998, <i>Recueil</i> 1998-I	28, 62
<i>Guillot c. France</i> , 24 octobre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V	60
<i>Guisset c. France</i> , n° 33933/96, CEDH 2000-IX	14, 57
<i>Gül c. Suisse</i> , 19 février 1996, <i>Recueil</i> 1996-I	64
<i>Gülmez c. Turquie</i> , n° 16330/02, 20 mai 2008	51
<i>Gurguchiani c. Espagne</i> , n° 16012/06, 15 décembre 2009	57
<i>Gutfreund c. France</i> , n° 45681/99, CEDH 2003-VII	58
<i>Güzel Erdagöz c. Turquie</i> , n° 37483/02, 21 octobre 2008	60
<i>Guzzardi c. Italie</i> , 6 novembre 1980, série A n° 39	9

—H—

<i>H.F. K.-F. c. Allemagne</i> , n° 25629/94, décision de la Commission du 16 janvier 1996	78
<i>Haas c. Pays-Bas</i> , n° 36983/97, CEDH 2004-I	65
<i>Haas c. Suisse</i> (déc.), n° 31322/07, 20 mai 2010	39
<i>Haas c. Suisse</i> , n° 31322/07, 20 janvier 2011	61
<i>Hadrabová et autres c. République tchèque</i> (déc.), n°s 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007	32, 33
<i>Hadri-Vionnet c. Suisse</i> , n° 55525/00, 14 février 2008	62
<i>Hajduová c. Slovaquie</i> , n° 2660/03, 30 novembre 2010	60
<i>Halford c. Royaume-Uni</i> , 25 juin 1997, <i>Recueil</i> 1997-III	61, 62, 67
<i>Hamer c. Belgique</i> , n° 21861/03, CEDH 2007-V	58
<i>Haroutyounian c. Arménie</i> , n° 36549/03, CEDH 2007-III	42
<i>Hartman c. République tchèque</i> , n° 53341/99, CEDH 2003-VIII	18
<i>Hartung c. France</i> (déc.), n° 10231/07, 3 novembre 2009	66, 76
<i>Helmers c. Suède</i> , 29 octobre 1991, série A n° 212-A	51
<i>Hingitay 53 et autres c. Danemark</i> (déc.), n° 18584/04, CEDH 2006-I	40
<i>Hofmann c. Allemagne</i> (déc.), n° 1289/09, 23 février 2010	65
<i>Hokkanen c. Finlande</i> (déc.), n° 25159/94, 15 mai 1996	29
<i>Hokkanen c. Finlande</i> , 23 septembre 1994, série A n° 299-A	64
<i>Holland c. Suède</i> (déc.), n° 27700/08, 9 février 2010	10
<i>Holub c. République tchèque</i> (déc.), n° 24880/05, 14 décembre 2010	77, 79, 80
<i>Hornsby c. Grèce</i> , 19 mars 1997, <i>Recueil</i> 1997-II	53
<i>Horsham c. Royaume-Uni</i> , n° 23390/94, décision de la Commission du 4 septembre 1995	35
<i>Horvat c. Croatie</i> , n° 51585/99, CEDH 2001-VIII	18
<i>Hotter c. Autriche</i> (déc.), n° 18206/06, 7 octobre 2010	49
<i>Houtman et Meeus c. Belgique</i> , n° 22945/07, 17 mars 2009	13
<i>Howard c. Royaume-Uni</i> , n° 10825/84, décision de la Commission du 18 octobre 1985, DR 52	67
<i>Humen c. Pologne</i> [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999	45
<i>Hüseyin Turan c. Turquie</i> , n° 11529/02, 4 mars 2008	56
<i>Hussein c. Albanie et 20 autres Etats contractants</i> (déc.), n° 23276/04, 14 mars 2006	36
<i>Hutten-Czapska c. Pologne</i> [GC], n° 35014/97, CEDH 2006-VIII	41, 43

—I—

<i>I.T.C. Ltd c. Malte</i> (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007.....	50
<i>Iambor c. Roumanie</i> (n° 1), n° 64536/01, 24 juin 2008.....	10
<i>Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I.....	70
<i>Iatridis c. Grèce</i> [GC], n° 31107/96, CEDH 1999-II.....	68
<i>İçyer c. Turquie</i> (déc.), n° 18888/02, CEDH 2006-I.....	21, 22
<i>Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie</i> [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.....	36, 37, 39, 43
<i>Illiu et autres c. Belgique</i> (déc.), n° 14301/08, 19 mai 2009.....	28, 31
<i>Imakaieva c. Russie</i> , n° 7615/02, CEDH 2006-XIII.....	11
<i>Imbrioscia c. Suisse</i> , 24 novembre 1993, série A n° 275.....	58
<i>Ionescu c. Roumanie</i> (déc.), n° 36659/04, 1 ^{er} juin 2010.....	77, 78, 80
<i>Iordache c. Roumanie</i> , n° 6817/02, 14 octobre 2008.....	24
<i>İpek c. Turquie</i> (déc.), n° 39706/98, 7 novembre 2000.....	23, 24
<i>Irlande c. Royaume-Uni</i> , 18 janvier 1978, série A n° 25.....	11
<i>Isaak et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 44587/98, 28 septembre 2006.....	36
<i>Issa et autres c. Turquie</i> , n° 31821/96, 16 novembre 2004.....	36
<i>Ivan Atanasov c. Bulgarie</i> , n° 12853/03, 2 décembre 2010.....	48

—J—

<i>J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 44302/02, CEDH 2007-III.....	68, 69
<i>Jasinskis c. Lettonie</i> , n° 45744/08, 21 décembre 2010.....	17
<i>Jeličić c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.) n° 41183/02, CEDH 2005-XII.....	16, 17, 29
<i>Jensen c. Danemark</i> (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X.....	14
<i>Jensen et Rasmussen c. Danemark</i> (déc.), n° 52620/99, 20 mars 2003.....	15
<i>Jian c. Roumanie</i> (déc.), n° 46640/99, 30 mars 2004.....	32
<i>Johansen c. Norvège</i> , 7 août 1996, Recueil 1996-III.....	64
<i>John Murray c. Royaume-Uni</i> , 8 février 1996, Recueil 1996-I.....	58
<i>Johnston et autres c. Irlande</i> , 18 décembre 1986, série A n° 112.....	13, 63, 64
<i>Johtti Sapmelacat Ry et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 42969/98, 18 janvier 2005.....	19
<i>Jovanović c. Croatie</i> (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III.....	42
<i>Jurisić et Collegium Mehrerau c. Autriche</i> , n° 62539/00, 27 juillet 2006.....	52
<i>Jussila c. Finlande</i> [GC], n° 73053/01, CEDH 2006-XIII.....	54, 57

—K—

<i>K. c. Royaume-Uni</i> , n° 11468/85, décision de la Commission du 15 octobre 1986, DR 50.....	63
<i>K.H. et autres c. Slovaquie</i> , n° 32881/04, CEDH 2009.....	61
<i>K.S. et K.S. AG c. Suisse</i> , n° 19117/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR n° 76-B.....	18
<i>Kadiķis c. Lettonie</i> (déc.), n° 47634/99, 29 juin 2000.....	42
<i>Kalachnikov c. Russie</i> , n° 47095/99, CEDH 2002-VI.....	45
<i>Kamaliyevy c. Russie</i> , n° 52812/07, 3 juin 2010.....	11
<i>Kanthak c. Allemagne</i> , n° 12474/86, décision de la Commission du 11 octobre 1988, DR 58.....	66
<i>Karakó c. Hongrie</i> , n° 39311/05, 28 avril 2009.....	17
<i>Karapanagiotou et autres c. Grèce</i> , n° 1571/08, 28 octobre 2010.....	17
<i>Karasev et famille c. Finlande</i> (déc.), n° 31414/96, CEDH 1999-II.....	63
<i>Karner c. Autriche</i> , n° 40016/98, CEDH 2003-IX.....	12, 14
<i>Karoussiotis c. Portugal</i> , n° 23205/08, 1 ^{er} février 2011.....	21, 30
<i>Kart c. Turquie</i> [GC], n° 8917/05, 3 décembre 2009.....	58
<i>Kaya et Polat c. Turquie</i> (déc.), n° 2794/05 et 40345/05, 21 octobre 2008.....	14
<i>Kearns c. France</i> , n° 35991/04, 10 janvier 2008.....	63
<i>Keegan c. Irlande</i> , 26 mai 1994, série A n° 290.....	64
<i>Kefalas et autres c. Grèce</i> , 8 juin 1995, série A n° 318-A.....	42
<i>Kemevuako c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 65938/09, 1 ^{er} juin 2010.....	25
<i>Kemmache c. France</i> (n° 3), 24 novembre 1994, série A n° 296-C.....	72
<i>Kérétchachvili c. Géorgie</i> (déc.), n° 5667/02, CEDH 2006-V.....	32
<i>Kerimov c. Azerbaïdjan</i> (déc.), n° 151/03, 28 septembre 2006.....	43
<i>Kerojärvi c. Finlande</i> , 19 juillet 1995, série A n° 322.....	45
<i>Khachiev et Akatieva c. Russie</i> , n° 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005.....	18
<i>Khadjialiyeve et autres c. Russie</i> , n° 3013/04, 6 novembre 2008.....	34
<i>Khan c. Royaume-Uni</i> , n° 35394/97, CEDH 2000-V.....	73, 74
<i>Kiiskinen c. Finlande</i> (déc.), n° 26323/95, CEDH 1999-V.....	18
<i>Kikots et Kikota c. Lettonie</i> (déc.), n° 54715/00, 6 juin 2002.....	42

<i>Kipritci c. Turquie</i> , n° 14294/04, 3 juin 2008.....	25
<i>Klass et autres c. Allemagne</i> , 6 septembre 1978, série A n° 28.....	9, 13, 65, 67
<i>Klyakhin c. Russie</i> , n° 46082/99, 30 novembre 2004.....	45
<i>Koç et Tosun c. Turquie</i> (déc.), n° 23852/04, 13 novembre 2008.....	23
<i>Kök c. Turquie</i> , n° 1855/02, 19 octobre 2006.....	49
<i>König c. Allemagne</i> , 28 juin 1978, série A n° 27.....	49
<i>Kopecký c. Slovaquie</i> [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX.....	40, 68, 69, 70
<i>Köpke c. Allemagne</i> (déc.), n° 420/07, 5 octobre 2010.....	62
<i>Kopp c. Suisse</i> , 25 mars 1998, <i>Recueil</i> 1998-II.....	67
<i>Kopylov c. Russie</i> , n° 3933/04, 29 juillet 2010.....	15
<i>Korenjak c. Slovénie</i> (déc.), n° 463/03, 15 mai 2007.....	21
<i>Korizno c. Lettonie</i> (déc.), n° 68163/01, 28 septembre 2006.....	45
<i>Kornakovs c. Lettonie</i> , n° 61005/00, 15 juin 2006.....	9
<i>Korolev c. Russie</i> (déc.), n° 25551/05, 1 ^{er} juillet 2010.....	77, 78, 79, 80
<i>Koumoutsea et autres c. Grèce</i> (déc.), n° 56625/00, 13 décembre 2001.....	78
<i>Kouznetsova c. Russie</i> (déc.), n° 67579/01, 19 janvier 2006.....	27
<i>Kozacioğlu c. Turquie</i> [GC], n° 2334/03, 19 février 2009.....	16, 17
<i>Kozlova et Smirnova c. Lettonie</i> (déc.), n° 57381/00, CEDH 2001-XI.....	46
<i>Kroon et autres c. Pays-Bas</i> , 27 octobre 1994, série A n° 297-C.....	64
<i>Kübler c. Allemagne</i> , n° 32715/06, 13 janvier 2011.....	51
<i>Kudić c. Bosnie-Herzégovine</i> , n° 28971/05, 9 décembre 2008.....	15
<i>Kudla c. Pologne</i> [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.....	16
<i>Kurt c. Turquie</i> , 25 mai 1998, <i>Recueil</i> 1998-III.....	10, 13
<i>Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000.....	64
<i>Kyprianou c. Chypre</i> [GC], n° 73797/01, CEDH 2005-XIII.....	56

—L—

<i>L. c. Pays-Bas</i> , n° 45582/99, CEDH 2004-IV.....	64
<i>L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique</i> , n° 49230/07, CEDH 2009.....	48, 49
<i>Laidin c. France</i> (n° 2), n° 39282/98, 7 janvier 2003.....	51
<i>Langborger c. Suède</i> , 22 juin 1989, série A n° 155.....	67
<i>Laska et Lika c. Albanie</i> , n° 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010.....	20
<i>Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni</i> , 19 février 1997, <i>Recueil</i> 1997-I.....	61
<i>Latak c. Pologne</i> (déc.), n° 52070/08, 12 octobre 2010.....	21
<i>Lauko c. Slovaquie</i> , 2 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VI.....	56
<i>Le Calvez c. France</i> , 29 juillet 1998, <i>Recueil</i> 1998-V.....	48
<i>Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique</i> , 23 juin 1981, série A n° 43.....	47, 50
<i>Leander c. Suède</i> , 26 mars 1987, série A n° 116.....	61
<i>Lechesne c. France</i> (déc.), n° 20264/92, 4 septembre 1996.....	78
<i>Lederer c. Allemagne</i> (déc.), n° 6213/03, CEDH 2006-VI.....	70
<i>Léger c. France</i> (radiation) [GC], n° 19324/02, 30 mars 2009.....	14, 80
<i>Lehtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 39076/97, CEDH 1999-VII.....	16
<i>Lenzing AG c. Allemagne</i> (déc.), n° 39025/97, 9 septembre 1998.....	38
<i>Lepojić c. Serbie</i> , n° 13909/05, 6 novembre 2007.....	42
<i>Les saints monastères c. Grèce</i> , 9 décembre 1994, série A n° 301-A.....	9
<i>Levänen et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 34600/03, 11 avril 2006.....	70
<i>Libert c. Belgique</i> (déc.), n° 44734/98, 8 juillet 2004.....	53
<i>Löffler c. Autriche</i> , n° 30546/96, 3 octobre 2000.....	59
<i>Loiseau c. France</i> (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII.....	51
<i>Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310.....	8, 36, 39, 43
<i>Loizidou c. Turquie</i> (fond), 18 décembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI.....	66
<i>Lopata c. Russie</i> , n° 72250/01, 13 juillet 2010.....	10
<i>Lopez Cifuentes c. Espagne</i> (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009.....	36, 37
<i>López Ostra c. Espagne</i> , 9 décembre 1994, série A n° 303-C.....	60, 62, 65, 67
<i>Losonci Rose et Rose c. Suisse</i> , n° 664/06, 9 novembre 2010.....	60
<i>Loukanov c. Bulgarie</i> , n° 21915/93, décision de la Commission du 12 janvier 1995, DR 80.....	29
<i>Lüdi c. Suisse</i> , 15 juin 1992, série A n° 238.....	62
<i>Lukenda c. Slovénie</i> , n° 23032/02, CEDH 2005-X.....	21
<i>Lutz c. Allemagne</i> , 25 août 1987, série A n° 123.....	55, 56
<i>Lyons c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX.....	46

—M—

<i>M. c. Royaume-Uni</i> , n° 13284/87, décision de la Commission du 15 octobre 1987, DR 54.....	33
<i>M.B. c. Royaume-Uni</i> , n° 22920/93, décision de la Commission du 6 avril 1994, DR 77-B.....	64
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.....	21
<i>Maaouia c. France</i> [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X.....	52, 57
<i>Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni</i> , n° 10734/05, 7 décembre 2010.....	53
<i>Malhous c. République tchèque</i> (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII.....	14, 70
<i>Malige c. France</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII.....	56
<i>Malone c. Royaume-Uni</i> , 2 août 1984, série A n° 82.....	67
<i>Malsagova et autres c. Russie</i> (déc.), n° 27244/03, 6 mars 2008.....	31
<i>Maltzan et autres c. Allemagne</i> (déc.) [GC], n°s 71916/01, 71917/01 et 10260/02, CEDH 2005-V.....	68, 70
<i>Mamatkoulou et Askarov c. Turquie</i> [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I.....	8, 10, 11, 52
<i>Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie</i> (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-VI.....	37
<i>Manuel c. Portugal</i> (déc.), n° 62341/00, 31 janvier 2002.....	29
<i>Marckx c. Belgique</i> , 13 juin 1979, série A n° 31.....	63, 65, 69
<i>Marckx c. Belgique</i> , rapport de la Commission du 10 décembre 1977, série B n° 29.....	63
<i>Mareš c. République tchèque</i> , n° 1414/03, 26 octobre 2006.....	80
<i>Margareta et Roger Andersson c. Suède</i> , 25 février 1992, série A n° 226-A.....	65, 67
<i>Marie-Louise Loyen et Bruneel c. France</i> , n° 55929/00, 5 juillet 2005.....	13, 14
<i>Marion c. France</i> , n° 30408/02, 20 décembre 2005.....	73
<i>Markovic et autres c. Italie</i> [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV.....	36, 49
<i>Maslov c. Autriche</i> [GC], n° 1638/03, CEDH 2008.....	64
<i>Maslova et Nalbandov c. Russie</i> , n° 839/02, 24 janvier 2008.....	11
<i>Masson et Van Zon c. Pays-Bas</i> , 28 septembre 1995, série A n° 327-A.....	48
<i>Mata Estevez c. Espagne</i> (déc.), n° 56501/00, CEDH 2001-VI.....	61
<i>Matoušek c. République tchèque</i> (déc.), n° 9965/08, 29 mars 2011.....	77, 79
<i>Matter c. Slovaquie</i> , n° 31534/96, 5 juillet 1999.....	60
<i>Matthews c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I.....	38
<i>Matveïev c. Russie</i> , n° 26601/02, 3 juillet 2008.....	45
<i>Matyjek c. Pologne</i> (déc.), n° 38184/03, CEDH 2006-VII.....	57
<i>McCann c. Royaume-Uni</i> , n° 19009/04, 13 mai 2008.....	66
<i>McCann et autres c. Royaume-Uni</i> , 27 septembre 1995, série A n° 324.....	13
<i>McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n° 31253/96, 9 février 2000.....	37
<i>McFarlane c. Irlande</i> [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010.....	19, 21
<i>McFeeley et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20.....	34
<i>McGinley et Egan c. Royaume-Uni</i> , 9 juin 1998, <i>Recueil</i> 1998-III.....	62
<i>McKay-Kopecka c. Pologne</i> (déc.), n° 45320/99, 19 septembre 2006.....	65
<i>McLeod c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII.....	62
<i>McMichael c. Royaume-Uni</i> , 24 février 1995, série A n° 307-B.....	51
<i>McShane c. Royaume-Uni</i> , n° 43290/98, 28 mai 2002.....	10
<i>Medvedev et autres c. France</i> [GC], n° 3394/03, CEDH 2010.....	36
<i>Meftah et autres c. France</i> [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII.....	59
<i>Megadat.com SRL c. Moldova</i> , n° 21151/04, CEDH 2008.....	70
<i>Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie</i> , n°s 15672/08 et autres, 11 janvier 2011.....	67
<i>Mehmet Salih et Abdülşamet Çakmak c. Turquie</i> , n° 45630/99, 29 avril 2004.....	67
<i>Melis c. Grèce</i> , n° 30604/07, 22 juillet 2010.....	53
<i>Melnik c. Ukraine</i> , n° 72286/01, 28 mars 2006.....	32
<i>Meltex Ltd c. Arménie</i> (déc.), n° 37780/02, 27 mai 2008.....	42
<i>Menteş et autres c. Turquie</i> , 28 novembre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VIII.....	60, 65, 66
<i>Mentzen c. Lettonie</i> (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII.....	60, 72, 75, 76
<i>Merger et Cros c. France</i> (déc.), n° 68864/01, 11 mars 2004.....	17
<i>Merit c. Ukraine</i> , n° 66561/01, 30 mars 2004.....	19
<i>Micallef c. Malte</i> [GC], n° 17056/06, CEDH 2009.....	14, 17, 53, 78
<i>Michalak c. Pologne</i> (déc.), n° 24549/03, 1 ^{er} mars 2005.....	21
<i>Mieg de Boofzheim c. France</i> (déc.), n° 52938/99, CEDH 2002-X.....	57
<i>Mihova c. Italie</i> (déc.), n° 25000/07, 30 mars 2010.....	50
<i>Mikhailenki et autres c. Ukraine</i> , n°s 35091/02 et autres, CEDH 2004-XII.....	35
<i>Mikolajová c. Slovaquie</i> , n° 4479/03, 18 janvier 2011.....	19
<i>Mikolenko c. Estonie</i> (déc.), n° 16944/03, 5 janvier 2006.....	30, 31
<i>Mikulic c. Croatie</i> , n° 53176/99, CEDH 2002-I.....	60
<i>Milatová et autres c. République tchèque</i> , n° 61811/00, CEDH 2005-V.....	80
<i>Mileva et autres c. Bulgarie</i> , n° 43449/02, 25 novembre 2010.....	62
<i>Milošević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 77631/01, 19 mars 2002.....	20
<i>Miroļubovs et autres c. Lettonie</i> , n° 798/05, 15 septembre 2009.....	9, 32, 33, 34
<i>Miszczyński c. Pologne</i> (déc.), n° 23672/07, 8 février 2011.....	32

<i>Monedero Angora c. Espagne</i> (déc.), n° 41138/05, CEDH 2008-.....	57
<i>Monnat c. Suisse</i> , n° 73604/01, CEDH 2006-X.....	9, 12
<i>Montcornet de Caumont c. France</i> (déc.), n° 59290/00, CEDH 2003-VII.....	58
<i>Montera c. Italie</i> (déc.), n° 64713/01, 9 juillet 2002.....	57
<i>Moon c. France</i> , n° 39973/03, 9 juillet 2009.....	14
<i>Mooren c. Allemagne</i> [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009.....	21
<i>Moreira Barbosa c. Portugal</i> (déc.), n° 65681/01, CEDH 2004-V.....	17, 23
<i>Moretti et Benedetti c. Italie</i> , n° 16318/07, 27 avril 2010.....	35, 64
<i>Moskal c. Pologne</i> , n° 10373/05, 15 septembre 2009.....	71
<i>Moskovets c. Russie</i> , n° 14370/03, 23 avril 2009.....	14
<i>Moulet c. France</i> (déc.), n° 27521/04, 13 septembre 2007.....	55
<i>Moustaquim c. Belgique</i> , 18 février 1991, Série A n° 193.....	65
<i>MPP Golub c. Ukraine</i> (déc.), n° 6778/05, CEDH 2005-XI.....	17, 20
<i>Mrkić c. Croatie</i> (déc.), n° 7118/03, 8 juin 2006.....	42
<i>Murray c. Royaume-Uni</i> , 28 octobre 1994, série A n° 300-A.....	66
<i>Mustafa et Armağan Akın c. Turquie</i> , n° 4694/03, 6 avril 2010.....	64, 65
<i>Mutlu c. Turquie</i> , n° 8006/02, 10 octobre 2006.....	67

—N—

<i>Nagovitsine et Nalgiev c. Russie</i> (déc.), n°s 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010.....	21, 22
<i>Narinen c. Finlande</i> , n° 45027/98, 1 ^{er} juin 2004.....	68
<i>Naydyon c. Ukraine</i> , n° 16474/03, 14 octobre 2010.....	10
<i>Nee c. Irlande</i> (déc.), n° 52787/99, 30 janvier 2003.....	22
<i>Niemietz c. Allemagne</i> , 16 décembre 1992, série A n° 251-B.....	60, 61, 66
<i>Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie</i> , n° 7888/03, 20 décembre 2007.....	15
<i>Nikula c. Finlande</i> (déc.), n° 31611/96, 30 novembre 2000.....	18
<i>Nogolica c. Croatie</i> (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII.....	21
<i>Nolan et K. c. Russie</i> , n° 2512/04, 12 février 2009.....	11
<i>Nold c. Allemagne</i> , n° 27250/02, 29 juin 2006.....	32
<i>Nölkenbockhoff c. Allemagne</i> , 25 août 1987, série A n° 123.....	13
<i>Norbert Sikorski c. Pologne</i> , n° 17599/05, 22 octobre 2009.....	19
<i>Normann c. Danemark</i> (déc.), n° 44704/98, 14 juin 2001.....	15
<i>Norris c. Irlande</i> , 26 octobre 1988, série A n° 142.....	13
<i>Nourmagomedov c. Russie</i> , n° 30138/02, 7 juin 2007.....	10, 58
<i>Novinski c. Russie</i> , n° 11982/02, 10 février 2009.....	10
<i>Novosseletski c. Ukraine</i> , n° 47148/99, CEDH 2005-II.....	67
<i>Nylund c. Finlande</i> (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI.....	64

—O—

<i>O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-III.....	58, 78
<i>O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 23274/04, 25 août 2005.....	22
<i>Öcalan c. Turquie</i> (déc.), n° 5980/07, 6 juillet 2010.....	59
<i>Öcalan c. Turquie</i> [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.....	12, 36
<i>Odièvre c. France</i> [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III.....	60
<i>Oferta Plus SRL c. Moldova</i> , n° 14385/04, 19 décembre 2006.....	10
<i>Ohlen c. Danemark</i> (radiation), n° 63214/00, 24 février 2005.....	15
<i>Olaechea Cahuas c. Espagne</i> , n° 24668/03, CEDH 2006-X.....	11
<i>Olbertz c. Allemagne</i> (déc.), n° 37592/97, CEDH 1999-V.....	70
<i>Olczak c. Pologne</i> (déc.), n° 30417/96, CEDH 2002-X.....	71
<i>Oleksy c. Pologne</i> (déc.), n° 1379/06, 16 juin 2009.....	14
<i>Ölmez c. Turquie</i> (déc.), n° 39464/98, 1 ^{er} février 2005.....	24
<i>Olujic c. Croatie</i> , n° 22330/05, 5 février 2009.....	51
<i>Omkanananda et le Divine Light Zentrum c. Suisse</i> , n° 8118/77, décision de la Commission du 19 mars 1981, DR 25.....	27
<i>Öneryıldız c. Turquie</i> [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.....	68
<i>Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande</i> , 29 octobre 1992, série A n° 246-A.....	13
<i>Oršuš et autres c. Croatie</i> [GC], n° 15766/03, CEDH 2010.....	52
<i>Osman c. Royaume-Uni</i> , 28 octobre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VIII.....	49
<i>Otto c. Allemagne</i> (déc.), n° 21425/06, 10 novembre 2009.....	24, 25
<i>Özpınar c. Turquie</i> , n° 20999/04, 19 octobre 2010.....	61
<i>Öztürk c. Allemagne</i> , 21 février 1984, série A n° 73.....	54, 55

—P—

<i>P.B. et J.S. c. Autriche</i> , n° 18984/02, 22 juillet 2010.....	64
<i>P.G. et J.H. c. Royaume-Uni</i> , n° 44787/98, CEDH 2001-IX.....	63, 67
<i>P.M. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 6638/03, 24 août 2004.....	22, 25
<i>Paefgen GmbH c. Allemagne</i> (déc.), n°s 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05, 18 septembre 2007.....	68
<i>Paksas c. Lituanie</i> [GC], n° 34932/04, 6 janvier 2011.....	18, 51, 57
<i>Paladi c. Moldova</i> [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009.....	11
<i>Palić c. Bosnie-Herzégovine</i> , n° 4704/04, 15 février 2011.....	44
<i>Panjeighalehei c. Danemark</i> (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009.....	52
<i>Pannullo et Forte c. France</i> , n° 37794/97, CEDH 2001-X.....	62
<i>Papachelas c. Grèce</i> [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II.....	24
<i>Papamichalopoulos et autres c. Grèce</i> , 24 juin 1993, série A n° 260-B.....	43
<i>Papon c. France</i> (déc.), n° 344/04, CEDH 2005-XI.....	52
<i>Parizov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i> , n° 14258/03, 7 février 2008.....	21
<i>Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> (déc.), n° 48107/99, 25 mai 2004.....	25
<i>Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> , n° 48107/99, 12 janvier 2010.....	50
<i>Parti travailliste géorgien c. Géorgie</i> (déc.), n° 9103/04, 22 mai 2007.....	9
<i>Parti travailliste géorgien c. Géorgie</i> , n° 9103/04, CEDH 2008.....	34
<i>Paşa et Erkan Erol c. Turquie</i> , n° 51358/99, 12 décembre 2006.....	13
<i>Patera c. République tchèque</i> (déc.), n° 25326/03, 10 janvier 2006.....	28
<i>Pauger c. Autriche</i> , n° 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995, DR 80-B.....	27, 31
<i>Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001.....	23
<i>Paulino Tomás c. Portugal</i> (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII.....	19
<i>Peck c. Royaume-Uni</i> , n° 44647/98, CEDH 2003-I.....	60, 62
<i>Peers c. Grèce</i> , n° 28524/95, CEDH 2001-III.....	9
<i>Pellegrin c. France</i> [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII.....	50
<i>Pellegriti c. Italie</i> (déc.), n° 77363/01, 26 mai 2005.....	20
<i>Peñañiel Salgado c. Espagne</i> (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002.....	46, 52, 57
<i>Peraldi c. France</i> (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009.....	16, 29, 30, 31
<i>Perez c. France</i> [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I.....	50
<i>Perlala c. Grèce</i> , n° 17721/04, 22 février 2007.....	73
<i>Petra c. Roumanie</i> , 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII.....	10
<i>Petrina c. Roumanie</i> , n° 78060/01, 14 octobre 2008.....	60
<i>Pfeifer c. Autriche</i> , n° 12556/03, 15 novembre 2007.....	60
<i>Philis c. Grèce</i> , n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996.....	33
<i>Phillips c. Royaume-Uni</i> , n° 41087/98, CEDH 2001-VII.....	58
<i>Pierre-Bloch c. France</i> , 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI.....	52, 57
<i>Pini et autres c. Roumanie</i> , n°s 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V.....	64
<i>Pisano c. Italie</i> (radiation) [GC], n° 36732/97, 24 octobre 2002.....	15
<i>Pištorová c. République tchèque</i> , n° 73578/01, 26 octobre 2004.....	69
<i>Pla et Puncernau c. Andorre</i> , n° 69498/01, CEDH 2004-VIII.....	65, 73
<i>Plechanow c. Pologne</i> , n° 22279/04, 7 juillet 2009.....	69
<i>Płoski c. Pologne</i> , n° 26761/95, 12 novembre 2002.....	60
<i>Pocius c. Lituanie</i> , n° 35601/04, 6 juillet 2010.....	51
<i>Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne</i> , n° 34147/06, 21 septembre 2010.....	60
<i>Popov c. Moldova</i> , n° 74153/01, 18 janvier 2005.....	33
<i>Post c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009.....	9
<i>Powell et Rayner c. Royaume-Uni</i> , 21 février 1990, série A n° 172.....	67
<i>Poznanski et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 25101/05, 3 juillet 2007.....	32
<i>Predescu c. Roumanie</i> , n° 21447/03, 2 décembre 2008.....	32
<i>Predil Anstalt c. Italie</i> (déc.), n° 31993/96, 14 mars 2002.....	21
<i>Prencipe c. Monaco</i> , n° 43376/06, 16 juillet 2009.....	19
<i>Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique</i> , 20 novembre 1995, série A n° 332.....	20
<i>Pretty c. Royaume-Uni</i> , n° 2346/02, CEDH 2002-III.....	60, 61
<i>Preussische Treuhand GmbH & Co. Kg a. A. c. Pologne</i> (déc.), n° 47550/06, 7 octobre 2008.....	43
<i>Previti c. Italie</i> (déc.), n° 45291/06, 8 décembre 2009.....	28
<i>Price c. Royaume-Uni</i> , n° 12402/86, décision de la Commission du 9 mars 1988, DR 55.....	64
<i>Pridatchenko et autres c. Russie</i> , n°s 2191/03, 3104/03, 16094/03 et 24486/03, 21 juin 2007.....	51
<i>Prokopovitch c. Russie</i> , n° 58255/00, CEDH 2004-XI.....	65, 66
<i>Prystavska c. Ukraine</i> (déc.), n° 21287/02, CEDH 2002-X.....	18
<i>Puchstein c. Autriche</i> , n° 20089/06, 28 janvier 2010.....	21
<i>Putz c. Autriche</i> , 22 février 1996, Recueil 1996-I.....	56

—Q—

<i>Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15305/06, CEDH 2006-XIV	40
--	----

—R—

<i>R. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 33506/05, 4 janvier 2007	57
<i>Radio France et autres c. France</i> (déc.), n° 53984/00, CEDH 2003-X	9, 20
<i>Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce</i> , 9 décembre 1994, série A n° 301-B	69
<i>Raimondo c. Italie</i> , 22 février 1994, série A n° 281-A	14, 57
<i>Rambus Inc. c. Allemagne</i> (déc.), n° 40382/04, 16 juin 2009	38
<i>Raninen c. Finlande</i> , 16 décembre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VIII	63
<i>Rantsev c. Chypre et Russie</i> , n° 25965/04, CEDH 2010	39
<i>Rasmussen c. Danemark</i> , 28 novembre 1984, série A n° 87	60
<i>Ravnsborg c. Suède</i> , 23 mars 1994, série A n° 283-B	55, 56
<i>Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie</i> (déc.), n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 3 octobre 2000	52, 57
<i>Řehák c. République tchèque</i> (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004	32
<i>Reinprecht c. Autriche</i> , n° 67175/01, CEDH 2005-XII	59
<i>Reklos et Davourlis c. Grèce</i> , n° 1234/05, 15 janvier 2009	60
<i>Revel et Mora c. France</i> (déc.), n° 171/03, 15 novembre 2005	48
<i>Rezgui c. France</i> (déc.), n° 49859/99, CEDH 2000-XI	18
<i>Riabov c. Russie</i> , n° 3896/04, 31 janvier 2008	10
<i>Riabykh c. Russie</i> , n° 52854/99, CEDH 2003-IX	70
<i>Riad et Idiab c. Belgique</i> , n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008	17
<i>Rinck c. France</i> (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010	77, 79
<i>Ringeisen c. Autriche</i> , 16 juillet 1971, série A n° 13	16, 49
<i>Robert Lesjak c. Slovénie</i> , n° 33946/03, 21 juillet 2009	22
<i>Roche c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X	48, 49
<i>Romańczyk c. France</i> , n° 7618/05, 18 novembre 2010	53
<i>Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne</i> , n° 51728/99, 28 juillet 2005	70
<i>Rossi et autres c. Italie</i> (déc.), n°s 55185/08 et autres, 16 décembre 2008	13
<i>Rotaru c. Roumanie</i> [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V	61
<i>RTBF c. Belgique</i> , n° 50084/06, 29 mars 2011	53
<i>Rudzińska c. Pologne</i> (déc.), n° 45223/99, CEDH 1999-VI	70
<i>Ruiz-Mateos c. Espagne</i> , 23 juin 1993, série A n° 262	51
<i>Rupa c. Roumanie</i> (déc.), n° 37971/02, 23 février 2010	28
<i>Růžicková c. République tchèque</i> (déc.), n° 15630/05, 16 septembre 2008	25

—S—

<i>S. et Marper c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008	61, 62, 75
<i>S.H. et autres c. Autriche</i> , n° 57813/00, 1 ^{er} avril 2010	63
<i>Sablon c. Belgique</i> , n° 36445/97, 10 avril 2001	53
<i>Saccoccia c. Autriche</i> (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007	53, 59
<i>Sadak c. Turquie</i> , n°s 25142/94 et 27099/95, 8 avril 2004	28
<i>Saghinadze et autres c. Géorgie</i> , n° 18768/05, 27 mai 2010	17, 20, 68
<i>Şahmo c. Turquie</i> (déc.), n° 37415/97, 1 ^{er} avril 2003	23
<i>Sakellariopoulos c. Grèce</i> (déc.), n° 38110/08, 6 janvier 2011	51
<i>Sakhnovski c. Russie</i> [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010	19
<i>Salabiaku c. France</i> , 7 octobre 1988, série A n° 141-A	57
<i>Salesi c. Italie</i> , 26 février 1993, série A n° 257-E	50
<i>Sánchez Ramirez c. France</i> , n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86-B	36
<i>Sancho Cruz et 14 autres affaires Réforme agraire c. Portugal</i> , n°s 8851/07 et autres, 18 janvier 2011	78, 79
<i>Şandru et autres c. Roumanie</i> , n° 22465/03, 8 décembre 2009	44
<i>Sanles Sanles c. Espagne</i> (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI	14
<i>Sapeian c. Arménie</i> , n° 35738/03, 13 janvier 2009	23
<i>Savino et autres c. Italie</i> , n°s 17214/05, 20329/05 et 42113/04, 28 avril 2009	51
<i>Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse</i> (déc.), n° 41773/98, 30 novembre 2004	19
<i>Schalk et Kopf c. Autriche</i> , n° 30141/04, CEDH 2010	64
<i>Scherer c. Suisse</i> , 25 mars 1994, série A n° 287	14
<i>Schmautzer c. Autriche</i> , 23 octobre 1995, série A n° 328-A	56
<i>Schouten et Meldrum c. Pays-Bas</i> , 9 décembre 1994, série A n° 304	50
<i>Schwizgebel c. Suisse</i> , n° 25762/07, CEDH 2010	61

<i>Sciaccia c. Italie</i> , n° 50774/99, CEDH 2005-I.....	60
<i>Scoppola c. Italie</i> (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009.....	19, 21, 25, 28
<i>Scordino c. Italie</i> (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV.....	20
<i>Scordino c. Italie</i> (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V.....	12, 14, 15, 19, 21, 72
<i>Scozzari et Giunta c. Italie</i> [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII.....	9
<i>Sdruzeni Jihoceske Matky c. République tchèque</i> (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006.....	48
<i>Section de commune d'Antilly c. France</i> (déc.), n° 45129/98, CEDH 1999-VIII.....	9, 35
<i>Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine</i> [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.....	13, 35, 38
<i>Sejdovic c. Italie</i> [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II.....	18, 19, 20
<i>Selçuk et Asker c. Turquie</i> , 24 avril 1998, <i>Recueil</i> 1998-II.....	66
<i>Selmouni c. France</i> [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V.....	16, 20
<i>Senator Lines GmbH c. quinze Etats membres de l'Union européenne</i> (déc.) [GC], n° 56672/00, CEDH 2004-IV.....	13
<i>Sergueï Zolotoukhine c. Russie</i> [GC], n° 14939/03, CEDH 2009.....	14, 59
<i>Şerife Yiğit c. Turquie</i> [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010.....	64
<i>Shilbergs c. Russie</i> , n° 20075/03, 17 décembre 2009.....	15
<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> (déc), n°s 55480/00 et 59330/00, 1 ^{er} juillet 2003.....	57
<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> , n°s 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII.....	61
<i>Sigalas c. Grèce</i> , n° 19754/02, 22 septembre 2005.....	50
<i>Šikić c. Croatie</i> , n° 9143/08, 15 juillet 2010.....	51
<i>Siliadin c. France</i> , n° 73316/01, CEDH 2005-VII.....	12, 37
<i>Šilih c. Slovénie</i> [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009.....	40, 41, 43, 44
<i>Silver et autres c. Royaume-Uni</i> , 25 mars 1983, série A n° 61.....	67
<i>Skorobogat'kh c. Russie</i> (déc.), n° 37966/02, 8 juin 2006.....	47
<i>Slavgorodski c. Estonie</i> (déc.), n° 37043/97, CEDH 1999-II.....	19
<i>Slaviček c. Croatie</i> (déc.), n° 20862/02, 4 juillet 2002.....	19
<i>Slivenko c. Lettonie</i> [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X.....	64
<i>Slivenko et autres c. Lettonie</i> (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II.....	69
<i>Smirnov c. Russie</i> (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006.....	52
<i>Smirnova c. Russie</i> , n°s 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX.....	60
<i>Société Colas Est et autres c. France</i> , n° 37971/97, CEDH 2002-III.....	66
<i>Société Stenuit c. France</i> , 27 février 1992, série A n° 232-A.....	57
<i>Soering c. Royaume-Uni</i> , 7 juillet 1989, série A n° 161.....	13, 36
<i>Solmaz c. Turquie</i> , n° 27561/02, 16 janvier 2007.....	26
<i>Sovtransavto Holding c. Ukraine</i> , n° 48553/99, CEDH 2002-VII.....	71
<i>Sporrong et Lönnroth c. Suède</i> , 23 septembre 1982, série A n° 52.....	47, 49
<i>Stamoulakatos c. Grèce</i> (n° 1), 26 octobre 1993, série A n° 271.....	41, 42
<i>Stamoulakatos c. Royaume-Uni</i> , n° 27567/95, décision de la Commission du 9 avril 1997.....	32
<i>Star Cate – Epilekta Gevmata et autres c. Grèce</i> (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010.....	73
<i>Stec et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X.....	71
<i>Steel et autres c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII.....	59
<i>Stegarescu et Bahrin c. Portugal</i> , n° 46194/06, 6 avril 2010.....	51
<i>Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies</i> (déc.), n° 45267/06, 11 décembre 2008.....	35, 36
<i>Stephens c. Malte</i> (n° 1), n° 11956/07, 21 avril 2009.....	36, 37
<i>Štitić c. Croatie</i> , n° 29660/03, 8 novembre 2007.....	55
<i>Stjerna c. Finlande</i> , 25 novembre 1994, série A n° 299-B.....	60
<i>Stojkovic c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i> , n° 14818/02, 8 novembre 2007.....	14
<i>Stolder c. Italie</i> , n° 24418/03, 1 ^{er} décembre 2009.....	30
<i>Stoll c. Suisse</i> [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V.....	75
<i>Stukus et autres c. Pologne</i> , n° 12534/03, 1 ^{er} avril 2008.....	12
<i>Sud Fondi Srl et autres c. Italie</i> (déc.), n° 75909/01, 30 août 2007.....	58
<i>Suküt c. Turquie</i> (déc.), n° 59773/00, 11 septembre 2007.....	52
<i>Sürmeli c. Allemagne</i> [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII.....	19, 21
<i>Surugiu c. Roumanie</i> , n° 48995/99, 20 avril 2004.....	67
<i>Syssoyeva et autres c. Lettonie</i> (radiation) [GC], n° 60654/00, CEDH 2007-I.....	10, 15, 73
<i>Szabó c. Suède</i> (déc.), n° 28578/03, CEDH 2006-VIII.....	59

—T—

<i>Tănase c. Moldova</i> [GC], n° 7/08, CEDH 2010.....	18, 20, 46
<i>Tanrikulu c. Turquie</i> [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV.....	10
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , n° 46117/99, CEDH 2004-X.....	48, 51
<i>Tătar c. Roumanie</i> , n° 67021/01, 27 janvier 2009.....	62
<i>Taylor-Sabori c. Royaume-Uni</i> , n° 47114/99, 22 octobre 2002.....	67
<i>Tchernitsine c. Russie</i> , n° 5964/02, 6 avril 2006.....	33
<i>Ternovszky c. Hongrie</i> , n° 67545/09, 14 décembre 2010.....	61
<i>Thévenon c. France</i> (déc.), n° 2476/02, CEDH 2006-III.....	14

<i>Timurtaş c. Turquie</i> , n° 23531/94, CEDH 2000-VI.....	11
<i>Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni</i> , 10 juillet 1998, <i>Recueil</i> 1998-IV.....	50
<i>Todorov c. Bulgarie</i> (déc.), n° 65850/01, 13 mai 2008.....	70
<i>Torri c. Italie</i> , 1 ^{er} juillet 1997, <i>Recueil</i> 1997-IV.....	53
<i>Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède</i> , 7 juillet 1989, série A n° 159.....	50, 70
<i>Treska c. Albanie et Italie</i> (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI.....	37
<i>Trofimchuk c. Ukraine</i> (déc.), n° 4241/03, 31 mai 2005.....	77
<i>Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)</i> (déc.), n° 34586/10, 18 janvier 2011.....	23
<i>Tuna c. Turquie</i> , n° 22339/03, 19 janvier 2010.....	44
<i>Turgut et autres c. Turquie</i> , n° 1411/03, 8 juillet 2008.....	42
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , 25 avril 1978, série A n° 26.....	40
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , n° 5856/72, rapport de la Commission du 14 décembre 1976, série B n° 24.....	80
<i>Tysiąc c. Pologne</i> , n° 5410/03, CEDH 2007-I.....	60

—U—

<i>Ülke c. Turquie</i> (déc.), n° 39437/98, 1 ^{er} juin 2004.....	24
<i>Ulyanov c. Ukraine</i> (déc.), n° 16472/04, 5 octobre 2010.....	47
<i>Unédic c. France</i> , n° 20153/04, 18 décembre 2008.....	9
<i>Üner c. Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII.....	61
<i>Užukauskas c. Lituanie</i> , n° 16965/04, 6 juillet 2010.....	51
<i>Uzun c. Allemagne</i> , n° 35623/05, CEDH 2010.....	62

—V—

<i>Van der Tang c. Espagne</i> , 13 juillet 1995, série A n° 321.....	9
<i>Van Droogenbroeck c. Belgique</i> , 24 juin 1982, série A n° 50.....	48
<i>Van Marle et autres c. Pays-Bas</i> , 26 juin 1986, série A n° 101.....	70
<i>Vaniane c. Russie</i> , n° 53203/99, 15 décembre 2005.....	59
<i>Varbanov c. Bulgarie</i> , n° 31365/96, CEDH 2000-X.....	32
<i>Varnava et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 16064/90 et autres, 14 avril 1998.....	31
<i>Varnava et autres c. Turquie</i> [GC], n° 16064/90 et autres, CEDH 2009.....	14, 23, 24, 26, 28, 40, 41, 42, 44, 72
<i>Vasilchenko c. Russie</i> , n° 34784/02, 23 septembre 2010.....	51, 77, 79
<i>Vasilkoski et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i> , n° 28169/08, 28 octobre 2010.....	20
<i>Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce</i> , n° 50973/08, 21 décembre 2010.....	21, 22
<i>Veeber c. Estonie (n° 1)</i> , n° 37571/97, 7 novembre 2002.....	42
<i>Velikova c. Bulgarie</i> (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999-V.....	14
<i>Velikova c. Bulgarie</i> , n° 41488/98, CEDH 2000-VI.....	9
<i>Vera Fernández-Huidobro c. Espagne</i> , n° 74181/01, 6 janvier 2010.....	58
<i>Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)</i> [GC], n° 32772/02, CEDH 2009.....	17, 27, 46, 53
<i>Veriter c. France</i> , n° 31508/07, 14 octobre 2010.....	19, 20
<i>Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche</i> (déc.), n° 62763/00, 16 janvier 2003.....	53
<i>Vernillo c. France</i> , 20 février 1991, série A n° 198.....	19
<i>Vijayanathan et Pusparajah c. France</i> , 27 août 1992, série A n° 241-B.....	13
<i>Vilho Eskelinen et autres c. Finlande</i> [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II.....	50, 51, 52, 69
<i>Vladimir Romanov c. Russie</i> , n° 41461/02, 24 juillet 2008.....	17
<i>Voggenreiter c. Allemagne</i> , n° 47169/99, CEDH 2004-I.....	17
<i>Vokoun c. République tchèque</i> , n° 20728/05, 3 juillet 2008.....	80
<i>Von Hannover c. Allemagne</i> , n° 59320/00, CEDH 2004-VI.....	60

—W—

<i>W.M. c. Danemark</i> , n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, DR 73.....	39
<i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I.....	38
<i>Wakefield c. Royaume-Uni</i> , n° 15817/89, décision de la Commission du 1 ^{er} octobre 1990, DR 66.....	64
<i>Weber c. Suisse</i> , 22 mai 1990, série A n° 177.....	56
<i>Weber et Saravia c. Allemagne</i> (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI.....	36, 39, 62
<i>Welch c. Royaume-Uni</i> , 9 février 1995, série A n° 307-A.....	59
<i>Wendenburg et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 71630/01, CEDH 2003-II.....	70
<i>Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche</i> , n° 74336/01, CEDH 2007-IV.....	68
<i>Williams c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 32567/06, 17 février 2009.....	18, 23
<i>Worm c. Autriche</i> , 29 août 1997, <i>Recueil</i> 1997-V.....	24
<i>Worwa c. Pologne</i> , n° 26624/95, CEDH 2003-XI.....	60
<i>Woś c. Pologne</i> , n° 22860/02, CEDH 2006-VII.....	50

—X—

<i>X c. Belgique et Pays-Bas</i> , n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, DR 7	64
<i>X c. France</i> , 31 mars 1992, série A n° 234-C	14, 50
<i>X c. France</i> , n° 9587/81, décision de la Commission du 13 décembre 1982, DR 29.....	41
<i>X c. France</i> , n° 9993/82, décision de la Commission du 5 octobre 1982, DR 31	64
<i>X c. Italie</i> , n° 6323/73, décision de la Commission du 4 mars 1976, DR 3	41
<i>X c. Pays-Bas</i> , n° 7230/75, décision de la Commission du 4 octobre 1976, DR 7.....	46
<i>X c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965	39
<i>X c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 1860/63, décision de la Commission du 15 décembre 1965, Recueil de décisions 18.....	28
<i>X c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 2606/65, décision de la Commission du 1 ^{er} avril 1968, Recueil de décisions 26 ...	28
<i>X c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 7462/76, décision de la Commission du 7 mars 1977, DR 9.....	46
<i>X c. Royaume-Uni</i> , n° 6956/75, décision de la Commission du 10 décembre 1976, DR 8	35
<i>X c. Royaume-Uni</i> , n° 7308/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, DR 16.....	67
<i>X et Y c. Belgique</i> , n° 8962/80, décision de la Commission du 13 mai 1982, DR 28	67
<i>X et Y c. Pays-Bas</i> , 26 mars 1985, série A n° 91	60
<i>X, Y et Z c. Royaume-Uni</i> [GC], 22 avril 1997, Recueil 1997-II	63
<i>Xenides-Arestis c. Turquie</i> , n° 46347/99, 22 décembre 2005	22

—Y—

<i>Y.F. c. Turquie</i> , n° 24209/94, CEDH 2003-IX	60
<i>Yağmurdereli c. Turquie</i> (déc.), n° 29590/96, 13 février 2001	30
<i>Yaşa c. Turquie</i> , 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI	13
<i>Yildirim c. Autriche</i> (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999	60
<i>Yonghong c. Portugal</i> (déc.), n° 50887/99, CEDH 1999-IX	40
<i>Yorgiyadis c. Turquie</i> , n° 48057/99, 19 octobre 2004	41
<i>Yurttas c. Turquie</i> , n° 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004	28

—Z—

<i>Z. c. Finlande</i> , 25 février 1997, Recueil 1997-I.....	61
<i>Z. et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V	49
<i>Zagaria c. Italie</i> (déc.), n° 24408/03, 3 juin 2008	30, 31
<i>Zaicevs c. Lettonie</i> , n° 65022/01, 31 juillet 2007.....	56
<i>Zalli c. Albanie</i> (déc.), n° 52531/07, 8 février 2011	51
<i>Zana c. Turquie</i> , 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII	42
<i>Zander c. Suède</i> , 25 novembre 1993, série A n° 279-B.....	48
<i>Zapletal c. République tchèque</i> (déc.), n° 12720/06, 30 novembre 2010.....	48
<i>Zehentner c. Autriche</i> , n° 20082/02, 16 juillet 2009	9
<i>Zhigalev c. Russie</i> , n° 54891/00, 6 juillet 2006	69
<i>Ziętal c. Pologne</i> , n° 64972/01, 12 mai 2009	12
<i>Znamenskaïa c. Russie</i> , n° 77785/01, 2 juin 2005	65